



DOI : 10.12763/L314

Présentation du corpus

Le programme de numérisation et de valorisation des collections anciennes, présenté par la Bibliothèque Universitaire de Droit de Nancy, la Bibliothèque Municipale de Nancy et le Centre Lorrain d'Histoire du Droit de l'Institut François GénY, et porté par l'Université de Lorraine, a été retenu par le Conseil Scientifique et Technique du programme de numérisation concertée en sciences juridiques réuni autour des instances de la BnF.

Ce projet, piloté par la BnF et Cujas, met la Direction de la Documentation et de l'Édition de l'Université de Lorraine au rang des partenaires du réseau documentaire de la Bibliothèque Nationale de France dans le domaine des sciences juridiques. Il trouve son origine en 2010, avec la convention signée entre le Centre Lorrain d'Histoire du Droit et le Service Valorisation, Innovation et Transfert du PRES de l'Université de Lorraine.

L'enjeu était de pouvoir présenter un ensemble cohérent de sources historiques du Droit lorrain. Les responsables scientifiques ont retenu une collection de documents des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles relatifs au Droit coutumier et écrit du Duché de Lorraine, indépendant et souverain jusqu'en 1766, date du rattachement à la France. Ces documents proviennent des collections anciennes du Centre Lorrain d'Histoire du Droit et de la BU Droit, et ils ont été complétés par un apport significatif des fonds anciens de la Bibliothèque d'études de la ville de Nancy.

L'Université de Lorraine prend pleinement sa part dans le vaste projet national de constitution d'une bibliothèque numérique patrimoniale et encyclopédique dans le cadre du réseau mis en place par la Bibliothèque Nationale de France.



INSTITUT FRANÇOIS GENY :
CENTRE LORRAIN
D'HISTOIRE DU DROIT



N^o 54.

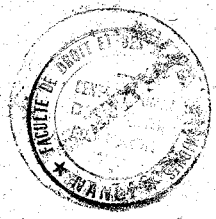
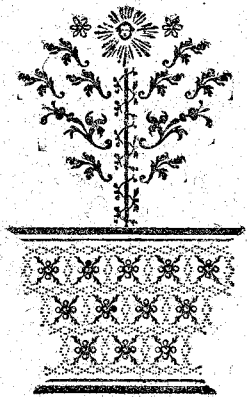
L314

COU TUME

PARTICULIÈRE

A LA

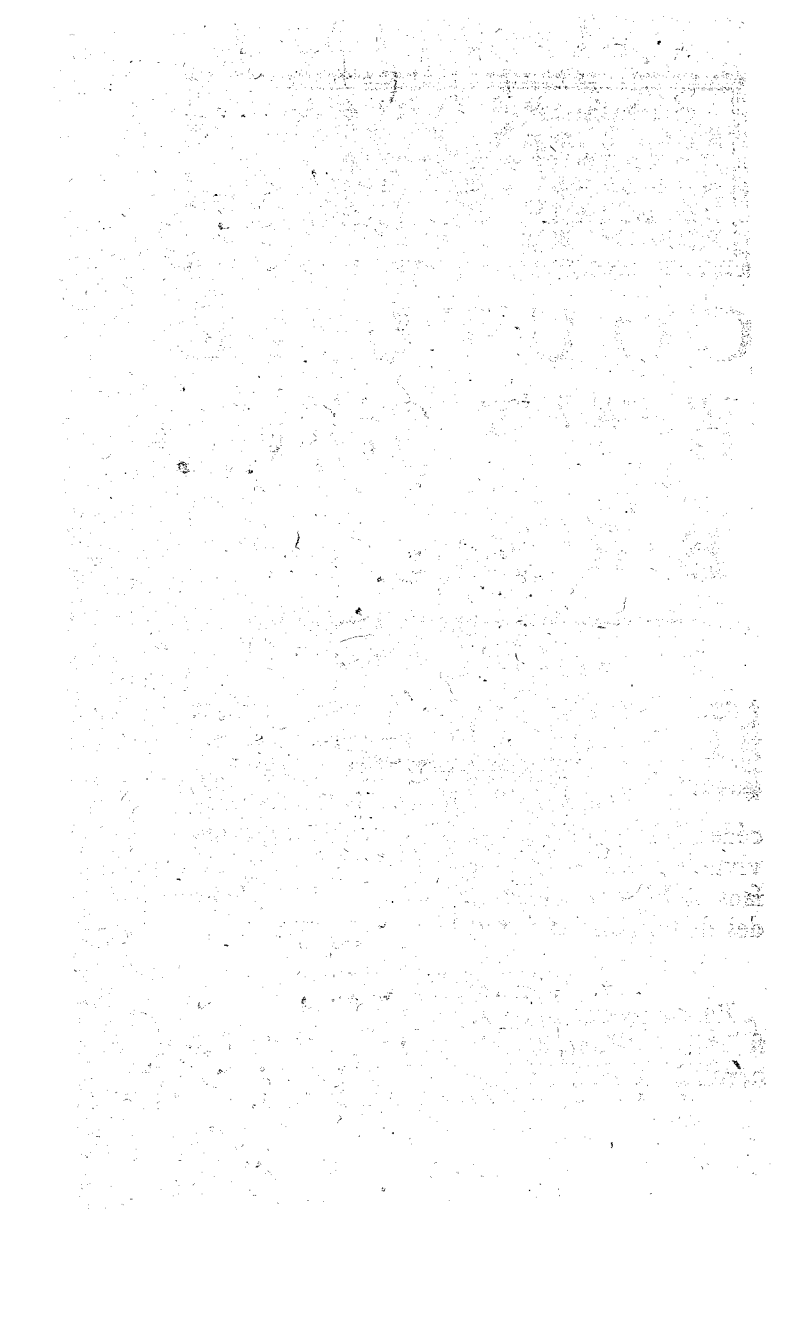
BRESSSE.



A NANCY,

Chez THOMAS père & fils, Imprimeurs-Libr.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.





C O U T U M E P A R T I C U L I È R E A L A B R E S S E .

ARTICLE PREMIER.

ENTRE gens mariés, le mari survivant la femme emporte la totalité des meubles à la charge des dettes passives, y ait enfans de ce mariage & autres précédemment ou non; & si la femme demeure survivante, elle emporte la moitié contre les enfans ou héritiers du mari prédécédé, à la charge des dettes passives aussi par moitié.

I I.

ET en cas que la femme demeure survivante, si le mari défunt délaisse des enfans, ou autres héritiers, pupils ou mineurs, il leur doit être

4

pourvû de tuteurs par le mayeur avec la justice, qu'il fait à ces fins assembler, pour auxdits mineurs élire un de leur parent de l'estoquage paternel pour tuteur & curateur, si aucun en y a des capables; & à faute d'en trouver entre les parens un des capables, en est choisi & donné un du corps des huit jurés, & icelui ou autre des parens ainsi esleu preste les sermens, obligations & submissions en tel cas requises, ez mains dudit mayeur, puis à l'assistance d'un tabellion, du maire & de son doyen, doit faire incessamment le partage desdits meubles avec la veuve, prend & reçoit la part des mineurs, & en fait dresser inventaire, l'un desquels demeure entre les mains dudit mayeur, l'autre ez siennes, pour en faire profit, & en rendre compte, ainsi qu'il est tenu de faire & d'autrement bien & diligemment administrer tant lesdits meubles que immeubles, à ses propres frais & dépens, & sans autre salaire que de deux frans par an; que si la veuve demande un adjoinct la justice lui en octroye un, tel que bon lui semble, qui est aussi tenu passer serment, comme le tuteur pour lesdits mineurs.

I I I.

QUE si desdits mineurs pendant leur minorité ou depuis, un ou plusieurs viennent à décéder sans hoirs de leurs corps, ils sont escheute de leurs meubles & choses de celle espèce & qualité par morte-main à S. A. & est ledit tuteur ou mayeur tenu représenter lesdits meubles par jour de plaid-bannal aux receveur & con-

5
trolleyeur d'Arches pour Son Altesse, afin d'en être faite vente à l'enquant au profit d'icelle.

I V.

L'HOMME marié mourant aussi sans hoirs de son corps, fait semblablement morte-main à S. A. & sont les maisons non treffoncières, c'est-à-dire qui ne sont bâties de murailles, hors mises celles que communément bennevifes, censées, tenues & réputées meubles, & non les dites bennevifes, desquels matériaux & étoffes elles soient bâties, lesquelles sont en nombre de dix-huit censables à S. A.

V.

N'EST loisible à aucun des habitans en ladite Bresse, mettre, ni envoyer espèce de bestail quelle elle soit, bœufs, vaches, chevaux ou autres au vain-pasturage de leurs montagnes & finage qu'il ne les ait nourri pendant l'hyver, qu'on dit communément hyverné en son logis, & quant aux vaches, chevaux & poulains seulement, qu'ils ne les aient achetés pour leurs nécessités, bonnement & légitimement sans fraude ni supposition de nom, de personnes, ou de marchés frauduleux qu'ils en pourroient faire, à peine de cinq frans d'amende à S. A. pour la première fois, avec la restitution des intérêts à la communauté; & pour la deuxième fois de la confiscation du bestail aussi à S. A. & de deux amendes, chacune de cinq frans, l'une à Elle, l'autre à ladite communauté; sauf de cette règle néanmoins les pauvres qui n'ont moyen d'avoir

bestail à eux, auxquels est permis de tenir de louage une vache seulement, & envoyer audit pâturage, pour subvenir à leur nourriture & de leur famille.

VI.

S'IL advient que quelque défourain, veuille aller en résidence à ladite Bresse, & par bon & valable témoignage de sa preudhommie y soit reçu au nombre des habitans, fera tenu pour droit d'entrée payer soixante frans, moitié à S. A. moitié à la communauté, si c'est de ce qu'il se soit allié par mariage à une des filles d'un desdits habitans du lieu, du gré, vouloir & consentement des pere & mere, tuteur ou autres parens qu'il appartient, ne payera en ce cas pour ladite entrée que quarante frans, si c'est contre la volonté des parens qu'il touchera cent frans applicables comme dessus.

VII.

P O U R ce que touche les delinquans & criminels, sera suivi le réglemeut y donné par S. A. jusqu'au bon plaisir d'icelle.

*FORMES ANCIENNES
Et accoutumées ex plaidoyeries & distribution de la justice à ladite Bresse.*

I.

A U village de la Bresse nuëment à S. A. est d'observance & coustume d'y tenir le plaid-bannal au mois de mars par chacun an une fois,

7
à tel jour commode qu'il est mandé par les receveur & controlleur d'Arches, qui seuls ont accoutumé d'y présider & le tenir, & y font les formalités que ci-après observées.

I I.

LE jour immédiatement précédent celui de la tenuë dudit plaid, est du devoir du mayeur de faire adjourner tous les habitans de la seigneurie pour s'y assembler sur le soir au lieu accoutumé à tenir siége de justice, coustumièrement appellé le Chamtel, à ce d'ouyr les rapports de tout ce que pendant l'année s'étant passé devant lui, il doit au lendemain à la tenuë générale dudit plaid représenter pardevant les officiers; doit aussi y faire convenir les huit jurés & tous ainsi assemblés, & lesdits jurés à part du reste des habitans, il s'adresse particulièrement auxdits jurés, leur remontre qu'il a fait dresser ses raports, les assembler pour en ouyr la lecture, afin d'advifer qu'il n'y ait rien obmis; & de fait la lecture en faite il demande à tous particulièrement si lesdits raports sont bien ou non, & ayant répondu ce qu'ils en savent, alors ledit mayeur & lesdits jurés se retournant vers lesdits habitans, les font apeller par noms & furnoms, & passer l'un après l'autre, afin de recognoitre ceux qui n'ont comparus, pour s'ils ne sont suffisamment exoinez être mulctez en amende de cinq sols, au profit de la communauté.

I I I.

LES DITS habitans ainsi recognus, leur fait

ledit mayeur commandement d'ouyr ses rapports que pour ce il fait lire hautement, & leur fait commandement sous l'amende de cinq frans, que si quelqu'un d'entre eux fait y avoir quelque chose écrite esdits rapports autrement qu'elle n'auroit été passée, ou y en obmis des passées, qu'il le lui dise, & rapporte avant la relevée du plaid; & cela ainsi fait, il les réadjourne pour se trouver au lendemain devant lesdits officiers de S. A. & y tenir le plaid-bannal comme de coutume.

IV.

AUDIT lendemain, lesdits officiers assis, & lesdits habitans commandés de s'aprocher, ledit mayeur demande auxdits officiers un procureur & quelque vieux maire de son conseil, pour rendre ses rapports, & lui étant octroyé ledit conseil, au retour d'icelui il présente lesdits rapports, qu'il offre soutenir par serment, proteste néanmoins que s'il y avoit quelque obmission, la rapporter dedans l'an & jour, venant icelle à sa connoissance; lesdits rapports receus & leus de rechef avec solemnité accoustumée, est procédé à la création des nouveaux officiers de justice, aux fins de quoi sont lesdits habitans commandés par lesdits receveur & contrôleur de faire élection de trois d'entr'eux pour estre maire; & si de ces trois ils n'en trouvent qui soit pour ce capable, ils leur ordonnent d'en nommer autres trois, & si encore ces trois nommés à une seconde fois ne leurs agréent, leur ordonnent pour une troisième la nomination d'autres

9

trois, faisant avec les précédens le nombre de neuf, desquels trois lors ils choisissent & nomment un pour prester ledit office de mayeur.

V.

QUANT au doyen, élection aussi faite de trois par les habitans, en est choisi l'un par lesdits officiers, & ces deux officiers ainsi nommez y est ordonnée à chacun une petite buche de bois, puis leur serment en tel cas requis, pris & receu aux saints évangiles, par lesdits receveur & controlleur.

VI.

POUR la création des huit jurés, lesdits officiers ont de coustume eslire quatre hommes de la commune qui bon leur semble, & les habitans autres quatre pour porter l'office de jurés; les aiant choisi de part & d'autre, lesdits officiers présentent à chacun d'eux une petite buche de bois & leur font prester serment solemnel ensemblement sur les saints évangiles, qu'ils feront bonne & briefve justice, & sans porter faveur à l'une ni l'autre des parties, & que toutes les causes qui viendront pardevant eux, ils les vuideront & jugeront sainement & au plus près de leurs consciences.

VII.

APRÈS lesquelles créations, le maire demande auxdits officiers un lieutenant, estant octroyé, ledit maire lui fait prester serment pardevant lesurez à la relevée du plaid.

VIII.

AVANT la tenuë duquel plaid, ledit maire est tenu donner aux officiers de S. A. quatre gros pour faire tenir ledit plaid, appellés les quatre gros du blé.

IX.

LESDITS quatre gros délivrés, les officiers font tenir le plaid par le doyen, de par Dieu & de par S. A. comme l'on a accoustumé, puis le maire & les huit jurés s'affisent, tiennent la justice & la distribuent à qui la requiert, reçoivent lesdits officiers, les amendes qui durant l'année se font faites commises, & viuent les appellations que pendant aussi ladite année ont été interjettées depuis le plaid précédent, si aucunes en y a, & celles qui le fond audit plaid.

X.

LE plaid estant tenu, le maire & les gens de justice tiennent la relevée du plaid.

XI.

AUQUEL plaid ledit maire fait eslire par les banvards précédens deux hommes de la commune pour être banvards durant son année de maire; estant esleus il leur fait prester serment comme en tel cas est requis porter ledit office.

XII.

LA justice ordinaire audit lieu de la Bresse, se tient toutes les semaines une fois par jour de sa-

medi; excepté les jours que ladite justice a vacance, & l'extraordinaire se tient pour les défourains tous les jours, excepté ez jours de dimanches & festes commandées de l'Église, & la peut on avoir trois fois le jour; toutefois ne peuvent lefdits habitans l'un contre l'autre, se servir de la justice extraordinaire.

XIII.

LE maire est tenu d'ajourner les parties, en estant requis, & le doyen les jurés, & sont lefdits jurez tenus de comparoir à tous les adjournemens que leur sont faits pour tenir justice, à peine de cinq frans d'amende, & de payer les frais des parties si bon semble à icelles; que si ils se rendent absens ils sont attenus avant que s'en aller de fournir audit maire un vieil juré pour lieutenant, auquel le maire fait prester serment, en tel cas requis & accoustumé, & se font les adjournemens tant des parties que lefdits jurés du soir au lendemain, si donc n'est pour affaires princières ou criminelles, que lefdits jurez sont tenus comparoir à toutes heures qu'ils seront adjournez & intimez.

XIV.

Si l'acteur requerant ne compare à la journée, il doit l'amende de cinq frans, & trois gros à la partie deffendresse, pour les frais & dépens.

XV.

Si deux habitans plaidant l'un contre l'autre, la partie condannée n'est attenuë de donner pour

les frais & dépens de la partie gagnante que de chacun droit trois gros ou autres despens raisonnables au taux de justice, & ce tant entre les habitans que forains.

XVI.

Si deux déforains plaident aux frais du tort, leur procès fini, la partie qui a obtenu gain de cause donnant sa déclaration des dépens aux maire & jurez, ledit maire en donne copie à l'autre partie, pour y diminuer si faire le veut, dedans le tems qu'il lui préfige, & soit qu'il y satisfasse ou non, est procédé au taux desdits dépens par lesdits jurez, & ne sont lesdits déforains receus en justice que préalablement ils ne donnent chacun caution suffisante, sujette sous ladite seigneurie, & s'ils n'en peuvent trouver après avoir fait devoir d'en chercher, en fournissant chacun cinq frans ez mains du maire ils sont ouys, afin que leur cause ne soit retardée jusqu'à ce qu'ils auront fait amende pour lesdits cinq frans; & s'ils veulent encore plaider, il faut qu'ils fournissent toujours autres cinq frans jusques à la fin de leur procès pour les amendes de S. A.

XVII.

ET se peuvent deux defforains faire arrester l'un l'autre corporellement, ou en leurs biens pour faits personnels, civils ou criminels, moienant caution de part & d'autre.

XVIII.

TOUTES causes personnelles & réelles se demement & deduisent pardevant laditte justice ordinaire qui n'a connoissance de fait auquel puisse escheoir amende plus haute que de cinq frans que si le fait est disposé à peine pecuniaire & autres plus grande, la connoissance en appartient extraordinairement auxdits officiers receveur & controlleur.

XIX.

CELUY qui plaide pardevant laditte justice, & qui se met en droit, faut avant que les juges donnent sentence, qu'il assure le droit, qui est de consigner chacune desdittes parties mises en droit quatre gros entre les mains du maire, celui qui gagne le droit retire ses quatre gros, & les autres quatre gros demeurent entre les mains du maire qui appartiennent à la justice, & s'en fait un repas la veille ou le lendemain du plaid-bannal, avec lesdits officiers de S. A. & s'il y a peu pour fournir audit repas, le reste se prend sur les habitans dudit village.

XX.

LES parties produisans & exhibans quelques titres & documents en plaidant leur cause, s'ils sont sujets de laditte Bresse, ils doivent pour chacuns titres quatre gros, s'ils sont déforains huit gros, le tout au profit du maire pour estre émolumens de son office ainsi que de tout temps il en a été usé.

XXI.

LE droit de chacune mise que par cy-devant fouloit être de quelques pintes de vin, fera dorénavant de trois gros pour les sujets de la seigneurie, & pour les déforains de six gros pour chacune main-mise.

XXII.

LES parties ayant requis au maire que la justice soit ajournée pour quelques causes l'un contre l'autre, & font appointement amiablement par ensemble avant que venir ajournée, ce qu'ils peuvent faire si en ce cas l'acteur demeure aux dangers & frais de justice, il doit cinq frans d'amende; & si c'est le défendeur il doit l'amende à taxer selon la qualité du fait pour lequel il aura été ajourné jusques auxdits cinq frans & au dessous, & appartient à SON ALTESSE.

SI un desdits sujets est injurié en son absence, & que l'injure dite vienne à sa connoissance, il peut dans huitaine après l'avertissement former plainte au maire ou son lieutenant, autrement il est déchu de son prétendu; & s'il se plaint & ne fait poursuites dedans le plaid-bannal prochain, il est aussi déchu de son prétendu, & demeure aux amendes.

XXIII.

L'INJURE dite à la personne de l'injurié ou l'excedé, doit aussi dedans la huitaine s'adresser au maire ou son lieutenant, & en former plainte sans autre délai, autrement il est déchu &

débouté de sa plainte ; & s'étant plaint en temps & lieu , il doit poursuivre sa plainte dedans le plaid prochain , à peine de déchéance comme dit est.

XXIV.

Si un des fujets fait faire commandement par ledit maire à un autre fujet dudit lieu , ledit maire doit officier jusques au deuxieme commandement , sans en rien recevoir ; & si la partie contre qui le commandement est requis s'y oppose & contredit au deuxieme , le maire s'il le requiert doit assigner journée pardevant la justice , & si l'adjourné se laisse poursuivre jusques au troisieme commandement sans demander journée , qu'on dit retenir le droit , doit cinq frans d'amende , & s'il tombe à la contumace du quatrième , & adjugé à la partie actrice son prétendu , est ledit deffendeur condamné à l'amende de cinq frans , avec tous frais & dépens raisonnables tant de la justice que de l'acteur comme desobéissant à icelle ; & en cas que le deffendeur ne trouveroit les dépens taxés raisonnablement , il les peut faire régler par les sieurs receveur & controlleur d'Arches.

XXV.

Si un des fujets requiert au maire de gager un autre pour dettes , soit qu'il en ait obligation ou non , le maire le doit faire & prend son doyen avec luy , & venant à la maison de celui qu'il est requis gager , le créditeur doit montrer des gages audit maire en les faisant prendre par son

doyen, & si bon luy semble les transporter en une autre maison jusques à quinzaine, au bout de laquelle lefdits maire & doyen les prennent & les veut vendre au lieu accoutumé, en étant requis par le crédeur jusqu'à la concurrence de la somme, & pour les frais & dépens qui se font raisonnablement, & non pour plus; & s'il y a des gages de reste, ledit maire est tenu les rendre audit detteur; à laquelle gagere s'il y a contredit ou opposition de detteur, il faut que le crédeur soit payé dans trois semaines; ainsi se fait-il pour toutes autres dettes où il n'y a contredits, après laquelle vendition par droit de ville, le detteur a huitaine pour racheter ses meubles.

XXVI.

TOUTTESFOIS si par le detteur y avoit contredit, il peut avant que le maire leve gages, opposer ou requérir journée; alors le maire fait assigner à tous deux journée, au premier jour plaidable & les bons ouys de part & d'autre pardevant laditte justice pour en juger incontinent & promptement les jurés ou juges, selon qu'ils trouvent par raison.

XXVII.

SI c'est un déforain qui requiert de gager un de la Bresse, le maire ne le doit faire que préalablement il n'ait caution suffisante en laditte feigneurie; ou s'il n'en peut aucune trouver, il fera tenu consigner cinq frans comme devant est déclaré.

XXVIII.

XXVIII.

PENDANT qu'il y a meubles giffants, le cré-
diteur ne se peut faire conduire ni faire exécuter
sur les pâturants, si donc le débiteur n'y donne
consentement.

XXIX.

S'IL n'y a meubles suffisants tant giffants que
pâturants pour satisfaire à la somme que le dé-
biteur doit, il se peut prendre sur les héritages par
main-mises qu'il requiert estre faite par les mai-
re & gens de justice; laquelle main-mise pre-
mière des exploits à ce requis, continuera par
quinze jours au lieu des six semaines qu'elle sou-
loit durer anciennement au préjudice & retar-
dement des créanciers & au lieu de quinzaine;
il se fait conduire sur lesdits héritages saisis, qui
lors se crient hautement & publiquement au lieu
accoutumé à tenir la justice; ce fait le maire y
fait la deuxième main-mise à requeste du crédi-
teur ou son procureur, & au bout d'autre quin-
zaine laditte main se leve, pour estre le créancier
ce requérant introduit auxdits héritages pour la
seconde fois, & ainsi de suite de quinzaine à au-
tre jusques à la quatrième de superabondante; &
s'il n'y a contredit, lesdites gens de justice con-
duisent & introduisent ledit créancier sur lesdit-
tes pièces d'héritages, & le mettent en posses-
sion d'icelles, sauf le droit d'autry & pour de-
niers princiers lesdites criées, main-mises &
conduites se feront de huitaine à autre jusques
à la quatrième d'abondante.

XXX.

ARRIVANT quelques contredits à l'une ou l'autre desdites main-mises & conduittes, ledit maire assigne journée ez parties à comparoir par-devant les gens de la justice au premier jour plaïdable pour ouyr les parties, & puis après en juger plus sainement & promptement, afin que personne ne soit retardé de son prétendu; toutefois ledit detteur ou ses héritiers ont an & jour pour retirer lesdits héritages ainsi délivrés par la justice, en rendant les sommes qu'il étoit attenu & redevable audit crédeur, avec frais & dépens de la procédure qui sont raisonnables; & si ledit detteur ou ses héritiers ne trouvoient les frais & dépens raisonnables, ils les peuvent faire régler par les sieurs officiers de SON ALTESSE, comme cy-devant a été dit.

XXXI.

S'IL y échet quelques cas de nouvelleté, & qu'il soit de besoin faire veüe de lieu, la partie qui se sent grevée requiert au maire que la justice soit ajournée sur le lieu contentieux aux frais du tort pour faire asseing; & le jour assigné la justice se transporte sur ledit lieu, & les parties sont tenuës s'y trouver pour montrer & déduire leurs bons titres & enseignements qu'ils voudront alléguer & produire; ce fait & sur le champ les jurés rendent sentence diffinitive, de laquelle la partie condamnée échü à l'amende de cinq frans, & est tenu la marquer & payer entre les mains du maire, appel ou non, & sauf

de la recouvrer s'il obtient en la cause d'appel pour SON ALTESSE avec les frais & dépens raisonnables de la justice & partie gagnante, si donc il n'en est appellé, & soit la sentence réformée & cas advenant que l'une ou l'autre des parties ne compare sur le lieu y estant adjournées, encourent l'amende de cinq frans pour SON ALTESSE, si donc il n'y a exoine légitime.

XXXII.

IL n'est loisible à personne plaidant pardevant laditte justice, former ou chercher incident frivole & superflu; ains faut proceder au principal ou proposer autres fins pertinentes, afin que la justice ne soit prolongée.

XXXIII.

TOUS procès que sont été commencés parmi l'année depuis l'un des plaid-bannal à l'autre, & qui se commencent audit plaid sans toutefois estre vidés par la justice ordinaire, se doivent vuider par chacun an, au jour dudit plaid-bannal suivant le temps dudit procès commencé, dont l'acteur doit faire diligence, à peine contre l'un s'il ne fait devoir, poursuivre audit plaid la vidange d'estre déchu de son prétendu, & de payer l'amende de cinq frans à S. ALTES.

XXXIV.

SI l'autre des parties se sent grevée de la sentence renduë par lefdits jurés, elle en peut appeller; & en ayant appellé, il faut qu'il forme son appel au premier officier, qu'est le receveur

d'Arches, ou bien à son lieutenant audit lieu de la Bresse, s'il y en a un pour vérifier au maire qu'il a formé son appel, & faut que le tout soit fait dans dix journées & onze nuitées après en avoir appelé, autrement l'appellant sera déchu de son prétendu appel, & en fera l'amende de cinq frans; l'appellation dûement faite demeure en surseance jusques au prochain plaid-bannal, que les officiers de SON ALTESSE doivent vider, & non en autre part; & doit ledit maire tenir compte de la chose appelée & plaidoyée pour la rapporter avec ses rapports ledit jour des plaids-bannaux, qui est en dernier ressort pour lesdites appellations.

XXXV.

QUE si quelqu'un se sent grevé par le jugement dudit appel premier pardevant lesdits officiers, il pourra, si bon lui semble, en appeler au buffet de SON ALTESSE en la chambre des comptes dedans le délay que dessus, en fournissant six frans; & sera outre ce l'amende du fol appel, ou du mal-jugé, de dix frans.

XXXVI.

ON ne peut appeler pour fait d'injure, pour dettes connues, pour amendes mereyées & où il y a serment locqué, sauf la plainte.

XXXVII.

EN cause où il n'y a appel pour des qualitez cy-devant déclarées, on peut se pourvoir par plainte en faute & erreur de justice, dans hui-

taine après la prononciation de la sentence pour tous délais. Premièrement , aux officiers & receveur & controlleur susdits , pour à laquelle avant estre reçu fera le plaignant tenu de consigner vingt-cinq frans pour l'amende ez mains dudit receveur , sauf à recouvrer de partie s'il obtient ; que si la partie condamnée prétend estre grevée , pourra en ce cas avoir recours , & lui former plainte du jugement desdits officiers dans la quinzaine de la prononciation & signification d'icelle , à la charge de consigner dans autre quinzaine après cinquante frans pour laditte amende ; & ne feront les parties reçues auxdittes plaintes que sur le fait en son principal en interlocutoires non réparables en diffinitive , & non sur incidents irréparables.

XXXVIII.

Si un ou plusieurs des habitans de la Bresse , fait promesse en la main du maire de payer quelques dettes ou de livrer quelque chose , soit bétail , titres ou autres faits , & ne fait devoir dans le terme qui lui est donné , si le requérant persiste & requiert d'estre payé ou nanty de la chose à luy promise , au contenu de la promesse faite par lesdits habitans ez mains dudit maire , & ledit maire demande s'il se veut acquitter de laditte promesse , & il dit qu'ouy , & le fait promptement , il ne laisse ja pour cela de faire l'amende de quatre gros , que l'on appelle promesse rompue.

XXXIX.

ET s'il contredit & differe de s'acquitter de la promesse qu'il a faite en la main dudit maire, & qu'il en retienne le droit, ledit maire lui doit assigner journée au premier jour plaidable; & venant devant la justice, lesdits jurés font relater audit maire comme il en a eu fait & usé, & en quel estat est l'affaire; & si ledit maire certifie qu'il a eu promesse en sa main, celui qui a fait la promesse doit estre condamné de satisfaire tout le contenu de laditte promesse, & mercier l'amende de cinq frans à SON ALTES.

XL.

TOUTTES amendes que se font à la Bresse, sont à Sadite ALTESSE, comme il est cy-devant déclaré, sans portion d'autres officiers, excepté pour les rapports des banvards, les amendes desquels sont de deux frans pour chacun rapports, applicables, sçavoir: vingt gros à SON ALTESSE, & quatre gros auxdits banvards.

F I N.





HOMOLOGATION

CHARLES PAR LA GRACE DE DIEU, duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, marchis, marquis de Pont-à-Mousson, comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, &c. A tous qui ces présentes verront, SALUT : Nos chers & bien-aymés les manans & habitans de la Bresse, nous ayant fait remontrer que jusques à présent y ayant reçu, régis & gouverné leurs actions, droits & poursuittes en justice par coustumes, usages & formes pour la plupart différentes à celles qu'en plusieurs autres lieux du duché de Lorraine & bailliage de Nancy, Vosges & Allemagne, estoient suivis & observés, & dès l'an 1595 auroient esté de nostre ordonnance mises & rédigés en escrit, ils avoient les leurs prétendus particuliers de cette occasion recueilli & en fait dresser articles, tant pour ce qu'estoit de leursdits usages, que des formes à créer audit lieu de la Bresse la justice, & y pour suivre & deffendre leurs actions & causes; lesquels articles ils nous supplioient très-humblement vouloir faire voir, corriger & régler ainsi que nous verrions bon à faire pour le bien de la justice, le leur & de leurs successeurs manans & habitans de laditte Bresse, & leur en octroyer nos lettres d'homologation; sur laquelle requeste ayant le cayer desdits articles ainsi dressés à

à la diligence des supplians, renvoyés à nos très-chers & féaux conseillers, les présidents & gens des comptes de Lorraine, pour le voir, examiner & reconnoistre ce qu'ils verroient expédient, util & juste à y ajouster, en oster & corriger; & ensuitté dudit renvoy, y ayant ieux vacqué & entendu, puis nous représenter ce qu'ils en avoient fait sous notre bon plaisir, ainsi qu'il est particulierement rapporté & décrit en dix feuillets écrits du présent cayer avec leur avis sur le tout: Sçavoir faisons que leurdit rapport & avis sur ce verbalement entendu, pour ce que touche les coustumes sous lesquelles les actions, causes, successions & autres droits desdits supplians habitans de la Bresse, comme à l'avénir pourront & devront estre dorenavant; & pour les droits & actions à échoir, réglés, régis & gouvernés, voulons, entendons & ordonnons qu'ils & leursdits successeurs se conformeront, régleront & conduiront tant pour ce qui touche leurs personnes que leurs biens, actions, successions & droits, selon les coustumes escrites de notredit duché de Lorraine ez trois bailliages susdits de Nancy, Vosges & Allemagne, comme autres nos sujets indifferemment dudit duché; sauf & réservé que pour certaines bonnes considérations, nous leur avons favorablement & à leur instante prière & requeste, octroyé, permis & accordé qu'ez cas particulierement rapportés ez six premiers articles dudit présent cayer, feuillets premier & deuxième, ils puissent se régler comme il y est dit & statué, & suivant les coustumes sur ce déclarées, lesquelles comme le surplus des feils &

formes de proceder en l'instruction des causes & procès de justice, selon que le tout est articulé & décrit audit cayer, nous avons homologué & homologons, voulons & nous plaist qu'entre eux & contre eux, tant pour ce que touche les actions personnelles que mixtes & réelles pour les choses affises & situées ez lieux, ban, finage & territoire de laditte Bresse, tant au plain qu'ez montagnes, ils les suivent & observent, fassent suivre & observer tant en jugement que dehors comme loix, statuts, coustumes & stils de cour le doivent estre. Sy mandons aux bailly, procureur-général de Vosges, leurs lieutenants & substitués, & singulierement aux receveur & controlleur d'Arches, officiers particulierement establis de nous à laditte Bresse, & à tous autres nos officiers, hommes & sujets qu'il touchera, que cette notre présente ordonnance & homologation, ils fassent duëment publier ez jours de la tenuë des premiers plaids ordinaires, & répester ez prochains plaids-ban-naux de laditte Bresse, tellement & si solemnellement que personne n'ait juste cause & prétexte d'en prétendre ignorance; & ainsy publiées, fassent de suite suivre, observer & effectuer selon leur prescrit, tant par lesdits habitans de la Bresse que tous autres qu'il échera, ainsy que choses tendantes au bien & régleme de la justice; car ainsy nous plaist. En foy de quoy nous avons à ces présentes signées de nostre main, fait mettre & appendre nostre grand scel. Donnè en notre ville de Nancy le 26^e jour du mois de febvrier 1603. *Signé*, CHARLES.

PAR SON ALTESSE, les sieurs de Bourbonne grand-maître en l'hostel, & grand-chambellant des villes, bailliy de Nancy; de Marcoffey bailliy de Vosges, d'Ancerville bailliy d'Allemagne, de Haraucourt gouverneur de Nancy, de Crehange de Lifferas bailliy de Chatel-sur-Mozelle, Mainbourg maître des requestes ordinaire, Remy procureur-général de Lorraine, Bardin aussi maître des requestes ordinaire, de Malvoisin trésorier-général des finances, Feriet, Baillivy, & Philbert présents. *Signé*, C. M. Bouvet, & Bouvet avec parafe.

CEJOURD'HUY 14^e mars 1603, à la tenuë des plaids-bannanx & annaux du village de la Bresse, où présidoient & tenoient siége noble François Dubois & Martin Bouchon, receveur & controlleur d'Arches, au nom de S. ALTESSE, les coustumes & formalitez de la Bresse, contenuës & déclarées au présent cayer, ont été lues & publiées hautement & publiquement durant les plaids, par devant & en présence desdits receveur & controlleur d'Arches, maire, jurés, justice, & de tous les habitans de laditte Bresse, du moins la plus grande & faine partie d'iceux, & plusieurs autres desforains des villages & lieux circonvoisins, ainfy & de la forte qu'elles sont escrites & enrégistrées cy-devant, ensemble l'homologation de SADITTE ALTESSE en faitte d'autre part; le tout aux fins que personne n'y prétende cause d'ignorance; lesquelles coustumes & facultez ont esté approuvées & agréées en tout leur

contenu par lesdits habitans & assistans : en témoin dequoy, nous tabellions soufcrits, avons à la requeste desdits maire de justice de la Bresse, qui ont certifié jà les avoir fait publier en plaid-bannal, signé le présent acte de nos seings manuels, avec lesdits sieurs receveur & contrôleur d'Arches, les an & jour que dessus, en présence de noble François Petit Genet demeurant à Remiremont, Edmon-Jean Genet demeurant à Cornimont, Baldenaire demeurant à Ventron, de Lonbarnet demeurant à Rocheffon, Demange Gehin maire dudit Ventron, & plusieurs autres témoins & assistans à laditte publication. Signés, Dubois, Bouchon, Tribois, & Chinguenot, avec parafe.

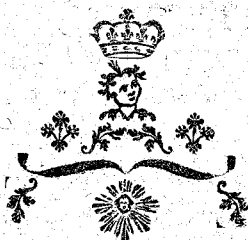
COPPIES collationnées & renduës conformes à leurs originaux escrits sur parchemin-velin, en un mesme volume, où pend le grand scel de Lorraine par un cordon de soye jaune; & sont les originaux à l'instant rendus par les notaires-royaux résidents à Remiremont, souffignés cejourd'huy 2^e. novembre 1693. Signés, Joly & Remy, avec parafes.

Les coûtumes de la Bresse ont été confirmées par décret de Charles IV du 21 septembre 1661, enrégistrées à la cour souveraine le 25 octobre suivant.

Par arrêt du conseil du duc Léopold, du 7 avril 1699. Du duc François le 30 juillet 1730. Du Roi de Pologne du 23 mai 1749.

Le 2 juin suivant le habitans ont payé deux mille livres pour l'exercice de la jurisdiction grueriale.

Arrêt du conseil du 25 février 1757, qui fixe à vingt sols par chacun des officiers, la dépense du repas qu'ils étoient en droit de se faire donner dans les descentes, par la partie qui succomboit.



PRIVILÈGE DU ROI.

STANISLAS, par la grâce de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Lizonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Vaudémont, de Blâmont, de Sarwerdén & de Salm. A nos amés & féaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillifs, Lieutenans Généraux, Particuliers, Assésseurs Civils & Criminels, Conseillers & Gens tenans nos Bailliages de Bar, de la Marche & à tous autres qu'il appartiendra; S A L U T. Henry Thomas, Imprimeur & Libraire en notre bonne Ville de Nancy, Nous a très-humblement fait représenter, que les Coutumes qui régissent les différentes parties de nos États, ayant la plûpart été imprimées immédiatement après leurs homologations, que les premières éditions faites sous les yeux des Rédacteurs ont été très-exactes & le débit s'en est fait dans peu de tems; mais devenues rares par le laps du tems de leur rédaction, elles furent réimprimées différentes fois avec si peu d'exactitude qu'il s'y trouve des fautes & omissions qui pourroient devenir préjudiciables au Public; que pour y remédier & prévenir les inconvéniens qui peuvent résulter des défauts de ces dernières éditions, il seroit avantageux de faire une nouvelle réimpression desdites Coutumes sur les anciens exemplaires qui sont les plus corrects; & comme il y en a quelques unes particulières qui sont manuscrites, il seroit également du bon ordre pour éviter les changemens & altérations qui pourroient s'y faire, de les imprimer afin de les rendre plus exactes & communes; l'Exposant qui s'est appliqué depuis quelques années à faire la recherche de tous les anciens exemplaires tant imprimés que manuscrits desdits différentes Coutumes qui sont Loix dans nos Tribunaux, se trouveroit en état d'en entreprendre la réimpression s'il Nous plaïsoit lui en accorder la permission, & pour l'indemniser des frais considérables qu'il sera obligé d'exposer pour y parvenir, lui en accorder le Privilège exclusif pendant vingt ans. A quoi inclinant favorablement, après avoir renvoyé la Requête qu'il Nous a présentée à ce sujet, à notre cher & féal Conseiller d'État & Procureur Général de Lorraine & Barrois le Sieur de Toustain de Viray, & vû sur ce son avis.

A ces causes, Nous avons permis & accordé, permettons & accordons par ces présentes audit Henry Thomas, de réimprimer, à l'exclusion de tous autres, pendant l'espace & terme de vingt années consécutives, qui commenceront à courir du jour & date des présentes, sur les anciens exemplaires les plus corrects, & imprimer sur les manuscrits les plus exacts; sçavoir: *Les Coutumes Générales de notre Duché de Lorraine, celles de Bar-lez*

Duc, de St. Mihiel, d'Épinal, de Marsal, de Blâmont, de Bassigny, de Chaumont en Bassigny, Coutumes de l'Évêché de Metz & Thionville, & celle particulière de la Bresse en-Vôges, en telles formes, marges & caractères & autant de fois que bon lui semblera, de les vendre, faire vendre, débiter & distribuer dans tous nos États, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, durant ledit terme de vingt ans. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres de quelque qualité & conditions qu'ils soient, d'imprimer ni réimprimer, vendre ni débiter lesdites Coutumes, sous quelque prétexte qu'il puisse être, même d'impression ou réimpression étrangère, changement ni augmentation, sans le consentement exprès de l'Exposant ou de ses ayans-cause, à peine de mille livres d'amende, applicable un tiers au dénonciateur; un tiers à l'hospital le plus prochain de la reprise, & l'autre tiers à l'Exposant, outre la confiscation à son profit de tous les exemplaires contrefaits, à charge néanmoins que l'impression s'en fera dans nosdits États & non ailleurs, en bon papier & beaux caractères, & avant de les exposer en vente d'en remettre deux exemplaires de chacune desdites Coutumes en notre Bibliothèque Royale, deux en celle de notre Bibliothèque publique à Nancy, & deux en celle de notre très-cher & feal Chevalier, Chancelier, Garde de nos Seaux & Chef de nos Conseil le Sieur de la Galaiziere, & de faire régistrer les présentes sur le livre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de notredite Ville de Nancy, à peine de nullité des présentes, du contenu desquelles nous vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant pleinement & paisiblement; cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires. Voulons qu'en imprimant copie du présent Privilège au commencement ou à la fin de chacun exemplaire, il soit tenu pour bien & dûment signifié. Mandons en outre au premier notre Huissier, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution des présentes, toutes significations, défenses, saisies & autres actes nécessaires dans tous nos États, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, sans pour ce demander autre permission, visa, ni paréatis. **CAR AINSI NOUS PLAÏT**, en foi de quoi nous avons aux présentes signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers Secrétaire d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Sel secret. **DONNÉ** en notre Ville de Lunéville le treize Mai mil sept cent cinquante-quatre.

STANISLAS ROY.

Par le Roy, ROÛOT.

Registrata, GUIRE.

Régistré sur le registre de la Communauté des Imprimeurs-Libraires de Nancy, le 16 Mai 1754, fol. 42, 43 & 44. P. ANTOINE.

COUTUMES

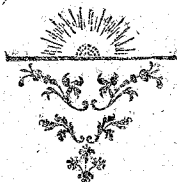
GÉNÉRALES

DU BAILLIAGE

DU BASSIGNY,

RÉDIGÉES par les trois États d'icelui,
convoqués à cet effet par ordonnance de
Sérénissime Prince CHARLES, par la
grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine,
Bar, Guêldres, &c. Et homologuées par
S. ALTESSE au mois de novembre 1580.

Avec le Stile contenu au cayer suivant.



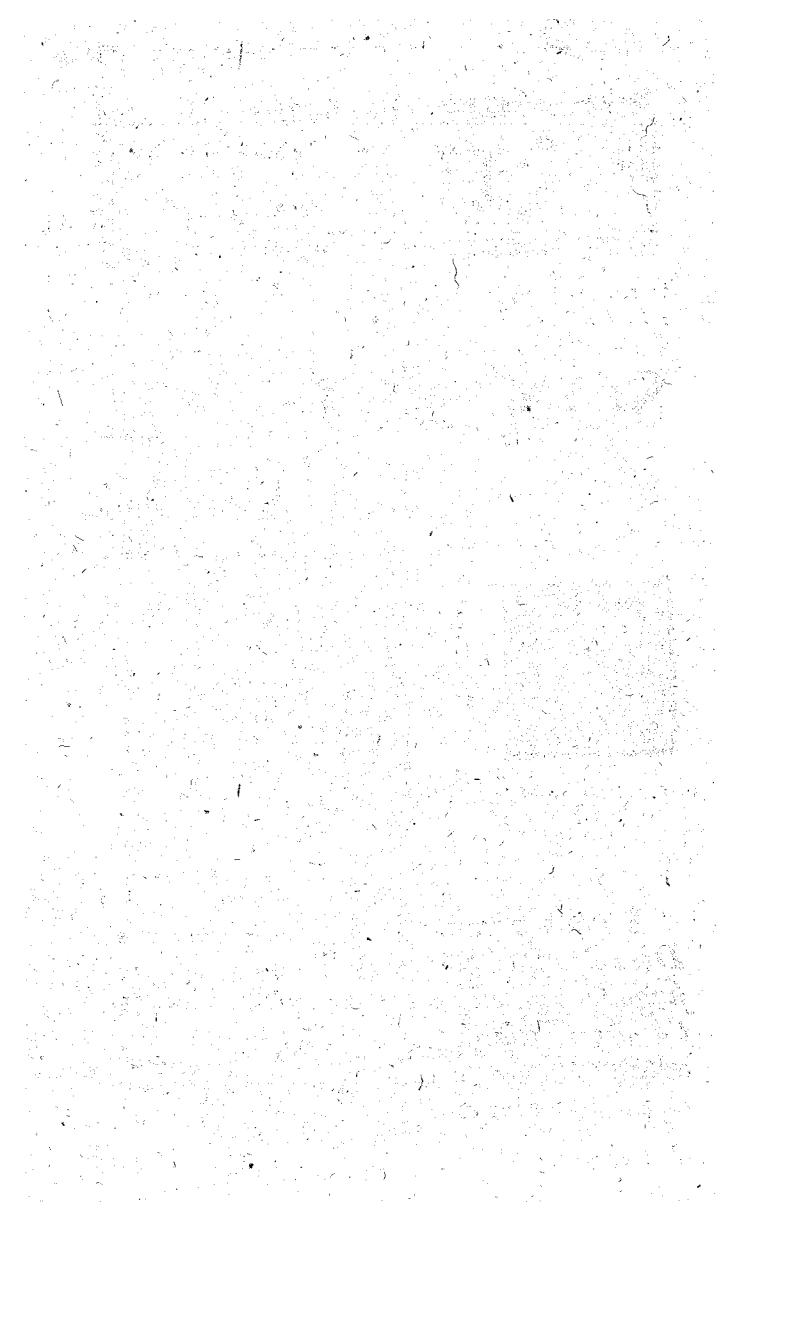
Sur l'Imprimé à Pont-à-Mousson en 1607.

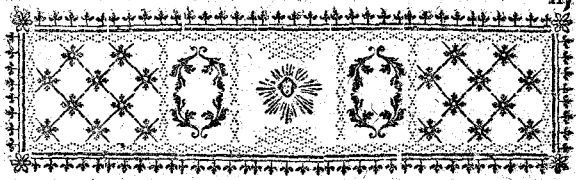
A N A N C Y,

Chez H. THOMAS père & fils, Imprimeurs-
Libraires, à la Bible d'or.

M. D C C. L X I.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.





A
SON ALTESSE.



ONSEIGNEUR,

ENTRE tant de dons, de graces que Dieu a fait à l'homme, il s'en remarque un singulier, qui est que sa providence divine ne l'a jamais délaissé sans moyens pour le connoitre & servir, à la fin qu'il l'a créé : car il se trouve tant ès histoires sacrées que pro-

*

fanés , que dès le commencement il a eu par signes & paroles , instruction de ce qu'il devoit faire , & des législateurs (la pluspart référans leurs loix à Dieu , ou autres d'autorité , pour rendre chacun plus enclin & obéyssant à l'observation d'icelles) , ainsi que Moysse fit le premier , qui , à l'appuy du Créateur , de la montagne apporta aux Hébreux la loi divine entaillée en deux tables de pierre , & (selon l'histoire profane) Phoroneus roi des Athéniens , aux Grecs ; Trimegistus (sous le nom de Mercure) aux Égyptiens : Minos (sous celuy de Jupiter) aux Crétensiens : Licurgus (celuy d' Apollon) aux Lacedémoniens : Dracho & Solon (à l'invocation de la déesse Minerve) aux Athéniens , & furent icelles insculpées en bois : Numa Pompilius (se feignant favorisé d'Ægéria la nymphe) en trouva aux Romains , lesquels avec d'autres , depuis tirées de Grèce , ils firent mettre en douze tables d'yvoire & d'airain , que l'on appelle encore aujourd'huy les loix des douze tables ; & de suite d'âge en âge les nations ont été conduites par loix , coustumes & usages propres à leurs temps & provinces , le tout à bonne fin , & sous le voisle de justice ; laquelle soutenüe par les armes & les loix (pilliers de

D É D I C A T O I R E. V

l'état public), & bien administrée, fait régner & obéyr les grands, contenir les petits en leur devoir, & cause que les monarchies sont plus longtems conservées en leur entier, au témoignage de St. Augustin, liv. 5 de la Cité de Dieu, disant que des quatre monarchies rapportées par Daniel, celle des Romains (combien qu'ils n'eussent la connoissance du vrai Dieu) a subsisté beaucoup d'avantage que les trois autres, à raison de l'étroite observation des vertus morales, & principalement de la justice. A l'imitation de quoy, VOSTRE ALTESTE, ainsi que prince de bonne nature, & l'époux de la république, en mariage politique, durant l'heureux règne de sa couronne, a toujours procuré le bien de son état, n'y épargnant sa personne à s'opposer contre l'injure d'iceluy, & en tems de paix & de troubles, à faire des saints édits, ordonnances, statuts & constitutions touchant la police divine & humaine, à ce qui étoit nécessaire pour l'entretienement des bonnes mœurs, correction des vices, soulagement de ses sujets, & de l'étranger qui auroit à faire avec eux : & en perpétuelle mémoire, rédiger par écrit les coutumes de ses pays, entr'autres celles de son bailliage du Bassigny, accordées par les trois états

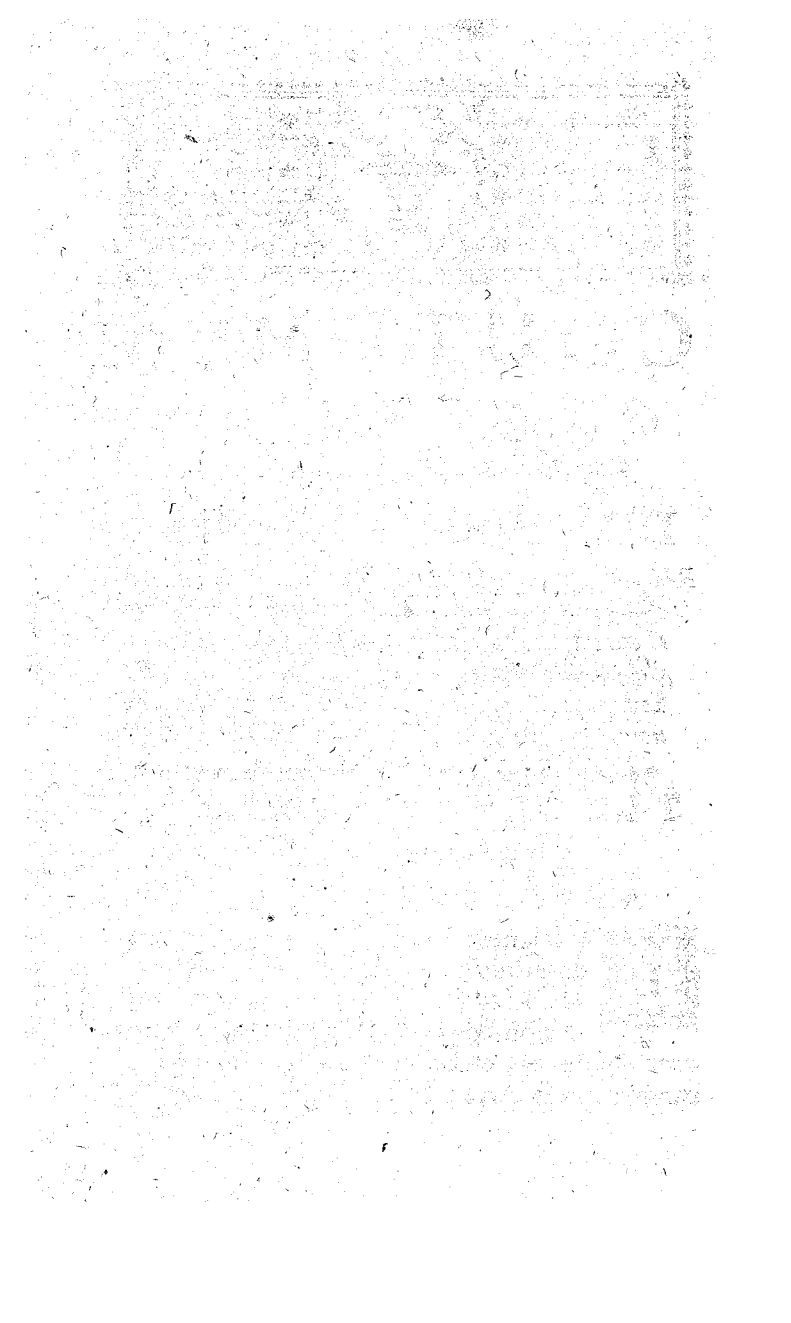
d'iceluy, convoqués dès l'an mil cinq cents quatre-vingt, les homologuer de son autorité souveraine, & par sa prudence donner tel ordre, que dès-lors en jugement & dehors indifferemment, elles ont été suivies & tenues pour loix municipales, mais obstant les troubles survenus, n'ayant encore été imprimées, ni le stile dressé, chose autant nécessaire que la coutume, & le vrai moyen pour la pratiquer & relever le peuple de tant de frais que souvent il convenoit faire pour le vérifier par tourbes & autrement, les avocats postulans, procureurs & praticiens, avec les officiers dudit bailliage, assemblés del'ordonnance de messire Jean de Beauvau, seigneur d'Avillier, Noviant-aux-Prez, Tremblecourt, Hamonville & terre de Hay, gentilhomme de la chambre de Monseigneur le Cardinal, conseiller en votre conseil d'estat & bailly dudit Bassigny, &c. Et iceux ouis sur l'ancien usage & pratique, en auroit fait un cayer, pour, sous le bon plaisir de VOSTRE ALTESSE, être joint à celuy de la coutume, & ayant été communiqué aux trois états dudit bailliage qui l'ont agréé comme véritable & utile, & par VOSTRE ALTESSE reçu & homologué, j'ay, sous la permission, pris la hardiesse de faire met-

D É D I C A T O I R E. vij
*tre le tout sous la presse, & le représenter
en public, afin que votre sainte intention soit
accomplie, & chacun sache comme il se de-
vra gouverner à l'avenir en fait de justice,
la majesté de laquelle reluisante audit bail-
liage, la Divine en soit honorée, & vos su-
jets soulagés, ils ayent tant plus de moyens
de la prier,*

MONSEIGNEUR,

*Qu'il lui plaise bénir cette œuvre, conserver
VOSTRE ALTESSE en santé & longue vie,
avec accroissement de l'état de sa noble Li-
gnée. De votre ville de la Mothe, ce 2 no-
vembre 1606.*

Par son très-humble & naturel
sujet, MAMMES COLLIN.





COUTUMES GÉNÉRALES DU BAILLIAGE DU BASSIGNY,

*Rédigées par les trois Estats d'iceluy, convoquez à
c'est effect par ordonnance de Sérénissime Prince
CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de
Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, &c. Et
homologuées par SON ALTESSE au mois de
novembre 1580.*

TITRE PREMIER.

Des droicts de haulte-justice.

ARTICLE PREMIER.

LE seigneur haut-justicier a cognoissance
de juridiction des délits requerant pei-
nes de mort, & dernier supplice, mu-
tilation & incision de membres, fusti-
guer, marquer, escheller, pilorier, reléguer,
bannir hors sa terre; cognoistre des sortileges,

A

& simples sacrileges, & de toutes peines corporelles, & autres portantés notes d'infamie, pourveu qu'il ne soit question des cas privilegiez, qui sont les crimes de lèze-majesté: la cognoissance desquels doit appartenir, & appartient au bailly dudit Bassigny.

I I.

QUI confisque le corps, il confisque les biens, & appartiennent les biens aux hauts-justiciers des lieux, où lesdicts biens sont assis: mais le marit exécuté à mort, ne confisque que ses propres, & la moitié des meubles & conquests, & non ce qui appartient à sa femme par convention & paction matrimoniales, ou coustume.

I I I.

TOUS bannis à perpétuité, confisquent leurs biens.

I V.

LA femme mariée, par son forfait, ne confisque que son propre seulement.

V.

LE signe patibulaire estant tombé, pourra estre relevé dedans l'an & jour, par le seigneur haut-justicier; & après l'an & jour, convient en avoir permission de mondiet seigneur le Duc, comme au semblable pour les piloris & carquans.

V I.

APPARTIENT aux hauts-Justiciers, la création de tutelle & curatelle, main-mise, subhastation, interposition de décrets.

V I I.

AUX hauts-justiciers, appartient donner affeu-
rement à ceux qui le poursuivent en la justice,
si les personnes afferment avoir occasion juste
de le requérir : & est ledit affeuement commun
& réciproque aux parties, la cognoissance de
l'infraction duquel, appartient à leurs officiers.

V I I I.

L'ESPAVE appartient aux seigneurs hauts-justi-
ciers, & fera icelle signifiée ès jours de diman-
ches à l'issuë de la messe parochiale, & ce par
trois publications, chacune de quinzaine à autre,
& laquelle espave, si elle n'est recognuë par son
seigneur & maistre, appartiendra au haut-justicier.
Quë si toutesfois ladicte espave consiste en chose
qui se puisse consumer par usage en gardant, n'y
aura que huit jours, le tems toutesfois réservé à
la discrétion de la justice, suivant la vailleur de
ladicte espave: néantmoins si elle est recognuë de-
dans quarante jours, & que pendant iceux elle
ait esté vendue, seront les deniers rendus au mai-
stre d'icelle, en payant les despens tels que de
raison.

I X.

LE receleur de ladicte espave, sera condamné
en amendé arbitraire, s'il ne la signifie à justice
dedans vingt-quatre heures, suivant la qualité
de l'espave.

X.

BIENS vaquans, sont aux seigneurs hauts-
justiciers.

X I.

Si thrésor caché & mussé d'ancienneté, est fortuitement trouvé, appartient le tiers au seigneur haut-justicier, le tiers au seigneur de l'héritage où il est trouvé, & l'autre tiers à celuy qui l'a trouvé.

X I I.

LES messiers & forestiers, seront creus de leurs rapports par leurs sermens, tantès bois de gruyeries, communautéz, qu'ailleurs, si doncques l'on ne vouloit faire apparoir au contraire, & par tesmoins sommairement, à quoy l'on pourra estre receu, sans estre tenu de faire aucune inscription de faux; & laquelle coustume aura seulement lieu pour le regard des prinsez & mes-us, pour raison desquels eschet amende de cinq frans & au dessoub, & non autrement.

X I I I.

L'AMENDE de recouffe, est arbitraire.

X I V.

LES contrats usuraires, & reprovez de droict, n'emporteront aucun nantissement, & seront punis les contrahans, avec les notaires, suivant l'ordonnance de monseigneur le Duc : Et à la passation des contrats, les parties signeront, si elles sçavent signer, sinon en sera faicte mention expresse.

X V.

Tous seigneurs hauts-justiciers, pour leurs droicts seigneuriaux, peuvent par sergens procéder par exécution, & seront les exécutez tenus

au nantissement réel, sans préjudice de leurs def-
fenses, & causes d'oppositions, si aucunes en
ont, moyennant que les sergens exécuteurs ayent
roolle signé du seigneur, ou de son procureur ou
receveur.

X V I.

LES cris de fêtes appartiennent aux seigneurs
hauts-justiciers, si donc notredict seigneur n'est
haut-justicier avec eux: Auquel cas, le sergent
de notredit seigneur le Duc en fera les cris, nom-
mant iceluy le premier, & les autres seigneurs
après, si doncques la seigneurie n'est indivisée, &
lors se feront lesdicts cris par le sergent ordinaire
commun d'icelle, lequel nommera mondect sei-
gneur Duc le premier, & les autres après.

X V I I.

NE pourront les subjects des seigneurs hauts-
justiciers, vendre, transporter, ou autrement
aliéner à gens d'église, communautéz, & autres
de main-morte, aucuns héritages en la terre
desdits hauts-justiciers, pour d'iceux héritages le
mettre en faine & possession, que première-
ment lesdicts gens d'église, communautéz, & de
main-morte, n'ayent obtenu amortissement de
mondect seigneur le Duc, quand l'acquest est au
nom de l'église, communauté, & main-morte,
& à faute de ce faire, lesdicts seigneurs pourront
dans l'an & jour après qu'il leur sera enjoinct, en
vuider leurs mains, leur faire commandement
par leur justice dedans deux ans, après les ans
& jour expiré, de mettre hors de leur puissance
lesdicts héritages, à peine de les appliquer à leur

domaine, laquelle peine fera déclarée, iceux appellez & ouys.

X V I I I.

MONSEIGNEUR le Duc a droict de cognoistre de toutes matières d'exécution, sur sentences rendues par les mayeurs & officiers audict bailliage, l'an & jour après la date d'icelles.

X I X.

APPARTIENT aussi à mondict seigneur le Duc la cognoissance des exécutions faictes par vertu des lettres authentiques passées sous son seal, & lequel lui est attributif de juridiction ès exécutions personnelles.

X X.

NULS habitans ne pourront faire assemblées ; sans la permission du sieur bailly du Bassigny, ou son lieutenant, ne faire levées ne cueillettes de deniers, que le procureur-général, ou son substitut, ne soit ouy, si doncques n'est pour la police, affaires & reiglement de leur communauté tant seulement, avec permission des officiers des lieux, par devant lesquels ils rendront compte de ladicte cueillette.

T I L T R E S E C O N D.

Des droictz de moyenne-justice.

A R T I C L E X X I.

LES moyens-justiciers ont droict d'adjuster poids & mesures, d'imposer & lever amendes de soixante sols & au dessoub, sur les délinquans,

& si ils ont cognoissance de toutes actions personnelles & civiles sur leurs sujets, jusques à la somme de dix frans & au dessoub.

TITRE TROISIÈME.

Des droicts de basse justice, & foncière.

ARTICLE XXII.

LE seigneur bas-justicier, & foncier, peut créer mayeur & justice, qui a cognoissance des abornemens des héritages de parties à autres de sa foncière, & des actions réelles du fond, & de la roye.

XXIII.

PEUT faire saisir & subhaster héritages, à cause de cense non payée, faire embanir les terres & preis qui sont situez en la jurisdiction foncière, & imposer peines & amendes de cinq sols, & au dessoub tant seulement, & si a cognoissance des simples reprints, esquelles n'échet amende que de cinq sols, si doncques il n'y a tiltres valables, ou possessions immémoriales de prendre plus haute amende.

XXIV.

A droict de créer forestier & messiers, pour faire les reprints contre les mes-usans esdictes terres & preis, & bestes trouvées en dégasts.

TILTRE QUATRIÈME.

Des fiefs, droicts d'iceux, & profits féodaux.

ARTICLE XXV.

PREMIÈREMENT, coustume est telle, que tous les fiefs tenus de mondict seigneur le Duc en sondict bailliage du Bassigny, sont fiefs de danger, rendables à luy à grande force, c'est-à-dire, que les vassaux sont tenus de luy rendre leurs maisons pour la seureté de sa personne & deffenses de ses pays, à peine de commise.

X X V I.

SERONT aussi rendables à petite force, sur & à peine que l'on procédera par saisie des fiefs, de ceux qui seront des-obéyffans & refusans à justice, & perte des fruiçts, jusques à ce qu'ils auront obéy à ladiçte justice.

X X V I I.

PLUS, nulles personnes capables à tenir fief, en ayant acquesté quelqu'un de nouveau, se pourra bouter ne intruire en la possession d'iceluy, sans en avoir premièrement demandé confirmation au seigneur féodal, à peine de commise : Néantmoins après que tel nouveau acquéreur se sera présenté, & demandé ladiçte confirmation à sondict seigneur féodal, le danger de commise cessera. Et n'y a autre danger de fief audict bailliage, que ces deux articles cy-dessus, qui sont de grande force & confirmation.

X X V I I I.

X X V I I I.

LES comtez tenues en fief de mondiet seigneur le Duc, sont individues, & doivent appartenir au fils aisné, qui en porte le nom & tiltre: & les autres enfans puis-néz, ont partages en autres terres, s'il en y a; & s'il n'y a autres terres que telles comtez, ils auront portion contingente, qu'ils tiendront en fief dudict aisné, en sujection de retour, demeurant le nom & tiltre audict aisné.

X X I X.

LES vassaux dudict bailliage, sont tenus quand ils sont requis, aller & servir mondiet seigneur le Duc, ès guerres qu'il pourroit avoir contre les ennemis de son pays à ses despens, restitution des prins de corps, chevaux, harnois, & intérêts.

X X X.

QUAND un vassal de mondiet seigneur le Duc, vend son fief, il est requis en avoir sa confirmation, & peut mondiet seigneur le Duc le reprendre pour les deniers, & le joindre avec son domaine, pour tels deniers qu'il aura esté vendu, avant la confirmation, ou bien confirmer le vendage si bon semble, sans préjudice du droict de retraict lignager.

X X X I.

LE seigneur féodal, peut faire saisir le fief de son vassal par faute de dénombrement non don-

Des fiefs, droicts d'iceux ;
né après les quarante jours ordonnez au vassal
de le bailler en faisant son devoir de reprise.

X X X I I.

LE seigneur féodal, n'est tenu recevoir son vassal en foy & hommage par procureur, s'il ne se présente en personne, si doncques il n'y a cause légitime, ou que le fief appartienne à un enfant mineur d'ans: auquel cas, le tuteur en peut faire faire le devoir dedans le tems deu.

X X X I I I.

UN vassal ne peut prescrire contre son seigneur féodal, les droicts & devoirs qu'il est tenu luy faire, à cause dudit fief, ni le seigneur contre le vassal.

X X X I V.

SI le vassal donne libéralement son fief par donation entre les vifs, ou par testament, ou qu'il eschange iceluy fief contre un autre, sans solte, les parens dudit vassal ne peuvent venir à la retraicte dudit fief, & pareillement se garde la coustume en terre de poté.

X X X V.

QUAND un vassal va de vie à trespas, & il délaisse plusieurs enfans masles & femelles, ou un enfant masle, & plusieurs filles, l'ainné fils a droict de prendre & choisir pour lui avant son partage, laquelle forte place il lui plaira, pour son droict d'ainesse, qu'il emporte avec ses appartenances de murailles & fossez seulement :

A charge du doüaire, s'il y eschet: & au residu des autres héritages de fief, il prend sa part comme l'un des autres fils, & y aura un fils autant que deux filles.

X X X V I.

EN succession collatérale de terre de fief, le masculin exclut la femelle, estant en pareil degré.

TITRE CINQUIÈME.

De l'estat, & condition des personnes.

ARTICLE XXXVII.

AU bailliage du Bassigny, y a diverses sortes & conditions des personnes, les uns sont nobles, & les autres non.

X X X V I I I.

CEUX sont réputez nobles qui sont issus en mariage de pere & mere nobles, ou de pere noble, & mere non noble d'origine, d'autant qu'audict bailliage, le mary noble annoblit sa femme, tellement qu'elle jouyt des privilèges de noblesse, tant constant le mariage, qu'après le décez de son mary, si elle ne convole en secondes nopces avec un roturier, s'ils n'ont tiltres ou possessions au contraire.

X X X I X.

QUANT AUX non nobles, ils sont de deux ma:

nières, dont aucuns sont franchises personnes, qui ne sont de main-morte, formariage, ou d'autre condition servile.

X L.

LES autres sont serfs de main-morte, formariage, taillables à volonté, & de poursuite, quelque parte qu'ils se transportent, & sujets à autres servitudes, selon la nature des terres & seigneuries, à cause desquelles ils sont hommes dont il y ait tiltres, ou haulte possession.

X L I.

LA femme mariée, est en la puissance de son mary, combien qu'elle ait pere ou ayeul, de façon qu'elle ne peut ester en jugement, ou contracter, sans l'auctorité ou puissance de son dit mary, si doncque elle n'estoit marchande publique; auquel cas, elle pourroit contracter & ester en jugement, tant en demandant, qu'en défendant, pour raison des choses concernant sa marchandie seulement, sans l'auctorité de son dit mary.

X L I I.

F I L S de familles, mariez, ou prestres, sont réputez émancipez, & majeurs, tant pour ester en jugement, que contracter, sans l'auctorité de leurs peres & meres, ayeuls, ou autres, sans y comprendre l'aliénation & hypothèque de leurs biens immeubles.

X L I I I.

LE mary, sans procuracion de sa femme, peut

ester en jugement , tant en demandant qu'en défendant , pour droicts possessoires , & actions personnelles : Ne pourra toutesfois vendre le bien propre de sa femme sans son exprès consentement.

X L I V.

SI un homme , ou femme , du corps de mondict seigneur le Duc , demeurant en son bailliage du Bassigny , alloit demeurer hors de son duché de Bar , ou en iceluy , hors de son domaine , ledit seigneur Duc prendroit & emporteroit tous les héritages qu'il auroit , & pourroit avoir sous luy : Mesmes si aucuns desdicts hommes , ou femmes , estoient résidens audict bailliage sous mondict seigneur le Duc , & ils alloient de vie à trespas , ayans héritiers absens , & hors du duché ou domaine dudict seigneur Duc , il représenteroit lesdicts absens : n'est doncque qu'aucunes prévostez , seigneuries , ou villages audict bailliage , ayent tiltres ou possessions vallables au contraire.

T I L T R E S I X I È M E .

Des droicts appartenans à gens mariez , & autres communautez , & societez.

A R T I C L E X L V .

LE mary , & la femme font communs en tous biens meubles , debtes personnels faitcs , & à faire , & conquests , immeubles , qui se feront

constant leur mariage, tellement qu'après le décès de l'un desdicts mariez, le survivant doit avoir la moitié desdicts meubles & conquests immeubles, & les héritiers l'autre, lesquels en sont saisis & en possession, s'il n'est autrement convenu & accordé en contractant ledict mariage, soit qu'il y ait enfans ou non, réservé qu'entre gens nobles, le survivant emporte les meubles s'il n'y a enfans, soit dudict mariage, ou autre.

X L V I.

SI l'un desdicts mariez vend son héritage, & des deniers d'icelle vente achepte autre héritage, ledict héritage ainsi achepié, sera tenu & réputé conquest; s'il n'est expressément dict & protesté en faisant la premiere vendition, que les deniers seront employez en autre héritage qui sortira pareillement la nature & condition que ledict héritage vendu, ou que l'autre desdicts mariez n'y consente sans fraude.

X L V I I.

RETABLISSEMENT faict par le mary à sa femme, ne vaudra, si la promesse de restablir pour pareille somme seulement n'est faicte par contract de mariage, ou auparavant la vendition des héritages de ladicte femme, ou en passant icelle vendition dans un mois après.

X L V I I I.

SI le mary, ou la femme, ou l'un d'eux, avoient vendu leurs propres héritages, ou pa-

trimoines au paravant leur mariage, & durant iceluy dont fut deuë aucune somme de deniers au temps du décez de l'un d'eux, les deniers qui en feront deus au temps du décez reviennent & escheent pour le tout à iceluy d'eux, ou ses hoirs, duquel l'héritage a esté vendu, & sont réputez propres héritages & patrimoine du vendeur, nonobstant la communauté d'entre le mary & la femme.

X L I X.

SI constant le mariage, l'un des conjointz vend ou hypotheque son propre héritage, & que durant iceluy il le rachepte, tel héritage, n'est réputé conquest, s'il n'estoit autrement conuenu par traicté de mariage.

L.

SI l'un des deux conjointz par mariage, faict bastir, des deniers communs sur son propre héritage, l'édifice demeurera propre à celuy auquel le fonds appartient : Toutesfois sera ledict édifice évalué par gens experts, & à ce cognoissans, pour estre la moitié des impenses rendue à l'autre desdits conjointz, ou ses hoirs.

L I.

SI le mary, acqueste aucuns héritages, soit en sa ligne ou en celle de sa femme, ou autre part, & icelle femme va de vie à trespas, les héritiers d'elle auront & emporteront la moitié dudict conquest, & l'autre demeurera audict mary, lequel toutesfois pourra constant & durant

ledict mariage revendre ledict héritage acquesté, ou autrement en disposer à son bon plaisir, sans le consentement de sa femme,

L I I.

SI deniers de mariage, qui doivent sortir nature d'héritages, ne sont employez avant le trespas de l'un des conjointés, ils se devront prendre sur les meubles, & au cas qu'ils ne seroient suffisans sur lesdicts conquests. Que si les meubles & conquests ne suffisent, se prendront sur les propres héritages; & au défaut de payement, après les protestations & sommations deuement faictes par devant juges compétans, seront les héritiers tenus aux dommages & intérêts, à prendre depuis lesdictes sommations & protestations, si autrement n'est accordé par traicté de mariage.

L I I I.

SI l'un des conjointés par mariage, a aucuns héritages propres chargez de rentes, ou censés qui soient racheptez pendant & constant iceluy, appartiendront lesdictes rentes ou censés à celuy à qui l'héritage est propre, en rendant à l'autre desdicts conjointés ou ses héritiers, la moitié des deniers de l'acquisition desdictes rentes, ou censés, si mieux les propriétaires dudit héritage n'aiment laisser à l'autre desdicts conjointés, ou ses héritiers, la moitié desdictes rentes ou censés, & dequoy ils jouyront jusques à la restitution de la moitié desdicts deniers.

L I V.

LA femme, après le trespas de son mary, peut renoncer à la communauté qu'elle avoit avec luy, & néantmoins avoir & retenir son héritage & doüaire, & ne sera tenuë d'aucunes debtes procédantes de ladicte communauté: & se doibt faire ladicte renonciation judiciairement pardevant les officiers de la justice des lieux, dedans quarante jours après qu'elle aura sceu le trespas de sondict mary, appelez pour ce faire les héritiers apparens du trespasé, s'ils sont demeurans audict bailliage, sinon & à faute desdicts héritiers, pourra appeller le procureur d'office du lieu où le trespasé estoit domicilié: Pourra ladicte femme, nonobstant ladicte renonciation, prendre & emporter l'une de ses robbes & habillement qui ne sera ni le meilleur ni le pire, mais le moyen, quand il y en a plusieurs, & s'il n'y a qu'un habillement il appartient à ladicte femme: Et s'il se trouve qu'elle ait soustraiçts aucuns desdicts biens communs d'entre elle, & sondict mary, elle est tenuë de payer la moitié desdictes debtes, nonobstant ladicte renonciation, & néanmoins sera tenuë à restitution, dommages & intérêt: Et si dedans quarante jours elle n'a fait ladicte renonciation, elle est tenuë & réputée parsonniere, sans qu'il soit besoin le requérir, ou faire déclaration, ni qu'elle ait déclaré, nonobstant qu'il eut esté convenu de faire la renonciation dans plus longtems que lesdicts quarante jours au contract de mariage, ou autrement, pourveu que la femme ne soit obli-

gée, auquel cas, elle fera tenue des debtes suivant la nature de l'obligation.

L V.

SI l'un des conjointés par mariage, tient & possède les biens de ses enfans, ou héritiers du défunct par an & jour après le décez dudit mourant sans faire inventaire, partage, division, ou chose équipolente, les enfans peuvent demander communauté de tous biens meubles & conquests faicts constant le second mariage, & depuis le temps qu'il a tenu lesdits biens sans inventaire, partage, & division, desquels la division sera faicte en ceste forme, sçavoir, que d'iceux seront faictes trois parties, dont le remarié aura l'une, les enfans héritiers du premier liçt l'autre, & la seconde femme ou ses hoirs l'autre tierce partie. Et au cas qu'il y ait enfans des deux liçts, sera la succession divisée en quatre parties, de maniere que chacune sorte d'enfans emporte un quart, & le pere & la mere chacun un autre quart, supposé que l'un ou l'autre y ait assez ou peu apporté; excepté ès nobles qui tiennent leurs enfans en garde, demeurans toutesfois à l'election desdits enfans ou héritiers de demander la portion de leurs prédécesseurs, ou la quantité & valeur d'icelle par commune estimation, eu esgard, & selon les facultez dudit trespasé, à l'heure de son décez.

L V I.

LES fruits des héritages propres, pendans par les racines au trespas de l'un des conjointés

par mariage, sont tenus & réputés propre à celui auquel appartient ou advient ledit héritage; à la charge de payer la moitié des impenses; & ou le mary auroit baillé à ferme sans fraude l'héritage de sa femme, & il décède, sadicte femme pourra estre contrainte à l'entretienement du bail.

L V I I.

LA femme qui est parsonniere avec son mary, en meubles & conquests, est tenuë après le décez de fondict mary, payer les debtes de ladicte communauté pour telle part & portion qu'elle prend ès meubles & conquests de la communauté, & ne sont les frais funéraires réputés debtes, mais sont à la charge, & se payent par lesdicts héritiers du trespaslé, & semblablement, le mary est tenu de payer la moitié des debtes de sa femme deüement contractées.

L V I I I.

ET se peuvent les créanciers s'adresser contre les héritiers du défunt pour le tout, si icelui défunt est obligé seulement, ou s'adresser contre la femme par moitié, & contre lesdicts héritiers pour l'autre moitié, au choix des créanciers.

L I X.

ET si les créanciers s'adressent pour le tout contre les héritiers du trespaslé, lesdicts héritiers auront recours pour le remboursement & intérêts de la moitié des debtes, contre le survivant, ou ses héritiers: & quand lesdicts mariez

font obligez ensemble, les créanciers se peuvent adresser selon la forme de leur obligation.

L X.

QUAND lesdicts créanciers se sont adressez contre les héritiers de l'un des mariez obligez, & lesdicts héritiers ne sont trouvez solvables, iceux créanciers se peuvent adresser subsidiairement, & avoir leur recours contre le survivant, ou les héritiers, pour leur part & portion.

L X I.

LE mary a le gouvernement & administration des héritages & possessions de sa femme le mariage durant, & est seigneur des biens meubles, fruiçts, revenus, & émolumens appartenans à sa femme, & de ses debtes mobilières, & les peut demander en jugement & dehors, en son nom sans sadicte femme.

L X I I.

LE mary peut donner, vendre, & aliéner à sa volonté, les meubles, & les acquests faitz par lesdicts mariez, ou l'un d'eux constant le mariage, par contract faitz entre vifs, mais non par contract, ayant traict à mort.

L X I I I.

A la femme, après le décez du mary, appartient par douaire coustumier, la moitié des héritages de sondict mary, desquels il estoit seigneur lorsqu'il l'épousa, ensemble de ceux qui luy sont escheus par ligne directe ascendante pen-

dant ledict mariage, & duquel douaire jouyra la femme sa vie durante comme douairiere & usufructiere, pour en prendre les fruiçts, & en disposer ainsi que bon lui semblera, lequel sera nul si ladicte femme va de vie à trespas avant sondict mary: à charge toutesfois d'entretenir lesdits héritages de réparations telles qu'une usufructiere est tenuë de droict, & dont elle donnera caution au cas qu'il n'y ait enfans dudict mariage, ou qu'elle convole en secondes nopces.

L X I V.

FEMME qui tient héritages en douaire, est tenue de payer tant qu'il a lieu, les rentes, cens, & autres charges que doivent lesdits héritages, & non rentes volages, constituées par le mary pendant leur mariage, s'il ne se trouve que pour le regard d'icelles, la femme ne soit obligée, quand à quand avec le mary.

L X V.

DEUX conjointz par mariage, ne se peuvent advantager l'un l'autre, directement ou indirectement, soit par donation d'entre vifs, disposition testamentaire, ou autrement.

L X V I.

FEMME douée de douaire préfix, ou conventionnel, peut, après le décez de son mary, choisir & eslire le douaire préfix ou coustumier supposé qu'en son traicté de mariage ne soit faite une seule mention de douaire coustumier, mais si ladicte femme veut avoir ledict douaire préfix,

elle le doit déclarer dans quarante jours après le décez de fondit mary, fauf que si ledit mary avoit plusieurs maifons, l'héritier aura le choix de prendre celle qu'il lui plaira, finon qu'autrement fut convenu, dūquel douaire elle est telle-ment faifie qu'elle peut agir poffeffoirement contre les turbateurs d'icelui.

L X V I I.

SI après le décez du mary, la femme recelle ou foubtraict les biens de fon mary & d'elle, elle ne jouyra du bénéfice & privilege de la renonciation qu'elle aura faite à ladiète communauté.

L X V I I I.

SI l'homme, ou la femme conjointts par mariage, ou autres estans en communauté de biens, ou en fon testament & ordonnance de derniere volonté, font aucuns legs, ils feront payés de fès biens, & ne fera diminuée la portion du furvivant, s'il n'apert de convention faicte au contraire.

L X I X.

QUAND aucunes perfonnes ufantes de leurs droicts, vivent ensemble à commun pot & despense par an & jour, ils font réputez uns & communs en tous biens meubles & conquests faicts depuis la fociété contractée, s'il n'apert du contraire.

L X X.

LES enfans de famille demeurans avec leurs

pere & mere, parens, serviteurs & autres personnes nourries & entretenues par amour, affection, pieté, ou service, ne peuvent acquérir droit de communauté avec pere, mere, ou autres personnes qui les nourrissent par quelque laps de temps qu'ils y demeurent, s'il n'y a expresse conventions sur ce faites.

L X X I.

Si l'un des deux, ayant aucune chose commune, s'en fert, il n'est tenu d'en faire profit ne émolument à l'autre, s'il n'est interpellé d'en faire partage & profit.

TITRE SEPTIÈME.

Des tutelles, & curatelles.

ARTICLE L X X I I.

LE pere, est administrateur légitime des biens de ses enfans, & de la personne d'iceux, & fera les fruits siens, s'il est noble, jusques à ce qu'iceux en personnes soient aagez suffisamment, ou qu'ils feront mariez, & sera tenu en ce faisant payer les debtes personnels, les nourrir, alimenter, & entretenir, & à la fin de ladicte administration rendre lesdicts héritages en bon estat: & est tenu le pere, de faire inventaire desdicts biens, & les rendre à sesdicts enfans l'usufruit fini. Pourra néanmoins renoncer à ladicte tutelle, si bon lui semble.

L X X I I I.

LE semblable sera observé à la femme noble :

L X X I V.

LE pere roturier, sera aussi tuteur, si bon lui semble, de ses enfans, & en ce cas, fera inventaire incessamment de leurs biens, & en rendra compte en temps & lieu, & toutesfois ne fera les fruicts siens desdicts biens.

L X X V.

LE semblable, s'observe en la femme roturiere, estante en viduité, & jusques à ce qu'elle convolle en secondes nopces, auquel cas sera pourveu d'autre tuteur, si mestier faict.

L X X V I.

¶ TUTELLES testamentaires sont vallables, & préférées à toutes autres, & à faute d'icelles, la légitime aura lieu, & successivement après la dative, laquelle dative doit estre confirmée par le juge : Comme au semblable la légitime & testamentaire.

L X X V I I.

TUTEURS, sont tenus faire inventaire incessant, & avant que de s'entremettre à l'administration des biens des mineurs, sur les peines de droict, & se doit faire l'inventaire aux moindres frais que faire se pourra, & estre rapporté faict & parfaict dans quarante jours.

L X X V I I I.

TUTEURS, sont contraincts de vendre les biens périssables des mineurs, par auctorité de justice, & rendront compte des deniers en provenans.

L X X I X.

LES tuteurs, & curateurs, demeureront en leurs charges, ou l'un d'iceux en l'absence de l'autre, ou, advenant la mort d'icelui, jusques à ce que ceux qu'ils ont en charge seront aagez suffisamment, ou mariez, ou bien dispensez pour avoir le gouvernement de leurs biens, sauf toutesfois à subroger tuteur, & curateur, au lieu de celui qui sera prevenu, si mestier faict.

TILTRE HUITIÈME.

Des choses réputées meubles.

A R T I C L E L X X X.

NOMS, debtes, & actions pour raison des choses mobilières, arrérages de censés, & rentes, sont réputez meubles, si doncques lesdictes censés, & rentes ne sont à perpétuité.

L X X X I.

ARTILLERIE, & autres armes desquelles l'usage ne peut servir que pour la tuition d'une maison, chastel, ou forteresse, ne sont réputées

26 *Des choses réputées meubles* TITR. VIII.
meubles, mais demeurent à celui auquel ladite
place, maison, & chastel appartient.

L X X X I I.

TOUT ce qui se trouve ès maisons, tenans à
cloux, & à chevilles, ne sont réputez meubles.

L X X X I I I.

MEUBLES n'ont point de fuite par hypothe-
que, s'ils ne sont mis dehors de la puissance du
debteur par fraude.

L X X X I V.

LES fruits pendans par les racines, sont ré-
putez immeubles, jusqu'à ce qu'ils soient cou-
pez, ou séparés du fonds.

TITRE NEUVIÈME.

*Des convenances, ventes, achats, louages, &
autres contracts.*

ARTICLE L X X X V.

TOUTS contracts, seront receus par deux no-
taires avant que d'estre mis en forme authen-
tique, & ne suffira de les passer sous un no-
taire avec deux tefmoins.

L X X X V I.

TOUTES obligations passées sous le seel de
mondit seigneur le Duc, sont authentiques au-

dict bailliage dudict Bassigny, & ont exécution paree, de sorte que elles peuvent estre exécutées, nonobstant oppositions, ou appellations quelconque, & sans préjudice d'icelles: Mesmes les cédulés recognees, auront hypothecque du jour de la recognoissance, & garnison de main: Comme pareillement les contracts seellez des seaux des tabellionnages particuliers des hauts justiciers, seront exécutoires es terres & seigneuries qui auront privilege de tabellionnage, & ailleurs, pourveu qu'ils soient recognus, & déclarez exécutoires.

L X X X V I I .

OBLIGATIONS passées sous le seel ecclésiastique, n'emporteront exécution, nantissement, ou hypothecque, n'estoit qu'elles fussent recognees & déclarées exécutoriales par devant les juges temporels.

L X X X V I I I .

Tous contrahans, déclareront les rentes, charges & hypothecques spéciales, & servitudes estantes sur les héritages, & choses immeubles par eux vendues & eschangées, ou allienées à d'autres onéreux, à peine d'amende arbitraire, & que s'ils les vendent franchement, & elles sont trouvées chargées par leur fait, ou d'autres, & que des charges ils soient deüement advertis, ils seront punis comme faux vendeurs.

L X X X I X .

SERONT aussi punissables comme faux ven-

deurs, ceux qui vendent, ou autrement alienent chose, à autre par eux auparavant vendue, ou alienée.

X C.

RECISION de contract d'outre moitié de juste pris pour chose mobiliare, n'aura lieu.

X C I.

UN vendeur de chevaux, n'est tenu de vices, excepté de morve, espouffe, corbe, corbature, sinon qu'il les ait vendus sains & nets, auquel cas, il est tenu de tous vices, lattans & apparens huit jours après la tradition.

X C I I.

IL est permis au locateur, soit de maisons, ou héritages, par luy baillez à tiltre de louage, faire procéder par voye d'exécution, pour les loyers à luy deus par les conducteurs, comme ayant taisible hypothèque sur les meubles & fruits estans esdictes maisons, ou héritages, pourveu que ledict locateur ait contract, ou obligation par escrit.

X C I I I.

LE seigneur, & le propriétaire d'une maison, est le premier, & prier en hypothèque contre tous autres, jaçoit qu'il soit postérieur en date, comme pareillement le seigneur de l'héritage pour raison des fruits.

X C I V.

LE locataire ne peut laisser à tiltre de laix, la

maison à luy louée, à autres, la condition desquels puisse apporter ruyne, ou dommage à la dicte maison.

X C V.

SI celuy qui a prins à tiltre de laix une maison pour quelque année, ne déclare avant la dernière expirée, qu'il se déporte, ains la tient sans nouveau marché, payera le prix pour une année seulement, pour laquelle ledict louage fera censé estre continué.

X C V I.

DÉLIVRANCE de marchandise, argue payemens, si les deniers ne sont demandez dedans un an, si doncques il n'y a cédule, ou promesse de payer au contraire, ou que l'on ne face paroistre de la créance.

X C V I I.

ACHEPTEUR n'est tenu à l'entretienement du louage de ses prédécesseurs, s'il n'y a spéciale hypothèque, & où il n'y aura spéciale hypothèque, ne pourra ledict acheteur mettre hors le locataire, qu'un mois après le jour de l'advertissement.

X C V I I I.

RESPIR ne se peut demander pour chose déposée, debtes actives d'enfans mineurs, louages de maisons, bail d'héritages à moison ou ferme, censés, rentes foncières, marchandise prinse en plain marché, debtes précédentes de delicts, ou

30 *Des convenances, & autres contrats, &c.*
de chose adjudgée par sentence donnée en jugement contradictoire, ou du consentement des parties.

X C I X.

POUR porter garandie, chacun doit laisser son juge, & aller porter garandie devant le juge, par devant lequel il est plaid de la chose, & qui le refuse, est tenu de tous despens, dommages, & intérêts.

C.

PEINES de corps de manouvriers, & gens de bras, ne peuvent estre demandées après trois mois passés, s'ils ne prennent créance, ou promesse au contraire.

C I.

LE vendeur de vin, n'est tenu le garder outre quinze jours, s'il ne luy plaist, & si l'acheteur ne le leve dans ledict temps, il perd ses arres, si aucuns en a baillé, & peut ledict vendeur revendre ledict vin à autre; mais s'il ne l'a revendu, il sera tenu le délivrer au premier acheteur, s'il le requiert, en payant.

T I L T R E D I X I È M E.

Des censés, rentes, lots & ventes.

A R T I C L E C I I.

RENTES, ou censés, ne sont exécutoires contre un tiers détenteur, s'il n'a esté condamné, ou qu'il n'ait consenty déclaration d'hypothèque.

C I I I.

EN eschange de chose, censive subiecte à lots, & ventes, fait but à but, n'en font deuz aucuns lots, s'il n'y a folte, & lors, pour rate & raison de ladicte folte, & suivant icelle, font deuz lots, & ventes.

C I V.

SI un héritage est donné par aumosne, & affection de douaire, il n'y a lots, & ventes.

C V.

QUI transporte, ou baille son héritage à rente, & à réachapt, le seigneur censier, avant le temps du rachapt, prendra, si bon luy semble, les lots, & ventes de la somme promise, & accordée par ledict rachapt; mais du réachapt d'icelle rente, il n'y aura lots, & ventes.

C V I.

SI le vendeur, & achepteur d'un héritage chargé de censive, après que la vendition est consentie, se déporte de son consentement de marché avant que de partir du lieu, il n'y aura lots, ventes, ny amendes, pourveu que les lettres de la vente n'ayent esté passées.



TITRE ONZIÈME.

De retraiçt lignager.

ARTICLE CVII.

S aucune personne, vend ses propres héritages, & à lui escheus, & descendus par droit de succession, à autres personnes estranges, & d'autre lignage, ou branchage que celui du costé, & ligne duquel sont advenus iceux, le lignager dudit vendeur, & qui lui appartient du costé d'où proviennent lesdicts héritages, pourra dans l'an & jour de la prinse de possession, faire adjourner l'acheteur, & retirer de luy lesdicts héritages, en rendant les deniers du fort principal, frais & loyaux cousts, & s'entendra la prinse de possession du jour que ledit acheteur en aura prins acte pardevant deux notaires, ou autrement solemnellement, s'il est de roture, & s'il est tenu en fief, commencera ledict an & jour, du jour que ledict acheteur aura esté receu en foy, & hommage, ou du jour de la souffrance.

CVIII.

ET suffira que le retrayant soit parent dudit vendeur, & du costé d'où provient ledict héritage, sans que le plus remot puisse estre exclu par le plus prochain, n'estoit qu'il fut concurrent.

CIX.

EN eschange d'héritage, n'y gist aucun re-

traict, s'il est fait but à but, mais l'héritage es-
changé fortit la nature dudict héritage baillé en
contre-change; & s'il y a folte, le retraits au-
ra lieu pour l'égard & portion desdictes foltes,

C X.

EN vente d'héritage faicte à faculté de rachapt,
y a retraits après l'an & jour de ladicte faculté
expirée, comme pareillement en vendition de
rentes, censés, & en héritages de ligne délaissés
à rente annuelle, ou perpétuelle, en payant par
le retrayant, les charges qui y font, ce qu'aussi
on pourra faire pendant ledit temps.

C X I.

ON ne peut empirer l'héritage subject à re-
traits, durant ledict an & jour, comme par pes-
ches d'estangs, coupes de bois & autrement:
Que si l'acheteur le fait, & l'héritage se retraits,
il est tenu à la restitution des dommages & in-
térêts procédans de son fait, lesquels seront ra-
batus sur le pur fort, liquidation d'iceux préala-
blement faicte.

C X I I.

IL faut, & suffit à la première journée, au-
dition & expédition de la cause, faire offre d'or
& d'argent à descouvert, & à parfaire le rem-
boursement du pur fort, frais, & loyaux cousts,

C X I I I.

EN matière de retraits, l'on est tenu à rendre
le pris en mesmes espèces que l'acheteur l'aura

desbourfé, & aura ledict retraits lieu en eschange d'héritages de ligne, contre biens meubles, en payant par le retrayant la juste estimation desdicts meubles.

C X I I I.

ENTRE loyaux cousts, sont compris les frais de lettres, & contracts de vendition, acte de prinse de possession, & réception de foy, & hommage, avec les impenses nécessaires, lots, & ventes, si aucuns en estoient deus, & avoient estez deus par l'achepteur.

C X V.

SI aucun, se disant lignager, fait adjourner l'acquesteur, & que dedans l'an & jour ledict acquesteur consente le retraits, & a revendu l'héritage par luy acquis à personne estrange, le vrai lignager qui viendra après dans l'an & jour fera receu, & l'adjourné tenu de lui rendre l'héritage, du moins appeller celuy auquel il aura cédé ledit héritage pour souffrir le retraits: & supposé que depuis ladite premiere vente, l'héritage eût esté vendu plus grande somme, si ne sera tenu le retrayant de payer sinon la premiere somme, & loyaux cousts, à cause des abus qui se peuvent commettre, fauf au dernier acquesteur son recours contre son vendeur, & pourra le retrayant s'adresser contre le détenteur, ou acquesteur.

C X V I.

AUCUN n'est recevable à vouloir retraire par-

tie des choses vendues, & à délaiffer l'autre, & sera le retrayant contraint de retirer la totalité de l'acquest, si bon semble à l'acquesteur, ou seulement ce qui se trouvera du costé, duquel le retrayant est parent des choses vendues; le tout à l'option dudit acquesteur, de laquelle action de retraits, sont compétans autant le juge de domicile, que celui des lieux où sont les héritages assis, si les personnes n'ont privilèges au contraire.

C X V I I.

Q U I n'est habile à succéder, il ne vient à retraits, & s'il n'est parent dedans le septiesme degré.

C X V I I I.

S I aucun achepte héritages propres, d'autrui, à payer à certains termes, le retrayeur aura lesdits termes, mais il doit donner bonne seureté à l'achepteur de payer, & l'acquitter ausdits termes, car le vendeur ne changera son débiteur, s'il ne lui plait; & si le retrayeur ainsi ne le fait, il ne sera receu au retraits, s'il ne baille argent content, ou gages à l'achepteur, ou vendeur.

C X I X.

LIGNAGERS en pareil degré, s'ils sont concurrens en leur action, auront, si bon semble, l'héritage subject à retraits ensemblement, & exclura celui qui aura prévenu en diligencè, l'autre moins diligent.

C X X.

EN vente de coupe de bois de haute fustaye, & autres taillis, n'y a retrait, n'estoit que telle coupe appartienne quelquesfois à aucun, & le fonds à un autre: Auquel cas, le maistre & seigneur dudit fonds, peut retirer ladicte coupe vendue, encores qu'il ne soit lignager du vendeur, en rembourfant ledict pris, frais & loyaux cousts.

C X X I.

LE retrait accordé, doit le retrayant, dedans trois jours après, payer entièrement le fort & pris de l'acquisition, & donner caution pour les frais & loyaux cousts, si iceux sont liquidez; & au cas qu'ils seroient liquidez, les doit payer content, à peine d'estre déchu du droit de retrait.

C X X I I.

L'HÉRITAGE propre, donné en payement, ou récompense d'aucune chose, est subjet à retrait, la juste estimation des choses données préallablement faicte.

C X X I I I.

L'ASSIGNATION qui sera donnée après l'an & jour, n'excédera ledit an de plus de quinze jours, & faudra que l'adjournement en cas de retrait, soit fait à personne, ou au domicile de l'acquesteur, s'il est demeurant audit bailliage, & s'il n'y a domicile, suffira que ledit adjourne-

ment soit fait publiquement, & par affiche au lieu où l'héritage est assis ès lieux accoustumez à faire cris & publications.

C X X I V.

SEMBLABLEMENT, les vendeur & acquesteur sont tenus se purger par serment, du pris convenu, & ledit acquesteur de monstrier lettres d'acquisition, pour sçavoir s'il y a termes portez par icelles, desquels en ce le retrayeur jouyra en donnant bonne & suffisante caution à l'acheteur pour payer & l'acquiter ausdits termes, & si l'acheteur afferme de plus grande somme que n'est celle par lui desbourcée, étant le parjure avéré, ledit acheteur perdra ses deniers, qui seront applicquez aux seigneurs des lieux, où les héritages sont assis, & iceux héritages adjugez au retrayeur, sans payer aucuns frais, & loyaux cousts, avec despens.

C X X V.

L'AN & jour de retrait court contre majeurs, ou mineurs présens, ou absens, soient qu'ils ayent été advertis de l'alliénation desdits héritages, ou qu'ils l'ayent ignorez.

C X X V I.

ACTION de retrait, ne peut estre cédée, ou transportée, au profit d'autrui non lignager.



TITRE DOUZIÈME.

Des bois, pasquis, & pasturages.

ARTICLE CXXVII.

EN bois de coupe, & de vendue, l'on ne doit pasturer, quelques usages que l'on y ait, jusques après l'huictième feuille, sur peine de trois frans barrois, & restitution des dommages & intérêts.

CXXVIII.

LE temps de grainer, est dès le jour saint Michel inclus, jusques au premier de mars exclus: Après lequel tems escheu, les porcs trouvez esdicts bois, & appartenances à autres qu'aux usagers, sont acquis, & confisquez, s'ils sont trouvez & prins, sans le consentement du seigneur desdicts bois, s'il n'y a chartres, ou titres au contraire.

CXXIX.

LES habitans des villes, & villages, ont droit de vain-pasturer, les uns sur les autres, de clochers à autres, s'il n'y a titres, ou possessions à ce contraires, laquelle vaine-pasture aura lieu depuis la dépouille, jusques à saison plaine: & au regard des prez, jusques au premier jour de mars.

CXXX.

EN quelque temps que ce soit, on ne peut

mener, ou mettre porcs ès prez, vignes, jardins, chenevieres, à peine de trois frans barrois, & de restituer les intérêts aux particuliers desdicts héritages.

C X X X I.

UN meffier & commis à la garde des finages, est creu sans recors jusques à un frans barrois.

C X X X I I.

LES porteurs de paulx, & commis pour le regard des dixmes, après qu'ils auront prestez, & fait le serment solemnel, seront, avec un tesmoing, creus en tesmoignage, contre les debteurs d'iceux; moyennant qu'ils ne soient fermiers desdicts dixmes, ou associez.

C X X X I I I.

EST dict, garde faicte, quand celui qui est commis à la garde du bestail, est trouvé gardant iceluy en l'héritage auquel le dommage est fait, ou que le gardien est près dudit bestail, de forte qu'il le peut voir, & ne fait diligence de les mettre hors, ou qu'il le meine & conduit audict héritage qu'il a declos & débouché, de manière que ledit bestail y puisse entrer, après laquelle ouverture, & au moyen d'icelle y est ledit bestail entré.

C X X X I V.

SI aucun héritage, n'est suffisamment clos & bouché pour empescher l'entrée du bestail des circonvoisins, lesdits circonvoisins peuvent dé-

40 *Des bois, pasquis, & pasturages.*
noncer au seigneur, de le clorre dans quatre jours,
& à faute de ce faire, ils peuvent de leur aucto-
rité clorre ledit héritage, aux despens desdits
circonvoifins, pourveu que lefdits héritages doi-
vent closture.

C X X X V.

EN la faison que les bleds & autres grains sont
plantez & non cueillis, il est prohibé y mener
les bestes pasturer, es chemins, & voyes pu-
briques; prochaines desdits fruiçts, & bleds,
avant le point du jour, & les y tenir après le
soleil couché, le tout sur peine d'amende arbi-
traire.

TITRE TREIZIÈME.

Des successions, & testamens.

ARTICLE C X X X V I.

LE mort fait le vif, son plus prochain héri-
tier habile à luy succéder *ab intestat*, sans
appréhension de fait.

C X X X V I I.

HOMME, ou femme, soit noble, ou roturier,
qui entre en aucune religion, après qu'il a fait pro-
fession, des-lors il est exclus de toutes successions
escheues, & à escheoires, & viendront à ses
propres parens (ainsi comme s'ils étoient décé-
dez) & ne sont aucunement dédiez ses biens à
ladicte

ladicte religion, sinon qu'il y eut dédicacion expresse.

C X X V I I I.

HOMME d'église, séculier, peut disposer de tous ses biens, ainsi que l'homme laïc, jaçoit que lesdicts biens luy soient venus de ses bénéfices, ou d'ailleurs.

C X X X I X.

SUCCESSION de pere, ou mere, ayeul, ou ayeulle, sera divisée par teste, & non par liets, s'ils sont en pareil degré, sinon les enfans des enfans représenteront par lignées, avec leurs oncles ou tantes, en la succession des ayeuls, ou ayeulles, leur pere, ou mere.

C X L.

RENONCIATION faite par filles en contract de mariage, s'entend estre faite au profit des freres, & sœurs ensemblement.

C X L I.

TOUTES donations faictes par pere, mere, ou autres ascendans, ou descendans en précipuité & contract de mariage, & faveur d'icelui, seront subjectes à collation & rapport, si doncques n'est qu'elles soient données en faveur des deux conjoints: Auquel cas, la moictié sera subjecte à rapport seulement, & sauf au donateur, s'il est vivant, de récompenser ses autres héritiers, d'autant qu'il auroit donné à l'un desdicts conjoints, pourveu que la légitime soit gardée ausdicts enfans.

C X L I I.

COLLATION & raport, se doivent faire en ligne directe, & non collatérale.

C X L I I I.

QUAND aucun va de vie à trespas, sans hoirs procréés de son corps, sans pere & mere, ayeuls, ou ayeulles, les plus prochains du costé & estoc paternel, succèdent pour la moitié des meubles & conquests, & les plus prochains du costé maternel, ont l'autre moitié. Et aux autres héritages, succèdent les plus prochains lignagers des estocs d'où ils sont venus.

C X L I V.

LES vefves, des bastards étrangers, & n'estans dudict bailliage, jouyront du douaire à elles assigné, ensemble des droicts de communautéz.

C X L V.

LES représentations, auront lieu, tant en lignes directes, que collatérales, & en ensuivant toujours la règle *paterna paternis, materna maternis*, en ligne directe descendant *in infinitum*, & en ligne collatérale, jusques aux enfans des freres, tant pour le regard des gens d'église séculiers, que laiz inclusivement.

C X L V I.

QUAND, aucun habile à succéder *ab intestat*, paye créanciers, légats, ou faict autres acts d'héritiers, il est tenu & réputé héritier, & ne peut

après, répudier ladicte succession, quelque protestation qu'il puisse faire au contraire, s'il n'est mineur.

C X L V I I.

LIGNAGER qui se porte héritier simple, est à préférer à ceux qui se portent héritiers par bénéfice d'inventaire, combien qu'il ne soit si prochain du défunct, que celui qui requiert estre admis par ledict bénéfice d'inventaire, & ce tant en ligne directe que collatérale, pourveu qu'il soit solvable & donne caution,

C X L V I I I.

LE testateur, pourra exhéredier son héritier, ou héritiers, pour les causes exprimées de droict, & non autrement.

C X L I X.

EN division de meubles, entre le survivant de deux conjointts par mariage, & les héritiers du décédé, le survivant aura par adventage ses vestemens de tous les jours; & si le survivant veut avoir le surplus de ses vestemens, il les pourra retenir, en payant la moitié desdits vestemens, telle qu'elle sera estimée par les appréciateurs.

C L.

SUCCESSION roturiere, qui advient à gens nobles, se départe roturièrement, ensemble les choses roturieres de nouveau acquises, & quant aux choses nobles, elles se partiront noblement.

C L I.

ENTRE le fils émancipé, & non émancipé, n'y a aucune différence en matieres de succession.

C L I I.

ENFANS mariez, des deniers d'oncles, tantes, & autres leurs parens en ligne collatérale, ne feront tenus de rapporter aux successions de peres, ou meres, ni desdicts oncles, tantes, & autres leurs parens, ce qu'ils ont eu en mariage en tout, ny en partie, s'il n'est expressément dict au traicté de mariage.

C L I I I.

NE sont subjects aussi à rapport, les bancquets faicts aux fianceailles, & mariages, par peres, ou meres, à aucuns de leurs enfans, ni au semblable les habits ordinaires d'iceux, ains seulement ceux qui auront esté faicts pour ledict mariage, avec les bagues & joyaux pour icelui.

C L I V.

CELUY ou celle, à qui est fait don par mariage, ou autrement, à charge de rapport, peut, si bon lui semble, se tenir à ce que lui est donné, sans venir à la succession à laquelle autrement il devroit rapporter, pourveu toutesfois que la portion deue soit gardée à un chacun desdicts héritiers.

C L V.

LE testament est réputé vallable fait en pré-

sence de deux notaires, ou en leur absence par le curé, ou vicaire, en présence de trois témoins non légataires, ou qu'il soit escrit, & signé de la main du testateur sans témoins, & en tout cas qu'il soit signé du testateur, & des témoins, s'ils savent signer, sinon faire mention qu'ils déclarent ne pouvoir signer, & qu'il soit leu, & relu au testateur, & la minutte du testament demeurera au testateur, sans que les notaires, curés, ou vicaires en puissent retenir aucun enseignement.

C L V I.

AUCUN, ne peut estre héritier, & légataire ensemble: Toutesfois il est permis à celui qui peut estre héritier, accepter ou prendre, comme personne estrange, les legs à lui faits, en délaisant l'hérédité dudict défunct, & renonceant à icelle dans quarante jours, pourveu que les héritiers ne soient grevez indeuement, & que la légitime leur soit gardée.

C L V I I.

LE légataire, de son auctorité ne peut prendre les choses à lui léguées, ni s'en dire fait, mais faut qu'elles lui soient baillées & délivrées par les exécuteurs du testament, ou héritiers du décédé, si n'estoit que le donataire fut saisi de la chose donnée avant le décez du testateur: Toutesfois la délivrance actuelle des legs immeubles, ne peut estre faite par les exécuteurs du testament, sans appeller l'héritier.

C L V I I I.

EXÉCUTEURS de testament, après le décez du testateur, demeurent saisis des meubles & conquests immeubles d'icelui défunct durant l'an & jour de l'exécution: Et en faute d'iceux, demeurent aussi saisis des biens anciens du testateur, jusques à la concurrence de leur exécution: Toutesfois ils doivent prendre lesdits biens par justice, & par inventaire, l'héritier présent, ou deüement appelé, si doncques n'est que l'héritier offre réellement & de fait deniers suffisamment pour ladicte exécution testamentaire.

C L I X.

ET après l'an du décez du testateur passé, seront les exécuteurs contraincts de rendre compte par devant leurs juges laics & ordinaires.

C L X.

PEUVENT lesdits exécuteurs recevoir les debtes dudict défunct, sans le sceu & consentement de l'héritier dont les obligations & cédules leur auront esté baillées par inventaire, & non autrement.

C L X I.

SONT tenus de payer les debtes du testateur clerks & cognus durant l'an & jour de l'exécution, l'héritier sommé refusant de prendre la cause pour eux, ou leur administrer deffence & preuve pour empescher ledict payement.

CLXII.

N'Y a aucun différent, entre testament & codicil.

CLXIII.

SUBSTITUTION d'héritier, faicte en testament, ou autre disposition, ne vaut aucunement, soit par forme de légat, ou autrement.

CLXIV.

PERE, mere, ou à leur défaut, ayeul, ou ayeulle, succèdent à leurs enfans décez fans hoirs légitimes procréés de leurs corps, en tous meubles & acquests, en payant les debtes.

TILTRE QUATORZIÈME.

Des donations.

ARTICLE CLXV.

DONNER, & retenir ne vaut, & faut que celui qui donne se dessaisisse de la chose donnée, & ce actuellement, ou par clause translativ de possession, comme constitue, rétention d'usufruit précaire, ou autre, soit que la donation soit faicte en faveur de mariage, ou autrement.

CLXVI.

UN homme, & femme conjointes ensemble par mariage, estans en bonne santé, peuvent

par donation mutuelle pareille & égale faicte entre vifs, donner l'un à l'autre, & au survivant d'eux, sans le consentement de leurs parens, tous leurs biens meubles, & conquests immeubles du premier mourant, pour jouyr par le survivant en usufruit seulement au cas qu'il n'y ait enfans, soit dudict mariage, ou autre: Et fera le survivant faisi des choses à lui données pour intenter actions possessoires, contre ceux qui voudroient troubler, soit contre les hoirs du décédé, ou autres: Ce néanmoins est tenu faire inventaire, & donner caution de rendre les choses en bon état l'usufruit fini: Et où le survivant fera en demeure de faire inventaire, & donner caution, les hoirs du prédécédé pourront requérir par devant le juge, la surcéance de l'usufruit, & le sequester des choses données, desquelles leur seront faictes & adjudgées.

C L X V I I.

DONNATION faicte par pere, ou mere, à un, ou plusieurs de leurs enfans, soit de la totalité, ou plus grande partie de ses biens, est réputée inofficieuse, sans qu'elle ait lieu, au préjudice des autres enfans, encores qu'elle ait esté faicte à charge de nourrir lesdicts pere & mere, pourveu que lesdicts enfans au préjudice desquels est faicte ladicte donation, n'ayent esté refusans de contribuer à la nourriture de leurs parens.

C L X V I I I.

DONATION mutuelle, ne pourra estre revocquée par l'une des parties, sans le consentement

de l'autre, & feront toutes donations faictes entre-vifs, subjectes à insinuation.

C L X I X.

FEMME mariée, ne peut faire donation, sans le consentement de son mary.

C L X X.

DONATION d'héritages, faicte par peres, ou meres, à leurs enfans en accroissement & faveur de mariage, fortit nature de propre; & néanmoins, si celui ou celle, à qui ladicte donation a esté faicte va de vie à trespas sans hoirs procréés de son corps, ledict héritage retourne auxdicts peres, & meres qui l'auront donné: Toutesfois si ladicte donation estoit faicte par exprès aux deux conjointcs, il n'en demeureroit qu'une moictié propre.

TITRE QUINZIÈME.

Des prescriptions.

ARTICLE CLXXI.

TOUTES choses subjectes à prescrire, se prescrivent par le possesseur, par l'espace de dix ans, avec titres & bonne foy entre présens, & entre absens aagez & non privilégiés, par l'espace de vingt ans, & sans titres par l'espace de trente ans, & contre l'église par quarante ans.

C L X X I I.

ARRÉRAGES de rentes constituées à pris

50 - *Des prescriptions.* TITR. XV.
d'argent, se prescrivent par cinq ans, & les ar-
rérages des censés par dix ans, s'il n'y a compte,
sentence, promesse, ou interpellation judiciaire
au contraire.

C L X X I I I.

FACULTÉ de rachepter toutesfois & quantes,
est prescriptible par le temps & espace de trente
ans.

C L X X I V.

PRESCRIPTION, ne court durant le mariage,
contre la femme de ses biens dotaux ou para-
fernaux, si l'aliénation faicte par son mary, n'a
esté de son consentement.

C L X X V.

S'IL y a interruption d'an & jour, entre par-
ties qui plaident sur matieres de retraict, le dé-
fendeur qui a comparu & obéy, prescrira le droict
de retraict contre sa partie adverse, & tous au-
tres, sans espérance de relief de ladicte inter-
ruption.

T I L T R E S E I Z I É M E.

Des servitudes.

A R T I C L E C L X X V I.

EN mur commun, on ne peut faire veue, sans
le consentement du comparsonnier.

C L X X V I I.

S'IL en terre commune, l'un des communs édi-

si le mur, & l'autre commun s'en veuille aider pour édifier, ou autre chose faire, il le pourra faire en payant la moitié pour rate de ce que joinct son héritage, & pourra empescher celuy qui l'aura édifié, jusques à ce qu'il soit payé de ladicte moitié.

C L X X V I I I.

EN mur commun, chacune des parties peut percer outre le mur pour asseoir poutres & soliers, & autres bois, en refermant les pertuis, sauf à l'endroit des cheminées, où l'on ne peut mettre aucun bois.

C L X X I X.

SI le mur est mitoyen entre voisins, celuy qui n'y a aucun droict n'y peut mettre ni asseoir aucune chose.

C L X X X.

ON ne peut prétendre droict de veue ou degout, sur l'héritage d'autruy par quelque temps qu'il l'ait tenu, & n'emporte aucun droict de saisine; & ne se peut acquérir tel droict, sans titres exprès.

C L X X X I.

IL est loisible eslever son édifice sur sa place, à plomb & à ligne si haut que l'on veut, & contraindre son voisin de retirer chevrons, & toutes autres choses estans sur la place, encores qu'ils y ayent esté mis dès cent ans & plus, moyennant que ce soit pour son avantage, & sans préjudice d'autrui.

C L X X X I I.

COURBEAUX mis d'ancienneté, ou fenestres à demi mur, font demonstrence que le mur est moictoyen entre deux voisins, si par tiltres il n'appert du contraire.

C L X X X I I I.

QUI fait édifier, doit faire ses veues qui regardent sur l'héritage d'autrui, de huict pieds de hauteur par bas estage, & de sept pieds par haut estage, & mettre ès fenestres verres dormans, avec barres & barreaux de fer, en maniere que l'on ne puisse passer, ni endommager son voisin.

C L X X X I V.

ON ne peut faire retraicts & aifances contre mur commun, fans y faire contremur de pierres, de chaulx & fable d'un pied d'épessueur, pour éviter que l'ordure ne pourrisse ledict mur, s'il n'y a tiltres au contraire.

C L X X X V.

SI une maison est divisée entre plusieurs, y ayans droit, en telle manière qu'un ait le bas, & l'autre le dessus: celui qui a le bas est tenu d'entretenir & soustenir les édifices qui sont au dessous du premier plancher.

C L X X X V I.

ET celui qui a le dessus, est tenu d'entretenir & soustenir la couverture, & autres édifices, ensemble le pavé, ou plancher de sa demeure, s'il n'y a convention au contraire.

C L X X X V I I.

ON ne peut avoir ni tenir esgoufts, au moyen desquels les immondices puissent cheoir, ou prendre conduits aux puits, citernes, caves, ou autres lieux au paravant édifiez.

C L X X X V I I I.

EN closture moitoyenne, chacun sera tenu y contribuer pour sa part.

C L X X X I X

TOUTES murailles & cloisons estantes dedans les villes fermées, par ladicte coustume, seront communes aux voisins d'icelles; en payant toutesfois par ceux qui ne les auront faictes ni basties ni aidé à faire ou bastir, à celui qui les aura fait faire, ou à ses ayans causes, la moictié de la façon & frais de ladicte muraille ou cloison, & la moictié du fonds d'icelles quand ils s'en voudront aider, pourveu que lesdictes murailles & cloisons soient suffisantes pour porter & soustenir ledict bastiment.

C X C.

A rapports de jurez, deuement faicts, & par auctorité de justice, parties présentes, ou appelées, de ce qui gist en leur art & industrie, foy doit estre adjoustée.

C X C I.

QUAND aucun fait édifice, & répare son héritage, son voisin lui est tenu donner & preserter patience à ce faire, en réparant & amendant deuement ce qu'il aura rompu, démoly, & gasté à sondict voisin.

C X C I I.

IL est loisible à un voisin, contraindre, ou faire contraindre par justice, son comparsonnier à refaire mur ou édifice commun, & de lui en faire payer telle part & portion qu'il a audict mur & édifice.

C X C I I I.

QUAND il y a arbres fructiers au confinage de l'héritage de deux voisins, encores que ledict arbre soit enclos au fonds de l'un, si est-ce que la moitié des fruits qui tombent sur l'héritage de sondict voisin, se partagent en deux parts, dont l'une demeure à celui sur le fonds duquel les fruits tombent, & l'autre moitié à celui sur le fonds duquel est assis ledict arbre, & d'où proviennent les fruits, & si ledict arbre est entre les deux héritages, autant d'une part que d'autre se partagent les fruits.

TILTRE DIX-SEPTIÈME.

Des bastards.

A R T I C L E C X C I V.

LE bastard, soit qu'il soit issu de gens d'église ou laic, peut acquérir tous biens meubles & immeubles, & d'iceux disposer par contracts d'entre-vifs, & disposition testamentaire.

C X C V.

NE succèdent toutesfois *ab intestat*, ou par testament à leurs parens lignagers, de quelques estats qu'ils soient.

PROCEZ VERBAL.

L'an mil cinq cent quatre-vingt, le huitième jour du mois d'octobre, à nous Messire Philbert du Chastellet, seigneur dudit lieu, Sorcy, Doncourt, Gironcourt, &c. conseiller de nostre Souverain Seigneur Monseigneur le Duc, &c. bailly du Bassigny, furent présentées certaines lettres patentes, par maistre Claude Villiers, procureur général audit bailliage, émanées de nostredict Souverain Seigneur, en date du premier dudit mois, par lesquelles nous estoit commandé convocquer les Estats dudit bailliage pour le fait de la rédaction des Coustumes d'iceluy, desquelles lettres patentes, la teneur s'ensuit.

CHARLES, par la grace de Dieu, duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, marchis, marquis du Pont-à-Mousson, &c. A nostre trescher & féal conseiller & bailly du Bassigny Philbert du Chastellet, ou son lieutenant général, Salut. Comme au mois d'aoust mil cinq cent septante & un, nous vous eussions décerné commission pour faire convocquer en nostre ville de Bourmont, les trois estats de nostre bailliage du Bassigny, pour la rédaction des coustumes d'iceluy, & deslors benignement ouy & receu leurs remonstrances rédigées & présentées par escrit: Aufquelles toutesfois nous ne peusmes entendre n'y pourvoir de remède convenable au soulagement de nos subjets, pour avoir nostre bonne

intention esté retardée, tant par la malice & injure du temps, que pour avoir veu & cognu plusieurs articles proposez deslors par lesdicts Estats, estre contraires à l'ancienne & louable observance, portée par le vieil cayer des coustumes, qui deslors leur fut présenté. Ce qu'ayans mis en délibération des gens de nostre Conseil, aurions trouvé bon & expédient, pour le bien de la justice, de les réformer en aucuns poincts: Mais parce que nostre droicturiere intention, a esté, de pourvoir au bien commun de nosdicts subjects, & ordonner sur les coustumes, tant généralles, que municipalles de noz pays, par l'advis & consentement desdicts Estats avons trouvé raisonnable, de faire de rechef iceux assembler pour veoir & entendre les justes & pertinentes occasions qui nous auroit meü de réformer lesdicts articles, afin de rendre tant plus certaines à l'advenir lesdictes coustumes, & icelles establir pour loix inviolables. POUR CE EST IL, Que nous vous mandons, & à chacun de vous ordonnons, que cestes par vous receues, vous signifiez, & faictes signifier, aux gens d'église, vassaulx, & gens de la noblesse, & à ceux du tiers estat de vostre dict bailliage, pour estre & comparoir (ou procureurs suffisamment fondez pour eux) dedans le septieme jour du mois de novembre prochainement venant, en nostre ville de la Mothe, pour leur advis, & remontrances sur ce bien & deuement considérez (ouy sur ce nostre procureur général dudit bailliage) estre par nous en après passé outre à l'omologation desdictes coustumes, comme nous verrons à faire

par

par raison pour plus grande auctorité & approbation d'icelles. **DE CE FAIRE**, vous avons donné, & donnons pouvoir, mandement, & commission spéciale: Voulans, à vous en ce faisant, estre obey & entendu diligemment par tous qu'il appartiendra. Car ainsi nous plait. **EN TESOINS DE QUOY**, nous avons à cesdictes présentes, signées de nostre main, fait mettre & appendre nostre grand seel. Donné en nostre chasteau de Louppy, le premier jour d'octobre mil cinq cens quatre-vingt. Ainsi signé **CHARLES**, Et sur le reply est escrit. **PAR MONSIEUR LE DUC**, &c. Les seigneurs de saint Balmont bailly de Vosges, de Ligneville capitaine de la Mothe, voué de Condé, & Bournon maistres des requestes ordinaires, présens, & contresigné pour secrétaire C. Guerin, & registrata idem pro M. Henry, & seellées de cire rouge, à double-queuë de parchemin pendant.

POUR exécuter lesquelles lettres patentes, aurions décerné noz lettres de commission, & fait donner assignation aux gens des trois estats dudict bailliage, pour comparoir par devant nous en la ville de la Mothe, le septieme jour du mois de novembre prochain, desquelles lettres de commission la teneur s'ensuit.

PHILBERT DU CHASTELLET, chevalier, seigneur dudict lieu, Sorcy, Doncourt, Gironcourt, Bize, conseiller & chambellan de Monsieur, bailly du Bailliage, Au premier sergent dudict bailliage sur ce requis, Salut. **SCA VOIR FAISONS**, Que veus les lettres patentes de no-

stre Souverain Seigneur, en date du premier des
 présent mois & an, & à nous adressées; par les-
 quelles il nous est mandé, faire signifier icelles aux
 gens d'église, vassaulx, & gens de la noblesse, &
 du tiers estat dudict bailliage; à ce, d'estre & com-
 paroir, ou procureurs par eux spécialement fon-
 dez, dans le septième du mois de novembre pro-
 chainement venant, en la ville de la Mothe, afin
 d'entendre à la rédaction des coustumes dudict
 bailliage, & sçavoir de son ALTESSE, les causes
 & occasions pour lesquelles, elle trouve expé-
 dient corriger & réformer certains articles pro-
 posez en l'an mil cinq cens septante & un, par
 les députez desdicts estats, comme contraires à
 l'ancien cayer & usage notoire de tout temps au-
 dict bailliage; pour, le tout bien & deurement
 considéré, estre passé outre à l'omologation des-
 dictes coustumes, ainsi qu'il se trouvera estre
 à faire par raison. A CES CAUSES, nous vous
 mandons, & commettons, Que, à la requeste
 du procureur général audict bailliage, vous ayez
 à assigner en ladicte ville de la Mothe, les gens
 desdicts estats, à estre & comparoir, ou procu-
 reur pour eux suffisamment fondez, au sep-
 tième jour du mois de novembre prochainement
 venant, pour entendre par les députez de sadicte
 ALTESSE, les causes & occasions qui meuvent
 icelle, de réformer iceux articles, pour, eux
 sur ce entendus, & le tout considéré, estre pro-
 cédé à l'omologation desdictes coustumes, com-
 me il appartiendra: Avec inthimation que s'ils
 ne comparent audict jour, il sera passé outre en
 leur absence, sans qu'il soit de besoin d'autres

assignations : Et en outre signifier aux communautez des villes, bourgs & villages dudict bailiage, que leur avons permis s'assembler en faict de communauté, pour passer procuration par eux par devant la justice des lieux pour le faict de ladicte convocation, contenant leurs remonstrances & consentement qu'ils entendent faire, sans qu'ausdictes assemblées, ils puissent traicter & adviser d'autres choses. De ce faire, vous donnons pouvoir, mandons en ce faisant, estre obéy, en certifiant de vostre exploit. Donnè soubz nostre seel, le douzieme jour du mois d'octobre mil cinq cens quatre vingt. Ainsi signé, Blanchevoye, & seellé en placart de cire verte.

ET le septième jour dudict mois de novembre mil cinq cens quatre vingt, estans en ladicte ville de la Mothe, Nous serions transporté en l'hostel de dame Catherine de Sandrecourt, vefve de defunct messire Christophe de Lignéville, en son vivant chevalier de l'ordre du Roy, seigneur dudict Lignéville, Tumejus, Houécourt, &c. conseiller de nostredict Souverain Seigneur, & capitaine de l'artillerie de Lorraine & Barrois : Où aurions faict préparer une salle pour séance desdicts estats, & y estans, ordonné que les comparans feroient leurs présentations au greffe, & par dessus continuées les assignations au lendemain huitième dudict mois.

LEAUQUEL jour & lieu, aurions faict faire lecture desdictes lettres patentes, par noble homme Jean Blanchevoye greffier ordinaire audict

bailliage. Après laquelle, ledict procureur nous auroit remonstré, que suivant nosdictes lettres de commission, assignation estoit donnée audict jour en la ville de la Mothe, aux gens des trois estats dudict bailliage, requerant qu'ils fussent appelez, ce qu'aurions ordonné estre fait par ledict Blanchevoye.

Et après que ledict procureur, a remonstré avoit fait donner assignation aux manans & habitans, & communauté de Girefontaine, Saint Loup, Janey, Plamemont, Belligny, Corbellay, Allivilliers, La-voivre, & Francalmont, village de la terre, prevoité & ressort de Conflans, comme apparoissoit par les exploits de François Barbier, & François Clerget sergens audict Conflans, avons audict procureur, ce requerant, contre les dessus nommez non comparans, ny autres pour eux, octroyé défaut, & dict qu'il sera passé outre, tant en leur absence, que présence, à la présente rédaction, sans qu'ils soit besoin de nouveau les appeller : sauf s'ils comparant pendant la séance, qu'ils seront ouys & receus.

AUQUEL procureur, ce requerant, a esté pareillement octroyé défaut contre les manans & habitans de Vogecourt, & de Clinchamp, non comparans, avec tel prouffit que dessus.

LEDICT procureur général, a remonstré, Que comme dès l'an mil cinq cens septante & un, nostredict Souverain Seigneur nous eut decerné commission, afin de convocquer & assembler en la ville de Bourmont, les gens des trois estats dudit bailliage, pour procéder à la redac-

tion des coustumes d'iceluy : aufquels furent présentez, les vieux & anciens cayers d'icelles : sur lesquels ils auroient adjousté & diminué : mesmes interpreté ce que bon leur auroit semblé, & en fin présenté à son ALTESSE un cayer nouveau, contenant les articles qui leur sembloit estre par cy après observez, lesquels, veüs par icelle, elle auroit trouvé expédient réformer aucuns d'iceux, comme du tout contraires à l'ancien usage. Occasion, que de rechef aurions eu commandement d'assembler lesdicts estats en ce lieu de la Mothe, pour leur déclarer les causes qui l'auroient meu à faire ladicte réformation, pour, ce fait & avec leur advis & consentement, homologuer lesdictes coustumes, pour le bien, repos & soulagement des subjects dudict bailliage. Et pour mieux instruire lesdicts des estats, de l'intention de sadicte ALTESSE, auroit ledict procureur requis lecture estre faite dudict ancien cayer, ensemble de celuy contenant lesdictes réformations, lesquels deux cayers, à ceste fin il a représenté, pour sur le tout donner advis, s'en accorder, ou dire ce que bon leur semblera : Surquoy faisans droict, avons ordonné, que lecture sera faite desdits cayers, pour après icelle, estre libre & permis ausdicts des trois estats, ajouter à iceux articles, diminuer, interpréter, s'en accorder, ou discorder comme il verront estre à faire. Ce qu'a esté fait par ledict Blanchevoye hautement & intelligiblement. Et après ce, avons continué nostre séance au dixième dudict mois, aux sept heures du matin, en attendant les huit,

AUQUEL jour à ladicte heure, nous nous sommes transportez en ladicte salle : où lesdicts des estats nous ont requis avoir ample communication dudit ancien cayer, ensemble de celuy contenant les réformations faictes par ladicte ALTESSE, afin de plus meurement donner advis à iceluy ; davantage, pour éviter aux despens & frais excessifs, & ne tomber en confusion, qu'il leur fut permis de choisir de chacun estat, quelques personnages d'entre eux jusques au nombre de cinq, pour par iceux, au nom de tous les assistans, accorder & conclure sur le faict de ladicte rédaction, & y faire ce qu'ils trouveroient y estre expédient, & auxquels, à ceste fin, seront lesdicts cayers communiquez, ce que leur avons permis : suivant laquelle permission, ont tous d'un accord & consentement esleus & choisis :

Sçavoir pour l'estat ecclésiastique.

REVERENDS pères en Dieu, Anne du Chastellet, abbé de Flabémont, Philippes de Choiseul abbé de Mureau, Gabriël de Saint Belin, abbé de Morimont, maistres Nicol Levain doyen de la Chrestienté de Bourmont, & chanoine de la Mothe, & Paris Huart doyen de la Chrestienté de Gondrecourt, & curé dudict lieu.

Pour l'estat de la noblesse.

HAULTS & puissans seigneurs, Jean du Chastellet seigneur des Thons, chevalier

de l'ordre du Roy, lieutenant de cent hommes d'armes soub son Altesse, gouverneur de Langres, René d'Aglure seigneur de Lignéville, & Melay, conseiller de mondict seigneur le Duc, gouverneur & capitaine de la Mothe, Christophe de Choiseul, chevallier de l'ordre du Roy, gentil-homme de sa chambre, seigneur de Chammerende, & Verécourt en partie, Jacques de Luz chevallier dudict ordre, seigneur de Bazailles en partie, Neufville en Verdunois, & honoré seigneur Claude des Verrieres, chambellan de sadiete Altesse, & seigneur d'Amanty.

Pour le tiers estat.

MAISTRES Mammes Collin, Matthieu Aulbertin, & Regnaud Gorret advocats, Jean Gourdot, & Olivier de Halterel, procureur audict bailliage.

CE faict, nous a ledict procureur remonstré avoir fait donner certaines assignations au lendemain onzième dudit mois, auquel jour partant avons continué ladicte séance à huit heures du matin en attendant les neuf, pour recevoir les comparitions des assignez, ausquels ferions entendre ce qu'avoit esté faict és jours précédens, signamment l'élection & pouvoir desdicts députez, pour eux ouys, estre ordonné ce que de raison.

ET ledict jour de vendredy, à ladicte heure de huit du matin, ont comparus en la sale desdicts estats, les manans & habitans, ville & communauté de Conflans, Haulte-ville, & Dampierre par Jean Meurtel fondé de procuration,

qui ont requis le rabat du défaut contre eux octroyé, lesquels, ensemble tous les autres des trois estats, avons adverty de l'élection & pouvoir desdicts députez, & iceux admonesté, que s'ils avoient aucune cause de suspection contre aucun d'iceux, & ils les vouloient alleguer, ils y feroient receus : Surquoy, & après qu'il ne s'est trouvé aucun qui ait résisté à ladicte election, ou proposé aucune cause de suspection, avons icelle election confirmé & confirmons. Et ont lesdicts députez & esleus promis de sincerement, & en leur conscience dire la vérité sur le fait desdictes coustumes, & anciennes observances d'icelles, & que postposans toutes affections & passions particulieres, ils proposeront & mettront en avant, tout ce qu'il sçauront estre util & profitable au public, & pour le repos & soulagement des subjects dudict bailliage : és mains desquels, avons mis lesdicts cayers, pour incessamment & jour après autres, estre advisé sur les interprétations, accord ou discord des articles y contenus.

ET le samedi dixneuvième jour dudit mois, iceux députez ont comparu, & déclaré avoir par plusieurs & divers jours communiqué & advisé sur l'accord & discord des articles du cayer contenant lesdictes réformations faictes par son Altesse, sur celuy que les députez des estats de Bourmont avoient présenté en l'année mil cinq cens septante & un, & que satisfaisans à leur charge, ils auroient conclus sur les coustumes dudict bailliage, selon qu'ils les auroient trouvé bonnes, utiles & profitables pour le repos des

subjets d'iceluy, & suivant lesquelles, par cy-après ils devront estre régis & gouvernez: desquelles ils auroient fait dresser un cayer à part, qu'ils ont exhibé, signé de leurs mains, & iceluy fait présenter à sadicte Altesse par ledict seigneur de Flabémont, réquerans très-humblement icelle qu'il luy pleut procéder à l'omologation & vérification d'iceluy.

CE fait, le vingt & unième du mesme mois de novembre, suivant les lettres patentes de nostredict souverain seigneur, en date du jour précédent, le cayer desdictes coustumes, de nostre ordonnance, à la requeste dudit procureur général, a esté publié hautement par ledict Blanchevoye en la salle desdicts estats, & ordonné qu'elles seront leües, publiées, & régistrées, és registres de chacun siège dudit bailliage, afin que par cy-après l'on n'en puisse prétendre cause d'ignorance, & que lesdictes patentes d'omologation seront inferées à la fin desdictes coustumes. Fait en ladicte ville de la Mothe, les an & jour que dessus.

S'ENSUIT LA TENEUR

desdictes lettres d'omologation.

CHARLES, par la grace de Dieu, duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, marchis, marquis du Pont-à-Mousson, &c. A tous présens & à venir, Salut. Comme dès le temps qu'il pleut à Dieu nous appeller au régime &

gouvernement de noz pays, terres, & seigneuries de nostre obéissance, nous ayons tousiours une droicturiere intention d'adviser à ce qui concerne le repos, bien, & soulagement de noz subjects, & oster toutes occasions de divisions, contentions, & procez entre iceux: & mesme retrancher celles qui journellement s'engendrent, faute d'avoir Loix & Coustumes certaines pour les régler. A ceste occasion, & desirant de les redimer de telles vexations, & de remettre la justice en son ancienne intégrité & splendeur, nous aurions dès l'an mil cinq cens septante & un, décerné commission, à nostre treschier & féal conseiller Philbert du Chastellet, sieur dudict lieu, Doncourt, Gironcourt, bailly du Bassigny, pour faire convocquer les estats dudict bailliage, afin d'adviser de commettre & députer entre eux, d'un chacun desdicts estats, quelques personnages, pour estre par eux (ouys sur ce les gens de nostre conseil, & procureur général audict bailliage) procedé à la rédaction d'iceluy sur le viel & ancien cayer qui leur seroit proposé & mis en avant, ausquels ils pourroient adjouster ou diminuer: Mesmes déclarer & interprêter ce qu'ils verroient estre nécessaire & expédient pour le repos & contentement de nosdicts subjects. Occasion que lesdicts trois estats (suivant l'assignation à eux donnée) auroient d'elors comparus en nostre ville de Bourmont, & d'un commun accord & consentement, députez desdicts estats certains personnages d'entre eux, qui auroient par plusieurs jours vacquez au fait de ladicte rédaction, & enfin nous renvoyé certains cayers

clos & fermez, contenant les déclarations & interprétations qui leur auroient semblé estre utiles & nécessaires d'estre adjoustées à l'ancien, nous supplians approuver & auctoriser icelles, ou autrement en ordonner : A quoy pour lors n'y auroit eu moyen d'entendre pour plusieurs occasions & empeschemens à nous survenus. Et d'autant que depuis ledict temps, aucuns desdicts députez auroient allé de vie à trespas, & avant la vérification desdictes coustumes, aurions, par autre commission datée du premier d'octobre dernier passé, ordonné à nostredict bailly, faire de rechef assembler les trois estats dudit bailliage, en nostre ville de la Mothe, pour le septième du présent mois de novembre, pour entendre de nous les causes pour lesquelles nous aurions esté justement meu de réformer aucuns desdits articles du cayer proposé audict Bourmont, pour estre iceux contre l'ancienne observance & usage dudit bailliage; lesquels trois estats comparans, auroient receu ledit ancien cayer, & par ensemble communiqué sur la réformation d'iceluy, & à ceste fin députez d'entre eux de chacun estat, cinq personages, sçavoir pour l'estat ecclésiastique, révérends peres en Dieu Anne du Chastellet abbé de Flabémont, Philippes de Choiseul abbé de Mureau, Gabriël de Saint Belin abbé de Morimont, maistre Nicol Levain doyen de la Chrestieneté de Bourmont, chanoine de la Mothe, & maistre Paris Huart doyen de la Chrestieneté de Gondrecourt, & curé dudit lieu. POUR l'estat de la noblesse, les sieurs Jean du Chastellet, chevalier de l'ordre du Roy, seigneur de Thons,

gouverneur de Langres, René d'Anglure, chevalier, seigneur de Lignéville & Melay, gouverneur & capitaine de la Mothe, Christophle de Choiseul, chevalier de l'ordre du Roy, capitaine de Coiffy, sieur de Verécourt, Jacques de Luz, seigneur de Bazoilles, & Claude des Verrieres, seigneur d'Amanty. POUR le tiers estat, maistres Mammes Collin, Regnauld Gorret, Matthieu Aulbertin, Jean Gourdot, & Olivier de Hastrel, advocats & procureurs audict bailliage, lesquels, après avoir recognu ledict ancien cayer, & conferé entre eux sur les anciens usages & observances dudit bailliage, auroient tombé d'accord de certain cayer qu'ils nous auroient présenté, signé de leurs mains, & nous ont supplié très-humblement qu'il nous pleut iceluy auctoriser, & omologuer, pour estre les coustumes y contenuës, par cy après gardées inviolablement pour Loix par tout ledict bailliage & ressort d'iceluy. SÇAVOIR FAISONS, Que le tout veu en nostre conseil, signamment ledict cayer signé par lesdicts députez, & ouy sur ce nostre dict procureur-général audict bailliage, nous, par l'advis des gens de nostredict conseil, avons omologué, confirmé, & auctorisé, omologons, confirmons, & auctorisons ledict cayer & articles desdictes coustumes. Ordonné & ordonnons, que dorénavant elles seront entretenues, gardées & observées pour loix, coustumes certaines & inviolables. Condamné, & condamnons, tous & chacuns ceux dudit bailliage, & ressort d'iceluy, présens & à venir, à les recevoir & observer de point en point : leur faisons inhibi-

tions & deffence de pofer, articuler, ny faire
 efcire dorefnavant, & pour l'advenir, autres
 couftumes. Et à noz baillys, prevofts, mayeurs,
 leurs lieutenans, & autres nos officiers dudict
 bailliage, qu'ils ne reçoivent les parties qui plai-
 deront par devant eux, à pofer, déduire, articu-
 ler autres couftumes, ny les recevoir à informer
 fur icelles par turbes, ni autrement, que par ex-
 traict. Faisons auffi inhibitions & deffences, à
 tous advocats, procureurs, & autres, de pofer,
 articuler en jugement, ny ailleurs, par leurs
 plaidoyers, efcitures, ny autrement, autres
 couftumes que les fufdictes accordées par lesdicts
 trois eftats. SI DONNONS en mandement, à no-
 ftredict bailly ou fon lieutenant, que le fufdict
 cayer contenant les articles accordez, & par nous
 présentement omologuez, vérifiez, confirmez,
 & auctorifez, il face lire, publier hautement ès
 auditoires & fiéges ordinaires dudict bailliage,
 & en tous lieux à faire telles publications, le tout
 enrégiftrer ès régiftres dudict bailliage, afin que
 nul n'en prétende cause d'ignorance. Car ainfi
 nous plaît. EN TESMOING DE QUOY, nous avons
 à cesdictes présentes, fignées de nostre main,
 fait mettre nostre grand feel. Que furent faictes
 & données en nostre ville de la Mothe, le ving-
 tième jour du mois de novembre mil cinq cens
 quatrevingt. Ainfi figné CHARLES. Et fur le re-
 ply est efcrit, Par monfeigneur le duc, &c. Les
 fieurs baron de Hauffonville mareschal de Bar-
 rois, de Saint Balmont bailly de Vosges, com-
 mandeur de Robecourt, de Neuflotte, voiié de
 Condé, Bournon maiftre des requestes ordinai-

res, Hannezon, & l'Escuyer, présens, & contresigné pour secrétaire M. Bouvet, & plus bas registrata, idem pro M. Henry, & seellé du grand seel de cire rouge, à double queuë de parchemin pendant.

Ensuivent les noms de ceux qui se sont présentez ausdicts estats à ladicte rédaction des coustumes.

Et premier pour l'estat ecclésiastique des sénéchaucées de la Mothe & Bourmont, en ce qui ressortit à la cour souveraine des grands-jours de Saint Mihiel.

LE révérendissime cardinal de Granvelle, pour sa seigneurie de Vaudoncourt, & autres terres & seigneuries qu'il a esdites sénéchaucées & ressort, par Jean Donne-valle assisté de J. Thomas.

Révérend pere en Dieu Anne du Chastellet, abbé commendataire de Flabelmont, pour ses seigneuries de Bulgnéville, Crain-villiers, & autres qu'il tient esdictes sénéchaucées, & ressort, en personne.

Révérend pere en Dieu Gabriël de Saint Belin, abbé de Morimond, & les religieux & couvent dudict lieu, pour les terres & seigneuries de Levecourt, Frocourt, & autres qu'ils ont esdictes sénéchaucées & ressort, par ledict sieur abbé.

Révérend pere en Dieu Jacques de Tavagny,

abbé de sainct Épvre, les religieux & couvent dudit lieu, pour ce qu'ils tiennent à Sauville, & autres lieux desdictes sénéchaulcées & ressort, par M. Aubertin, fondé de procuration.

Noble & religieuse personne frere Jean d'Anglure, chevalier de l'ordre saint Jean de Jérusalem, commandeur de Robecourt, pour ses seigneuries dudit lieu, Blevaincourt, & autres terres & droicts qu'il tient esdictes sénéchaulcées & ressort, en personne.

Noble & religieuse personne Damp René Merlin, abbé de l'abbaye de S. Michel de Saint-Michel, les religieux & couvent dudit lieu, pour ce qu'ils ont & tiennent à Jainvillotte, & autres lieux desdictes sénéchaulcées & ressort, par N. Oudin, fondé de procuration.

Noble & religieuse personne frere Claude de Nogent, prieur du bourg Sainte Marie, pour ce qu'il tient à Brainville, & autres lieux desdictes sénéchaulcées & ressort, en personne.

Les vénérables prévost, chanoines & chapitre de l'église collégiatte nostre Dame de ladicte Mothe, pour ce qu'ils tiennent audit lieu, Bourmont, Parey, & autres desdictes sénéchaulcées & ressort, par M. Nicol Levain, chanoine en ladicte église, assisté de maistre Nicolas Guillaume, procureur audit bailliage.

Les vénérables chappellains de Saint Florentin, & Saint Nicolas de Bourmont, pour ce qu'ils y tiennent, à Brouvennes, Brainville, & autres lieux desdites sénéchaulcées & ressort, par mesire Jean Plumeret, Noel Vigneron, & Nicolas Nulmel chappellains.

Les vénérables ministres & religieux de la Trinité de la Marche, pour ce qu'ils tiennent à Villotte, & autres lieux desdictes feneschaulcées & ressort, par frere Pierre Maulgran, ministre, assisté de maistre Regnault Goret advocat.

Messire Bertaire Tixerand, prieur de Marey, pour ce qu'il y tient, & autres lieux desdictes feneschaulcées & ressort, par ledict sieur de Flabellmont, assisté d'Olivier de Hasterel, procureur audit bailliage.

Les vénérables doyen, chanoines, & chapitre de nostre Dame de Ligny, pour ce qu'ils tiennent ès lieux de Graffigny, Malaincourt, & autres desdictes feneschaulcées & ressort, par ledict Blanchevoye.

Messire Toussainct Mongin prestre curé de Bulgnéville, Vaudoncourt, & son annexe, en personne.

Maistre Robert Ranconnel, prestre curé d'Ainville, par messire Jean Vocquel son vicaire.

Frere Jean Drappier, vicaire perpétuel de Robecourt, en personne.

Messire Simon Rollin, prestre curé de Sauville, en personne.

Messire Jean Pumyot, prestre curé de Jainvillotte, en personne.

Messire Simon Haulvenant, prestre curé de Parez, en personne.

Messire Nicolas Maistry, prestre chappellain de la chappelle dudiect lieu, en personne.

Messire Jean Forestier, curé de Marey, par ledict Aubertin, fondé de procuration.

Messire Demenge Marot, curé de Gignéville, en personne.

Messire

Messire Denis Picard, curé de Soulaucourt, en personne.

Messire Antoine Pelletier, curé de Morville, annexe de Hagnéville, en personne.

Messire Jean Guillemy, vicaire perpétuel de Bourmont, & Gounaincourt son annexe, par maistre Claude Guillemy.

Noble & scientifique personne maistre Guillaume Roze, docteur en théologie, curé de Levecourt, par messire Henry de Bras son vicaire, assisté de maistre Nicol Mombelet, advocat au dict bailliage.

Ledict messire Jean Plumeret, curé de Nijon, & Vauldre court son annexe, en personne.

Frere Pierre Gennel, vicaire perpétuel de Chaulmont la ville, par ledict sieur commandeur de Robecourt.

Messire Antoine Morel, prestre curé de Dambellain, & Germainvilliers son annexe, en personne.

Messire Nicolas Seneschal, curé de Champigneulles, en personne.

Messire Didier Hominis, curé de Graffigny, Chemin, & Malaincourt ses annexes, en personne.

Messire Jean Herbelet, curé de Haccourt, en personne.

Messire François Hannus, Curé de Doncourt, en personne.

Messire Girard Menichard, curé de Brainville, par ledict messire Jean Plumeret, fondé de procuration.

Maistre Nicol Roussel, curé de Surianville, en personne.

Messire Nicol Levain, curé de Brouvennes, en personne.

Messire _____ curé de Columbey, par ledict sieur abbé de Morimond.

Ledict procureur a remonstré avoir fait donner assignation aux vénérables chanoines & chapitre de Lengres, pour les biens qu'ils tiennent audict Columbey, aux curez des lieux du Charmois, Sainctoüain, La Vachereffe, La Rouïllie, & Crainvilliers, contre lesquels, non comparans, ny procureurs pour eux, il a requis deffaut, & que pour le profit d'iceluy il soit dict qu'il sera passé outre à la rédaction desdictes coustumes dudict bailliage, & exécution des patentes de son ALTESSE, en leur absence, & sans qu'il soit besoing les réadjourner, ce que luy avons octroyé, sauf toutesfois, que s'ils comparent pendant la séance, seront receus, & non autrement.

Et pour l'estat de la noblesse, en ce qu'est desdictes sénéchaucées de la Mothe & Bourmont, audict ressort de Saint Mihiel, ont comparu, sçavoir :

MESSIRE Jean Federic de Madruce comte Daive & de Challant, & Joseph comte de Torniel, barons de Boffroimont, à cause de leur seigneurie qu'ils ont audict Aingeville, par maître Humbert du Molinet, advocat audict bailliage, & Jean Thiery leurs procureurs.

Messire Jean du Chastellet, chevalier de l'or-

dre du roy de France, gouverneur de Lengres, lieutenant de cent hommes d'armes, soub la charge de sadiete ALTESSE, tant en son nom à cause de sa seigneurie de Champigneulle, & autres terres qu'il a esdictes sénéchaucées & ressort, qu'aussi comme ayant la garde noble d'honoré seigneur Claude du Chastellet son nepveu, seigneur de Deüilly, Bulgnéville, en partie, &c. pour sa seigneurie dudict Bulgnéville, & autres terres & seigneurie qu'il a esdictes sénéchaucées & ressort, en personne.

Messire René d'Anglure, chevalier, conseiller de sadiete ALTESSE, soub-lieutenant de sa compagnie, capitaine de ladiete Mothe, seigneur de Lignéville, Melay, &c. en personne.

Messire Christophle de Choiseul, chevalier dudict ordre, gouverneur de Coiffy, baron de Chamereudé, sieur de Verecourt en partie, pour les terres qu'il a ès lieux de Bourmont, Gouvaincourt, Brainville, & autres fiefs qu'il tient esdictes sénéchaucées & ressort, en personne.

Messire Jacques de Luz, chevalier dudict ordre, seigneur de Neufville en Verdunois, Bazoilles en partie, &c. pour ce qu'il tient audict Bazoille, au deçà de la riviere de Meuze, & autres lieux desdictes sénéchaucées & ressort, en personne.

Honoré seigneur Jean du Pourcelet, sieur de Maillane, Voitelle, Bezonville, chambelan de monseigneur, enseigne de cinquante hommes d'armes, soub la charge de monseigneur le marquis du Pont, au nom & comme curateur créé par Justice à Philippe du Chastellet, sieur dudict

Bulgnéville en partie, &c. pour ses seigneuries dudiect Bulgnéville, Marey, Gignéville, & autres qu'il tient esdictes sénéfchaulcées & ressort, en personne.

Noble & religieuse personne Jacques Philippe de Lignéville, chevalier de l'ordre de saint Jean de Jérusalem, commandeur de Marbotte, chambelan de monseigneur, comme tuteur des enfans dudiect feu messire Christophle de Lignéville, en son vivant seigneur dudiect lieu, Tumejus, &c. chevalier dudiect ordre & conseiller de nostre souverain seigneur, pour les fiefs qu'ils ont ès lieux de Soulaucourt, Malaincourt, & autres desdictes sénéfchaulcées & ressort, en personne.

Honorée dame, dame Françoisse de Lenoncourt, vefve de feu Philbert du Chastellet, dame de Bulgnéville en partie, &c. par Jacques de Lignéville, seigneur de Vannes, &c. fondé de procuration, à cause de ses seigneuries dudiect Bulgnéville, Marey, Gignéville, & autres qu'elle, comme tutrice de messieurs ses enfans, tient esdictes sénéfchaulcées & ressort.

Honoré seigneur Louys des Armoises, sieur d'Aultrey, Bazoilles en partie, &c. pour ce qu'il tient audiect Bazoilles, au deçà de la riviere de Meuze, & autres lieux desdictes sénéfchaulcées & ressort, par le sieur de Domp martin, fondé de procuration.

Honorée dame, dame Catherine de Sandrecourt, vefve dudiect feu sieur de Tumejus, pour les biens qu'elle a esdictes sénéfchaulcées & ressort, par Claudin Lalloüette son procureur, assisté de

maistre François Genin advocat audict bailliage, qui a protesté que la présentation & comparition dudiect sieur commandeur de Marbotte en ladiecte qualité de tuteur ne luy puisse préjudicier, d'autant qu'elle maintient que les enfans dudiect feu sieur de Tumejus & d'elle, n'ont aucuns biens esdictes sénéshaulcées & ressort, ny mesmes au présent bailliage, soit par le décez de leurdict feu pere, ou autrement, & qu'elle est tutrice légitime, testamentaire & naturelle desdicts mineurs ses enfans, & non lediect sieur commandeur, dont & desquelles protestations, elle a demandé acte pour s'en servir & valloir en temps & lieu, comme de raison, que luy a esté octroyé.

Honoré seigneur Antoine du Chastellet, seigneur de Pierrefitte pour son fief de Saintouain, & autres qu'il a esdictes sénéshaulcées & ressort, en personne.

Honoré seigneur Jean de la Vaux, chambellan de son ALTESSE, seigneur de Vereycourt en partie, &c. pour les terres qu'il tient ès lieux de la Mothe, Bourmont, Brainville, Vauldre-court & autres desdictes sénéshaulcées & ressort, en personne.

Honoré seigneur Christophle de Serocourt, seigneur de Belmont, & Mandres en Barrois, pour son fief dudiect Mandres, par Charles de Serocourt son fils.

Honorée dame Charlette de Clermont, dame de Montigny sur Aulbe, & de Dambellain en la petite seigneurie, pour son fief dudiect Dambellain, par Remy Pricquel.

Honorez seigneurs Marc des Salines, & Chri-

Stophle de Berthelevile, ès noms de damoifelles Antoinette, & Magdelaine leurs femmes, pour les terres & feigneuries qu'ils tiennent au lieu de Chaulmont la ville, & autres lieux defdictes feneschaulcées, & ressort.

Honoré feigneur Antoine de Tavagny, gouverneur pour son ALTESSE au comté de Bitche, & damoifelle Catherine de Saint Belin sa femme, relicte de feu Philippe de Serocourt, feigneur de Romain fur Meuze, Illoud, &c. quand il vivoit, au nom & comme ayant la garde noble des enfans dudict feu sieur de Romain, & d'elle, pour ce qu'ils tiennent au lieu de Haccourt, & autres lieux defdictes feneschaulcées & ressort.

Honoré feigneur Charles de Gallot, feigneur de Saint Jean, gentilhomme ordinaire de la maison de son ALTESSE, comme héritier de feu honoré feigneur, Louys de Saint Loup, à cause de damoifelle de Saint Loup sa femme, pour ce qu'il tient au lieu de Jainvillotte, & autres villages defdictes feneschaulcées & ressort, en personne.

Baltazard de Suzémont, sieur de la forte maison de Brainville, pour le fief qu'il tient audit Brainville, à cause de ladicte forte maison, en personne.

Elophe de Joifel, escuyer, pour les terres qu'il tient au village de Soulaucourt, & autres lieux defdictes feneschaulcées & ressort, en personne.

Henry Daulcy, escuyer, gruyer de Bar, en personne.

Louys de la Dixmerie, sieur de la Loge, pour son fief du Charmois les Bains, en personne.

Maistre Antoine Bouvot, escuyer, conseiller

du roy de France, président en l'eslection de Lengres, pour ce qu'il tient de fiefs, & terres ès lieux de Sauville, Haccourt, & autres desdictes feneschaulcées & ressort, à cause de damoiselle Marguerite Levain sa femme, comme ayant la charge & administration des corps & biens d'Abraham, & Jean de Bar, enfans de feu Dominicque de Bar, en son vivant, escuyer, feneschal de la Mothe, & Bourmont, en personne.

Guillaume, & Claude les Devailles, escuyers, sieurs de Sainctoiain en partie, pource qu'ils tiennent audict Sainctoiain, & autres lieux esdictes feneschaulcées & ressort, en personne.

Robert de Chastenois, sieur de Mandres en partie, pour les fiefs qu'il tient audict Mandres, & autres lieux desdictes feneschaulcées & ressort, par ledict Guillaume, fondé de procuration.

Noble homme Nicolas Heraudel, sieur dudict Mandres en partie, pour les fiefs & terres qu'il a audict Mandres, & autres lieux desdictes feneschaulcées & ressort, en personne.

Noble homme, & sage maistre Claude Sarazin, licentié ès droits, procureur général au bailliage d'Aspremont, & advocat en la cour de parlement à Sainct Mihiel, pour ce qu'il tient esdictes feneschaulcées & ressort, par noble homme Jean de Hondreville.

Hector de l'Espine, sieur de Martigny en partie, pour ce qu'il tient esdictes feneschaulcées & ressort, en personne.

Robert, & Christophle d'Orgain, escuyer, pour ce qu'ils tiennent esdictes feneschaulcées & ressort, en personnes.

Lediect Jean de Hondreville, recepveur au Neuf-Chastel, pour ce qu'il tient esdictes sénéchaulcées & ressort, en personne.

Noble homme François Simonin, sieur de Germainvilliers en partie, pour ce qu'il tient audict Germainvilliers, en personne.

Noble homme Urbain Dompaille, pour ce qu'il tient esdictes sénéchaulcées & ressort, en personne.

Claude, & Pierre les Voiriotz, dict de Bouzey, pour ce qu'ils tiennent au village de Dambellain, en personnes.

Surquoy nous a esté remonstré par les sieurs de Lignéville, & de la Vaux présens, & les sieurs de Romain par ledict Aubertin, & Jacques de Bouzey par ledict Collin, que lesdicts Pierre, & Claude les Voiriotz s'étoient qualifiez du nom de Bouzey, à quoi lesdicts sieurs remonstrans s'opposoient, déclarans telle qualité n'appartenir ausdicts Voiriotz, & ausquels il n'est loisible porter ny le nom, ny les armes de la maison de Bouzey, requierans à ce moyen ladicte qualité estre rayée, lesquels Voiriotz dict de Bouzey, ont dict estre yssus de la maison de ceux de Bouzey, du costé de leur mere, & avoir permission de son ALTESSE d'en porter le nom & les armes, & pourquoy empeschoient ladicte radiation. Surquoy avons le tout renvoyé à sadicte ALTESSE, pour y ordonner ce qu'il luy plaira.

Lediect procureur a dict avoir fait assigner par devant nous les sieurs de Renepont, & Desfrenel, pour les terres & seigneuries qu'ils possèdent esdictes sénéchaulcées & ressort. Mesme

ès lieux de Brouennes, Graffigny & autres, contre lesquels non comparans, il a requis défaut pure & simple, & pour le profit qu'il soit dict qu'il sera passé outre à la rédaction desdictes coustumes, sans qu'il soit besoing de les rappeler de nouveau, sauf s'ils se présentent pendant la séance des présens estats, pendant laquelle ils y feront receus & ouys: ce qu'a esté octroyé.

Et pour le tiers estat desdictes sénéchaucées & ressort, se sont présentez :

NOBLE & prudent homme, maistre Jean de Lisle, licentié ès loix, lieutenant général audict bailliage, en personne.

Sage & prudent homme, Claude de Villiers, escuyer, licentié ès loix, conseiller de monseigneur, auditeur en la chambre des comptes de Barrois, & son procureur général audict bailliage, en personne.

Maistre Nicol Mombelet, licentié ès loix, lieutenant particulier audict bailliage, en personne.

Maistre Antoine Robert, licentié ès loix, sénéchal, gruyer, & recepveur ès sénéchaucées de la Mothe, & Bourmont, en personne.

Maistre François Genin, licentié ès droicts, advocat audict bailliage, & substitut dudict procureur en la sénéchaucée de Bourmont, en personne.

Maistre Mammes Collin, licentié ès droicts, advocat audict bailliage, en personne.

Maistre Nicolas Guillaume, substitut dudict procureur, au lieu de la Mothe, en personne.

Honoré Remy, commis au greffe dudict bailliage, en personne.

Maistre Claude Guillemy, commis au greffe de la sénéchaulcée, en personne.

Jean Rouyer l'aîné, garde des seaulx desdictes sénéchaulcées, en personne.

Honneste homme Jean Thabouret, lieutenant de capitaine, à Bourmont, en personne.

Maistre Valentin Morel, procureur esdictes sénéchaulcées, en personne.

Roland Brochard, praticien, & fergent audict bailliage, en persone.

Claude Millot.

Didier Rollin.

Jean Rouyer le jeune.

Humbert Regnault.

Nicolas la Barre.

Jean Millot.

Claude Mahuet.

François Truillier.

François Cuisenier.

George Olivier.

Aussi tous fergens audict bailliage, en personnes.

Les bourgeois, manans, & habitans de la dicte ville de la Mothe, par Jean Daulvin, mayeur, & ledict maistre Mammes Collin, fondé de procuration speciale.

Les bourgeois, manans, & habitans de la ville de Bourmont, par Jean Lafnier l'aîné, & Jean Lafnier le jeune, fondez de procuration.

Les habitans de Bulgnéville, par Claude Fromont, Antoine Jacquenel, & François Clerc, fondez de procuration.

Les habitans d'Aingeville, par Pierre Huguet
mayer, & Remy Malloy, fondez de procura-
tion.

Les habitans de Robécourt, par Jean Bresson
mayer, & Nicolas Antoine, eschevin, fondez
de procuration

Les habitans de Sauville, par Mongeot Se-
neschal, & Briffot Viard, fondez de procuration.

Les habitans de Vauldre court, par Noël Huf-
fon, & Nicolas Regnault, fondez de procura-
tion.

Les habitans de Jainvillotte, par Jean Taf-
sart, fondé de procuration.

Les habitans de Vaudoncourt, par Didier Poi-
resson mayer, Claude Thomas, & Claude Haul-
venant, fondez de procuration, assistez dudict
Collin.

Les habitans de Parey, par Pierre Maistry,
& Nicolas Jacquet, fondez de procuration.

Les habitans de Marey, par Jean Didelot, &
Bresson George, fondez de procuration, assisté
dudict Aubertin.

Les habitans de Gignéville, par Gérard Ma-
reschal, assisté de maistre Jean Vernisson, pré-
voist de Chastillon, fondé de procuration.

Les habitans de Mandres sur Voire, en ce qui
est du Barrois, par Mongin Masson, Florentin,
& Estienne Noel, fondez de procuration.

Les habitans d'Oultremescourt, par Pierre
Bailly, mayer, fondé de procuration, assisté
dudict Collin.

Les habitans de Soulaucourt, par Pierre Gru-
yer, mayer, & Mammes Didier, fondez de
procuration.

Les habitans de Morville, par Demenge & Denis les Thiebault, fondez de procuration, assistez dudict Collin.

Les habitans de Hareyville, en ce qui est au deçà de la riviere de Meuze, par ledict maistre Nicolas Guillaume.

Les habitans du Charmois les bains, par ledict Collin, fondé de procuration.

Les habitans de Blevaincourt, en ce qui est de la seigneurie de Robecourt, par Nicolas Jacquot, & Jean Jacquin.

Les habitans de Graffigny, & Chemin, par Claude Collin, & Nicolas Breton, fondez de procuration, assistez dudict V. Morel.

Les habitans de Chaumont la ville, par Antoine Genin, & Jean Parisot, fondez de procuration, assistez dudict maistre François Genin.

Les habitans de Dambellain, par François Godard, Nicolas Guichard, Nicolas Collin, & Remy Pricquel, fondez de procuration, assistez dudict Morel.

Les habitans de Saintoüain, par Jean Bezançon, Éloy Macquaire, & Maurice Sarey, fondez de procuration.

Les habitans de Crainvilliers, par Nicolas Clerc, Antoine Petit Jean, & Jean Girardin, fondez de procuration.

Les habitans de Villotte, par Guillaume Thieriot, fondé de procuration.

Les habitans de Champignulle, par François Camus, & Denis Hufson, fondé de procuration.

Les habitans de Germainvilliers, par Jean Chauderon, François Thiellier, Jean Breton, & Jean Picard, fondez de procuration.

Les habitans de la Grange de Vaudainvilliers, par Simon Michel, fondé de procuration, assisté dudict Mombelet.

Les Gaigneurs des Gouttes hault & bas, par Jean Droüot, mayeur audict lieu, assisté dudict Mombelet.

Les habitans de la Grange de Frocourt, par Jean Cherey, mayeur audict lieu, assisté de N. Mombelet.

Les habitans de Nijon, par Jacquot Roche, & Jean Hufson, fondez de procuration.

Les habitans de Haccourt, par Jean Espaulart, mayeur, & Julien Didier, assistez de V. Morel.

Les habitans de Levecourt, par Pierre Grevain, & Jean Mesnageot, fondez de procuration.

Les habitans de Doncourt, par Gand Droüot, & Mongeot Gaultier, fondez de procuration.

Les habitans de Malaincourt, par Nicolas Chau-chard, & Jean Maffelin, fondez de procuration, assistez dudict Morel.

Les manans & habitans de Brainville, par Nicolas la Barre, Claude Mahuet, & Pierre le Signe, fondez de procuration.

Les habitans de Surianville, par Jean Marchaudot, Vincent Gros-Jean, & Demenge Guichard, fondez de procuration.

Les habitans de Brouvennes, par Bastien Bernard, Nicolas de Villotte, & Nicolas Bricard, fondez de procuration.

Les manans & habitans de la Vachereffe, & Rouillie, par Nicolas Ferry, & François de Villotte, fondez de procuration.

Les manans & habitans de Columbey, par

Jean Pricquel, & Claude Hazard, fondez de
procuration.

Les habitans de Gouvaincourt, par Pierre
Garoffe, & Pierre Gillot, fondez de procura-
tion.

Et ceux qui ont comparuz, qui sont du-
dict bailliage au ressort du parlement
de Paris : sçavoir, des prévostez de la
Marche, Gondrecourt, Chastillon,
Conflans en Bassigny, & des sénéchal-
cées de la Mothe, & Bourmont, siège
de Saint Thiebault.

Premier pour l'estat ecclésiastique.

LE révérendissime cardinal de Granvelle, pour
les terres & seigneuries, qu'il a ès lieux de
Senaide, Conflans, & autres desdicts sièges &
prevostez, par ledict Donneval, assisté dudict
Thomas.

Révérend pere en Dieu, Anne du Chastellet,
abbé commendataire de Flabelmont, religieux &
convent dudict Flabelmont, par ledict sieur ab-
bé, pour les terres, & biens qu'ils ont ès sui-
dictes prévostez.

Révérend pere en Dieu, messire Philippe de
Choiseul, conseiller & aumosnier du Roy, abbé
de Mureau, comparant en personne, tant en son
nom que pour les religieux, prieur & convent

dudict Mureau, pour les terres & biens qu'ils ont esdictes fénéfchaulcées, siège dudict Saint Thiebault.

Révérénd pere en Dieu, Gabriël de Saint Belin, abbé de Morimond, pour les terres & seigneurie, & biens qu'il a esdicts sièges & prévostez, en personne.

Révérénd pere en Dieu Jacques de Tavagny, abbé de fainct Épyre, & les religieux & convent dudict lieu, pour ce qu'ils tiennent esdictes prévostez, par M. Aubertin.

Damp René Merlin, abbé de l'abbaye de S. Michel de Saint Mihiel, & les religieux & convent dudict lieu, pour ce qu'ils tiennent au lieu de Saint Thiebault & Hareyville, siège dudict Saint Thiebault, par N. Oudin.

Révérénd pere en Dieu, frere Thiebault Poncet, abbé de Clerefontaine, & les religieux & convent dudict lieu, pour ce qu'ils tiennent audict Conflans, & autres lieux desdicts siège & prévostez, par ledict sieur Gabriël de Saint Belin, abbé de Morimond.

Noble & religieuse personne frere Claude de Nogent, prieur du bourg Sainte Marie, pour ce qu'il tient à Romain sur Meuze, en personne.

Les vénérables prévost, chanoines & chapitre de l'église collégiate nostre Dame de ladicte Mothe, par maistre Nicol Levain, chanoine en ladicte église, assisté de maistre Nicolas Guillaume, procureur audict bailliage, pour ce qu'ils tiennent ès lieux de Liffol de Grand, Goncourt, & autres desdicts siège & prévostez.

Les vénérables chappellains, des chappelles

de Saint Florentin, & Saint Nicolas de Bourmont, pour ce qu'ils tiennent audict Saint Thiebault, & autres lieux dudict siege, par messires Jean Plumerel, Noel Vigneron, & Nicolas Bullemel chappellains.

Les vénérables de la Trinité de la Marche, par frere Pierre Moulgras, ministre, assisté de maistre Regnauld Gorret, advocat, pour ce qu'ils tiennent à ladicte Marche, & prévosté d'illec.

Messire Berthaire Tixerand, pour ce qu'il tient au lieu de Bleureville, & autres lieux desdictes prévostez, par ledit sieur de Flabelmont, assisté de maistre Olivier de Hasterel, procureur audict bailliage.

Messire Nicolas Mengin, prieur de Foucheourt, pour son prieuré dudict lieu, par maistre Jean Palas,

Le prieur de Gondrecourt, par maistre Paris Huart, soub-prieur.

Discrette personne René de Joisel, chappellain de saint Blaise de Gondrecourt, par Elophe de Joisel escuyer, son frere.

Noble & scientifique personne maistre Guillaume Rose, docteur en sainte théologie, curé de Heuillecourt, annexe de Levecourt, par messire Henry de Bras, vicaire, assisté de maistre Nicol Mombelet, advocat audict bailliage.

Messire Antoine Vosgien, curé dudict S. Thiebault, en personne.

Ledict maistre Nicol Levain, curé de Goncourt, en personne.

Messire Guillaume Gaulchier, curé de Veroncourt, en personne.

Messire

Messire Florentin Mourot, curé d'Ouzieres, par maistre Valentin Morel; procureur audict bailliage, fondé de procuration.

Messire Jean Humbelot, curé de Bazoilles, en personne, assisté de maistre Mammes Collin, advocat audict bailliage.

Messire Elophe Morel, curé de Liffol le grand, en personne.

Frere Claude Ferry, vicaire de Villorcel, par ledict sieur de Mureau.

Messire François Bandelaire, curé de Hareyville, par ledict Guillaume procureur.

Messire Simon Jorien, curé de Romain sur Meuze, en personne, assisté dudict Collin.

Messire Jean Bullemel, curé d'Iloud, en personne.

Frere Jean Drappier, curé de Blevaincourt, en personne.

Messire Nicol Jolibois, curé de Rozières lez les Blevaincourt, en personne.

Messire Noel Louys, curé de Tollaincourt, en personne.

Messire Nicolas Guerre, curé de Martigny, en personne.

Messire Demenge Melay, curé audict Martigny, au petit ban dict de Dompierre, en personne.

Messire Blaise Maillot, curé d'Ainvelle, en personne, assisté de maistre Jean Vermisson, advocat audit bailliage.

Frere Pierre Huet, vicaire en la cure de Serocourt, en personne.

Frere Jacques Jacquet, vicaire en la cure de S. Julian, par ledict sieur de Flabelmont.

Messire Didier François, curé de Provenchieres, en personne.

Messire Simon Monginot, curé de Bleureville, en personne.

Messire Simon Soutreul, curé de Lironcourt, en personne.

Messire Mansuy Thomas, curé d'Iche, par ledict de Hasterel, fondé de procuration.

Messire Mammes Quanquery, curé de Sereycourt, par ledict sieur de Flabelmont.

Frere Claude Jobelin, vicaire perpétuel de la cure de Verécourt, par messire Claude Marchal, son vicaire.

Noble & religieuse personne maistre Jean de Palas, curé de Senaide, en personne.

Messire Epyre Deschault, curé de Malleroy, par François Billard, assisté de maistre Humbert du Moulinet, advocat audict bailliage, fondé de procuration.

Messire Geoffroy Nicolas, curé de Romain aux bois, en personne.

Vénérable & discrete personne, maistre Pierre de Sandrecourt, curé de Grignoncourt, en personne.

Messire Hugues Richardot, curé de Blondfontaine, par ledict Vermiffon, fondé de procuration.

Messire Antoine de Poisson, curé de Melay, en personne.

Ledict Messire Paris Huart, doyen de la chrestienté de Gondrecourt, & curé dudict lieu, en personne.

Messire Elophre Pariset, curé de Gouffaincourt, par ledict Huart, fondé de procuration.

Messire Didier Brutier, curé de Giranvilliers, & Badonvilliers son annexe, par ledict Huart, fondé de procuration.

Messire Elophe Charpentier, curé d'Espiey, par ledict Huart, fondé de procuration.

Messire Jean Grand-Jean, curé de Domp Remy, par Nicolas Nobleffe, fondé de procuration.

Messire François Poirel, curé d'Eu-Ruffe, par ledict Huart, fondé de procuration.

Messire Guillaume Mongeot, curé de Rozieres, prévoité de Gondrecourt, par ledict Huart, fondé de procuration.

Messire Jean Bayard, curé de Maxey sur Voize, par ledict Huart, fondé de procuration.

Messire Demenge Hareville, curé d'Abieville, par ledict Huart, fondé de procuration.

Messire Didier Broutier, vicaire perpétuel de la cure de Houdelaincourt, & Baudignecourt son annexe, par ledict Huart, fondé de procuration.

Damp François Olry, curé de Demenge aux eaues, par ledict Huart, fondé de procuration.

Messire Jean du Bois, curé de Mauvage, par ledict Huart, fondé de procuration.

Messire Estienne des Champs, curé de Nayve en Blois, par ledict Huart, fondé de procuration.

Messire Estienne Henry, curé de Vothon hault, & Vothon bas, par ledict Huart, fondé de procuration.

Messire Didier Matelot, curé de Dehorville, par ledict Huart, fondé de procuration.

Messire Claude la Hiere, curé de Dainville, par ledict Huart, fondé de procuration.

Messire Martin Martin, curé de Clercy, par messire Gérard de Mey son vicaire audict lieu.

Aussi ledict procureur a remonstré avoir fait donner assignation aux prieurs de Saint Belin,

Bleureville, Deuilly : aux curez de Clinchamps, Frain, Thons, Fouchecourt, Tignecourt, Morifecourt, Saulzures, Becharmois, Corres, Grignoncourt, Boufferaucourt, Vosgecourt, Conflans, Dampierre, Girefontaine, Haultevelle, Saint Loup, Allevilliers, Jafney, Planiémont, Bolligny, Corbenay, Laveure, Burey en vaulx, Amanty, Pargney sur Meuze, Brouxey en Blois, & Lezeville, contre lesquels non comparans, ny procureurs pour eux, il a requis deffault, & que pour le profit d'iceluy, il soit dict qu'il sera passé outre, à la rédaction des coustumes dudit bailliage, & exécution des patentes de son ALTESSE, en leur absence, sans qu'il soit besoing de les rappeler. Ce que luy avons octroyé, sauf toutesfois s'ils comparent pendant la séance, ils seront receuz, & non autrement.

En procédant aufquelles comparitions, & à l'appel des dessusnommez, a ledict sieur de Morimond protesté que les présentations desdicts sieurs abbé de Flabelmont & Mureau premieres que la sienne, & leur séance ne luy puissent préjudicier, maintenant qu'il doit précéder, d'autant que ladicte abbaye de Flabelmont est fille dudit Morimond, & que lesdicts sieurs de Flabelmont, & Mureau sont abbés commendataires, & non portans l'habit de l'ordre, comme ledict de Morimond, & par ledict sieur de Flabelmont a esté fait protestation contraire, soustenant que ses présentations & séances à l'assemblée desdicts estats doivent estre premieres que celles dudit sieur de Morimond, tant pour la qualité de sa maison, & le lieu qu'elle tient es pays de Lor-

raine, que pour estre ladicte abbaye de Flabellmont feulle affize en ce bailliage du Bassigny. Sur quoy leur avons respectivement octroyé act de leur protestations, & dict que sans préjudice des prérogatives par eux prétendues, les présentations demeureront selon qu'elles ont esté enrégistrées.

Et pour l'estat de la noblesse.

HAULT & puissant Prince, Charles Philippe de Crouy, marquis de Haurey, baron de Fontenoy, Fenestrange, & Bayon, pour les fiefs qu'il tient esdictes prévostez : par le sieur de Myon son maistre d'hostel, assisté dudict Thomas advocat.

Hault & puissant seigneur, Jean comte de Salm, baron de Vivier, Fenestrange, Brandembourg, seigneur de Ruppes, Domp Remy la Pucelle, Pargney sur Meuze, Daimville, Bertheville, & Greu, mareschal de Lorraine, & gouverneur de Nancy ; pour les fiefs qu'il tient esdictes prévostez ; par noble Jean Barnet, conseiller & secrétaire de monseigneur, auditeur des comptes de Lorraine, procureur, spécialement fondé dudict seigneur comte.

Haults & puissans seigneurs Jean Federich de Madruche, comte d'Auye, & de Challant, Joseph de Torniel, comte dudit Challant, barrons de Boffroymont, pour les terres & seigneuries de Blevaincourt, Rozieres, & autres qu'ils tiennent esdictes prévostez, par ledict du Molinet, & Jean Thiery leurs procureurs.

Hault & puissant seigneur, messire Jean du Chastellet, chevalier de l'ordre du Roy, gouverneur de Lengres, lieutenant de cent hommes d'armes, sous la charge de sadicte ALTESSE, tant en son nom, à cause des seigneuries des Thons, & autres fiefs qu'il tien esdictes prévostez, que comme ayant la garde noble, d'honoré seigneur Claude du Chastellet son neveu, seigneur de Deuilly, Sereycourt, Tygne-court, & autres fiefs qu'il possède esdictes prévostez, en personne.

Messire René d'Anglure, chevalier, conseiller de sadicte ALTESSE, soub-lieutenant de sa compagnie, capitaine de ladicte Mothe, seigneur de Ligneville, Melay, &c. pour sa seigneurie dudict Melay, & autres fiefs qu'il tient esdicts sièges & prévostez, en personne.

Messire Antoine de Choiseul, chevalier, seigneur baron de Clefmont, pour le fief qu'il a au lieu de Heuillecourt, & autres qu'il tient esdits sièges & prévostez, par ledict Mombelet, fondé de procuration.

Messire Christophle de Choiseul, chevalier dudict ordre, gouverneur de Coeffy, baron de Chamerende, sieur de Verecourt en partie, pour les fiefs qu'il tient esdicts sièges & prévostez, en personne.

Messire Elophre de Beauvau, chevalier, baron de Rortey, & Merigny, pour les terres & seigneuries qu'il tient esdicts sièges & prévostez, par maistré Jean Gourdot, procureur audict bailliage.

Messire François de Mailly, chevalier dudict

ordre, baron d'Escot, seigneur de Clinchamps, pour ce qu'il tient esdicts sièges & prévostez, en personne.

Messire Jacques de Luz, chevalier dudict ordre, seigneur de Neufville en Verdunois, Bazailles, &c. pour ce qu'il tient esdicts sièges & prévostez, en personne.

Messire Christophle le Loup, chevalier dudict ordre, Menetoul, seigneur desdicts Sereycourt, Tignecourt, pour les terres & seigneuries qu'il tient esdictes prévostez, par ledict de Hasterel.

Messire Jacques de Saint Blaise, chevalier, baron de Tressly, seigneur de Changy, & de Domp Remy en partie, pour ce qu'il tient esdictes prévostez, par Nicolas Noblesse, son procureur.

Messire François d'Anglure, seigneur & baron de Saint Loup, Coublanc, &c. pour ce qu'il tient esdicts sièges & prévostez, par Simon Thomassin, fondé de procuration.

Messire Jean de Pourcelet, seigneur de Mailane, Voitel, Buzonville, &c. chambelan de monseigneur, enseigne de cinquante hommes d'armes, soub la charge de monseigneur le marquis du Pont, au nom & comme curateur créé par justice de Philippe du Chastellet, seigneur de Bulgneville en partie, pour ce qu'il tient esdicts sièges & prévostez, en personne.

Noble & religieuse personne, Jacques Philippe de Lignéville, chevalier de l'ordre de Saint Jean de Jérusalem, commandeur de Marbotte, chambellan de monseigneur, comme tuteur des enfans de feu messire Christophe de Lignéville, en

son vivant seigneur dudict lieu, Tumejus, &c. chevallier de l'ordre du Roy, conseiller de nostre dict souverain seigneur, pour les fiefs qu'il tient esdicts sieges & prevostez, en personne.

Honorée dame, dame Catherine de Sandrecourt, vefve dudict feu sieur de Tumejus, pour les biens qu'elle a esdicts sièges & prévostez, par Claudin l'Allouette, son procureur, assisté de maistre François Genin, advocat audict bailliage, qui a protesté que la présentation & comparition dudict sieur de Marbotte, en ladicte qualité de tuteur ne luy puisse préjudicier, d'autant qu'elle maintient que les enfans dudict sieur de Tumejus & d'elle, n'ont aucuns biens esdicts sièges & prévostez, soit par le décez de leur feu pere, ou autrement, & qu'elle est tutrice légitime, testamentaire & naturelle desdicts mineurs ses enfans, & non ledict sieur commandeur, dont & desquelles protestations elle a demandé act pour s'en servir & valloir en temps & lieu, comme de raison, que lui a esté octroyé à mesme fin qu'au proces verbal de la présentation, soub le ressort de Saint Mihiel.

Honoré seigneur, Louys des Armoises, sieur d'Aultrey, Bazoilles en partie, &c. pour les terres qu'il tient esdicts sièges & prévostez, par le sieur de Domp martin, fondé de procuration.

Messire Jean d'Esguilly, chevalier de l'ordre du Roy, seigneur dudict lieu, pour son fief de Saulxures, prévosté de la Marche, par Jean Dauldenet, marchand demeurant à Lengres, fondé de procuration.

Honoré seigneur Jean de la Vaulx, chambelan

de son ALTESSE, seigneur de Verecourt en partie, &c. pour son fief dudit lieu, & autres qu'il a esdicts sièges & prévostez, en personne.

Honoré seigneur Antoine de Choiseul, seigneur d'Iche en partie, pour son fief dudit lieu, en personne.

Honoré seigneur Gabriel de Chaumirey, seigneur dudit Iche en partie, pour son fief dudit lieu, aussi en personne.

Honoré seigneur, Antoine de Tavagny, gouverneur au comté de Bitche, & damoiselle Catherine de saint Belin sa femme, relicte de feu Philippe de Serocourt, quand vivoit, seigneur de Romain sur Meuze, Illoud, &c. au nom & comme ayant la garde noble des enfans dudit feu sieur de Romain & d'elle, par ledict Aubertin, fondé de procuration, pour lesdictes seigneuries de Romain, Illoud, & autres qu'ils tiennent esdicts sièges & prévostez.

Honoré seigneur Marc des Salines, & Christophle de Bertheleville, tant en leurs noms que de damoiselle Antoinette, & Magdelaine leurs femmes, pour les terres & fiefs qu'ils tiennent esdicts sièges & prévostez, par ledict Christophle, & maistre Pierre de Sandrecourt, fondez de procuration, pour ledict sieur de Sallines.

Honoré seigneur Baltazard de Suzemont, sieur de la maison forte de Brainville, pour ce qu'il tient audict siège de Saint Thiébault, en personne.

Honoré seigneur Pierre de Bertheleville, seigneur de Senaide en partie, gentilhomme de la maison du Roy de France, pour son fief dudit Senaide, en personne.

Honoré seigneur, Jacques de Merlet, seigneur de d'Ampremont, Maxey sur Voise, pour les fiefs qu'il tient esdicts sièges & prévostez, par le sieur d'Amanty.

Honoré seigneur Claude de Verrieres, sieur d'Amanty, pour les terres qu'il tient esdicts siège & prévosté, en personne.

Honoré seigneur, Jean de Mont, seigneur de Demenge aux caues en partie, pour sa seigneurie dudict lieu, & autres qu'il tient esdicts siège & prévosté, par François de Bilistin, sieur de Julvecourt.

Honoré seigneur, Jean de Baugy, seigneur dudict Demenge en partie, pour sa seigneurie dudict lieu, & autres terres qu'il a esdicts siège & prévosté, par Bastien Hufson, fondé de procuration.

François de Bilistin, sieur de Julvecourt, pour son fief d'Abieville, en personne.

Les sieurs de Malabarbe, & de Haudresson, pour ce qu'ils tiennent esdictes prévostez, par ledict sieur d'Amanty.

Honoré seigneur Gaspard du Pont sieur dudict lieu, Malleroy, &c. pour les fiefs qu'il tient esdicts siège & prévosté, par François Billard, fondé de procuration, assisté dudict du Molinet.

Honoré seigneur, Guillaume d'Aulney, sieur de Belcharmoy, pour les terres qu'il tient esdicts siège & prévosté, par Jacques Remy.

Maistre Jean Quilly, escuyer, conseiller de son ALTESSE, par maistre Charles Quilly, aussi escuyer, son fils.

Claude de Joisel l'aîné, seigneur de Montavault, par ledict maistre Charles Quilly, fondé de procuration.

Claude Joisel le jeune, escuyer, par ledict Charles Quilly.

Henry d'Aulcy, escuyer, gruyer de Bar, en personne.

Henry de Ragecourt, escuyer, sieur dudict lieu, par ledict Aubertin, fondé de procuration.

Guillaume du Haultoy, sieur de Blondefontaine, par ledict Blanchevoye.

Alexandre de Vauldrey, seigneur dudict lieu, en personne, assisté dudict Vermiffon.

Thomas de Cachedenier, sieur dudict Blondefontaine en partie, par ledict Vermiffon, fondé de procuration.

Simon de Myon sieur de Saulx, pour les fiefs qu'il tient esdicts siège & prévostez, en personne.

Pierre Berget l'aîné, escuyer, pour ce qu'il tient esdicts siège & prévostez, en personne.

Pierre Berget le jeune aussi escuyer, son fils, sieur de Rocourt en partie, pour son fief dudict Rocourt.

Jean de Marcheville, sieur de Seraumont, escuyer, pour ce qu'il tient esdicts siège & prévostez, en personne.

Jean le Tondeur, sieur de Dainville en partie, pour ce qu'il tient esdicts siège & prévostez, par ledict Quilly, fondé de procuration.

Maistre Antoine Bouvot, escuyer, conseiller du Roy, président en l'eslection de Lengres, pour ce qu'il tient audict siège de Saint Thiebault, tant à cause de damoiselle Marguerite Levain sa femme, que comme ayant la charge & administration des corps & biens d'Abraham & Jean de Bar, enfans de feu Dominicque de Bar,

escuyer, en son vivant feneschal de la Mothe, & Bourmont, en personne.

Maistre Gilles Rose, conseiller du Roy, au siége présidial de Chaulmont, par Jean Nicolas, fondé de procuration.

Noble homme Nicolas Heraudel, sieur de Mandres en partie, pour ce qu'il tient de fief au lieu d'Ouzières, en personne.

Noble homme François Simonin, pour ce qu'il tient de fief en la prévosté de Gondrecourt, en personne.

Alexandre Quilly, sieur de Romenas, par ledit Charles Quilly.

Martin des Jobarts, sieur Deshalles, de Gondrecourt en partie, pour ce qu'il tient en la prévosté dudit lieu, par ledit Quilly fondé de procuration.

Philippe Hurault, Mongin Hurault, escuyers, & Claude Hurault, sieurs de Maisoncele en partie, par ledit Jean Nicolas, fondé de procuration.

Noble homme Michel Cohervault demeurant à Abieville, en personne.

Humbert, Claude, Bertrand, Nicolas, Matthieu, & Claude du Houlx escuyers, par ledit Humbert assisté dudit Aubertin.

Damoiselle Anne le Bœuf, pour ce qu'elle tient esdictes prévostez, par ledit Collin, fondé de procuration.

Les héritiers messire Luc Chaillot, en son vivant conseiller en la cour de parlement de Dolles, pour les terres & fiefs qu'ils tiennent esdictes prévostez, par Antoine Gérard procureur de François Thierry, tuteur des enfans dudit feu Chaillot.

Lediect procureur a dict avoir faict assigner, pardevant nous les sieurs de Haraucourt, d'Anferville, Gournay, Bassompierre, Gouhecourt, sieur des Vothons en partie, Noirefontaine, Pierre des Jobarts, & Jean de Bar escuyers, demeurans à Andelincourt, & Abiéville, & noble homme, Charles de Rup, pour les terres qu'ils tiennent esdictes prévostez, contre lesquels non comparans, il a requis déffault pur & simple, & pour le profit, qu'il soit dict qu'il sera passé outre à la rédaction desdictes coustumes, sans qu'il soit besoing les appeller de nouveau, sauf s'ils comparant pendant la séance des présens estats, ils y seront receus & ouys, ce qu'a esté ordonné.

De plus nous a esté remonstré par honoré seigneur, François de Dompmartin, chevalier, seigneur dudict lieu, Germiny, &c. qu'à l'appel de hault & puissant prince, Charles Philippe de Crouy, marquis de Havrey, l'on l'auroit qualifié sieur de Clairez la coste, affize en ce bailliage, ressort dudict Gondrecourt, duquel lieu pareillement il remontrant s'en dict estre seigneur en partie. Occasion qu'il requéroit estre joint avec ledict sieur marquis, & mis au roole des comparitions, protestant que les présentations dudict sieur marquis faictes par ledict sieur de Myon, assisté de J. Thomas, ès noms qu'ils se font présentez, ne luy puissent préjudicier, lequel sieur de Myon en son nom a faict protestation contraire, & dict avoir le droict prétendu par ledict sieur de Dompmartin par acquisition, sur quoy avons aux parties respectivement octroyé act de leurs protestations.

Les gens d'église, vassaulx, de la noblesse, & du tiers estat, de la terre & prévosté de Gondrecourt, comparans par lesdicts Huart sieur d'Amanty, & Gourdot, ont déclaré qu'ils comparent suivant le mandement de monseigneur, pour entendre à la rédaction des coustumes du bailliage du Bassigny seulement, & remontrent que de tous temps la justice leur a esté administrée par les sieurs bailliy du Bassigny, ou leurs lieutenans, au siège dudit Gondrecourt, en cas desquels la cognoissance leur a appartenu. Supplient très-humblement à sadieste ALTESSE, les vouloir maintenir en leur anciens droicts, franchises & libertez, ainsi qu'ils ont esté conservez du passé, requérans que leurs remonstrances & supplications soient inférées au présent procez verbal, ce qu'a esté ordonné, & au pardessus dict qu'ils se pourvoiront comme ils trouveront à faire par raison.

Et pour le tiers estat dudit siège de Sainct Thiebault & prévostez, ont comparuz:

LEDICT maistre Jean de l'Isle, lieutenant, en personne.

Ledit de Villiers, procureur, en personne.

Ledit Mombelet, lieutenant particulier, en personne.

Maistre Jean Thiery, licentié ès loix, nostre lieutenant au siège dudit Gondrecourt, en personne.

Maistre Antoine Robert, licentié ès loix, sé-

neschal, gruyer & recepveur esdictes sénéshaulcées, audict siége de Saint Thiebault, en personne.

Maistre Jean Thomas, licentié ès loix, prévost, gruyer & recepveur de ladicte Marche, en personne.

Nobles hommes Guillaume Berenger, prévost, gruyer & recepveur, & Didier Deshazards, controolleur de la terre & prévosté de Gondrecourt, par ledict Gourdot.

Maistre Jean Vermiffon, licentié ès loix, prévost de Chastillon sur Saone, en personne.

Maistre Nicolas Guillaume, substitut dudict procureur général, au siége de Saint Thiebault, en ce qui est de ladicte sénéshaulcée de la Mothe, en personne.

Maistre François Genin, licentié ès droicts, advocat audict bailliage, & substitut dudict procureur, au siége de Saint Thiebault, en ce qu'est de la sénéshaulcée dudict Bourmont, en personne.

Maistre Nicol Petit, substitut dudict procureur, à ladicte Marche, en personne.

Maistre Jean Gourdot, substitut dudict procureur, en la terre & prévosté dudict Gondrecourt, en personne.

Maistre Pierre Savarin, substitut dudict procureur, en la terre & prévosté dudict Chastillon.

Maistre Julien Meurtel, substitut dudict procureur général, en la terre & prévosté de Conflans, en personne.

Jean Michel, substitut dudict procureur, à Liffol le grand, en personne.

Honoré Remy, commis au greffe dudiect bailliage, pour lesdicts siège & prévostez, en personne.

Maistre Charles Quilly, escuyer.

Maistre Regnault Gorret.

Maistre Matthieu Aubertin.

Maistre Mammes Collin, licentié ès loix, advocat audiect bailliage, en personne.

Maistre Pierre Jacquin, lieutenant en la prévosté de ladicte Marche, en personne.

Maistre Pierre Jacquinet, cleric-juré, & controlleur en ladite Prévosté de la Marche, en personne.

Maistre Louys Varry, commis du greffier audiect bailliage, siège de ladite Marche, en personne.

Jean Gaignot, aussi commis du greffier audiect siège de Saint Thiebault, en personne.

Maistre Olivier de Hasterel, procureur audiect bailliage, en personne.

Maistre Valentin Morel, aussi procureur audiect bailliage, en personne.

Pierre Savarin, praticien, demeurant à Chastillon, en personne.

Sulpin Vermisson, praticien audiect lieu, en personne.

Guillaume Mardiot, Bastien Thomas Gaudet, Robert Barbel, & Gérard Martin, sergens audiect bailliage, en personnes.

Les manans & habitans dudiect Saint Thiebault, par lediect Gaignot, & Jean Finot, fondez de procuracy.

Les manans & habitans de Heuillecourt, par Estienne Daudenet l'aîné, & Estienne Thiebault, fondez de procuracy.

Les manans & habitans de Goncourt, par
Jean

Jean Regnard l'aîné, Claude Sebillotte, & Jean Bourdot, fondez de procuration.

Les habitans de Veroncourt, par Jean Martin, & Simon Subtil, fondez de procuration.

Les habitans d'Ouzieres, par Jean Monginot, & Mongeot Sauley, fondez de procuration.

Les manans & habitans de Bazoilles, par Regnier Marechal, Martin Matthieu, & Claude Gillot, fondez de procuration, assistez dudit Guillaume.

Les manans & habitans de Liffol le grand, par Nicolas Floriot, Jean Michel, Claude Philebert, & Bastien Perrin, fondez de procuration.

Les habitans de Villorcel, par Henry Didier, & Gérard Deschault, fondez de procuration.

Les habitans de Romain sur Meuze, par Martin Gennel, & Gerard de Velle, fondez de procuration.

Les habitans d'Illood, par Simon la Barre, fondé de procuration.

Les habitans de Hareyville en ce qu'est dudit siège de Saint Thiebault, par ledict Guillaume.

Les bourgeois, manans & habitans de la ville de la Marche, & Oreliemaïson, par lesdicts maîtres Matthieu Aubertin, Faultier, & Regnault Gorret, fondez de procuration.

Les manans & habitans de Blevaincourt, en ce qu'est de ladicte prévosté de la Marche, par Jean de Poisson, Didier Bricard, Nicolas Jacquot & Jean Jacquin, fondez de procuration, assistez dudit du Molinet.

Les habitans de Rozieres, par François Vomchelin, & Roch Patillot, fondez de procuration, assistez dudit du Molinet.

Les habitans de Thollaincourt, par Gérard Martin, fondé de procuration.

Les habitans de Rocourt, par Liegier Rouffel, & Nicolas Barret, fondez de procuration.

Les habitans de Martigny, en ce qu'est de la prévosté de la Marche, par Nicolas & Jean Berthemmin, fondez de procuration.

Les habitans d'Ainvelle, par Nicolas Bertier, & Jean Barbier, assistez dudict Aubertin.

Les manans & habitans de Serocourt, par Nicolas Thomassin, & Pierre Girardot, fondez de procuration.

Les habitans de Saint Julien, par Blaise Mongin, & Jean Pernot, fondez de procuration.

Les habitans de Frain, par Jean Morise, & Jacquot de l'Esquille, fondez de procuration.

Les habitans de Provenchieres, par Jean Humbert, mayeur, & Aulbert Huot, fondez de procuration.

Les habitans des Thons, par maistre Jean Meneffrey, & Pierre Febvre, fondez de procuration.

Les habitans de Fouchecourt, par Jean Clerc, & Masselain de Frain, fondez de procuration.

Les manans & habitans de Bleureville, par Nicolas Humbert, & Jean Levillot, fondez de procuration.

Les habitans de Lironcourt, par Pierre Jacquet, fondé de procuration.

Les habitans d'Iche, par Pierre Genin, Jean Byot, & Nicolas Florent, fondez de procuration.

Les habitans de Tignecourt, par Jean Arnould, fondé de procuration.

Les habitans de Morifecourt, par Jean Courti-

net, & Valentin Richard, fondez de procuration, assistez dudiect Aubertin.

Les habitans de Saulxures, par Jacques Girardot, & Jean Fromont, fondez de procuration.

Les habitans de Senaide, par Claude Rouffel, & Henry Mongin, fondez de procuration, assistez dudiect Vermiffon.

Les habitans d'Amenvelle, par lediect Vermiffon, fondé de procuration.

Les habitans d'Orivelle, par lediect Vermiffon, fondé de procuration.

Les habitans de Malleroy, par François Billard, assisté dudiect du Molinet, fondé de procuration.

Les manans & habitans de Romain aux Bois, par François Gérard, fondé de procuration.

Les habitans de Becharmoy, par Jacques Remy, fondé de procuration.

Les manans & habitans de la ville & faulbourg dudiect Gondrecourt le Chastel, par lediect Gourdot, Nicolas le Rot, & Jean Nicolas, fondez de procuration.

Les habitans de Gouffaincourt, par Jean fondé de procuration.

Les habitans de Baudainvilliers, par Jean Thiebault, fondé de procuration.

Les manans & habitans d'Espie, par Robert Barbel, fondé de procuration.

Les habitans de Domp Remy, par Nicolas Noblesse, fondé de procuration.

Les habitans d'Eruffe, par Claudin Thomas, fondé de procuration.

Les habitans de Burey en Val, par lediect Robert Barbel, fondé de procuration.

Les manans & habitans d'Amanty, par le fleur d'uidist lieu, fondé de procuration.

Les habitans de Pargney sur Meuze, par Georges Brocard, en vertu de procuration.

Les habitans de Maxey sur Voize, par ledict Gourdot, par procuration.

Les habitans d'Abieville, par Matthieu Nivet, fondé de procuration.

Les habitans de Houdelaincourt, par Claude Petit, mayeur, par procuration.

Les habitans de Baudignecourt, par Demengeot Brochard, en vertu de procuration.

Les habitans de Demenge aux eaues, par Gérard Sebillé, & Bastien Hufson, fondez de procuration.

Les habitans de Mauvage, par ledict Gourdot, fondé de procuration.

Les habitans de Nefve en Blois, par ledict Gourdot, fondé de procuration.

Les habitans de Brexey en Blois, par ledict Gourdot, fondé de procuration.

Les habitans de Vothon hault, par Jean Maistresse, fondé de procuration.

Les habitans de Vothon bas, par ledict Maistresse, fondé de procuration.

Les habitans de Lezeville, par ledict Gourdot, en vertu de procuration.

Les habitans de Dehorville, par ledict Gourdot, fondé de procuration.

Les habitans de Dainville, par ledict Gourdot, fondé de procuration.

Les habitans de Clercy, par maistre Jean Thomas, fondé de procuration.

Les manans & habitans de la ville & faulbourg de Chastillon sur Saone, par ledict Vermiffon, fondé de procuration.

Les manans & habitans de Carre, par ledict Vermiffon, fondé de procuration.

Les habitans de Blondefontaine, par ledict Vermiffon, fondé de procuration.

Les habitans de Grignoncourt, par ledict Vermiffon, fondé de procuration.

Les habitans de Bosseraucourt, par ledict Vermiffon, fondé de procuration.

Les habitans de Melay, par Jean Jarain, fondé de procuration, assisté dudiect Collin.

Les bourgeois, manans & habitans de la ville de Conflans, par ledict Meurtel, fondé de procuration.

Les habitans & communauté de Haultevelle, par ledict Meurtel, fondé de procuration.

Les habitans & Communauté de Dampierre, par ledict Meurtel, fondé de procuration.

Et après que ledict procureur a remonstré avoir faict donner assignation aux manans, habitans, & communauté de Girefontaine, Saint Loup, Janey, Plainemont, Bolligny, Corbenay, Aillevilliers, Laveure & Francalmont, villages de la terre, prévosté & ressort dudiect Conflans: comme apparoiſſoit par les exploits de François Barbier, & François Clerget, sergens audict Conflans. Avons audict procureur ce requérant contre les dessus nommez, non comparans, ny autres pour eux octroyé deffault, & dict qu'il fera passé outre, tant en leur absence, que présence, à la présente rédaction, sans qu'il soit besoing de

nouveau les appeller, fauf s'ils comparent pendant la féance, ils feront receuz & ouys.

Auquel procureur ce requérant a esté pareillement octroyé deffault contre les manans & habitans de Vogecourt, & de Clinchamps non comparans, avec tel proffict que deffus.

Et en outre lui a esté octroyé act de ce qu'il a remonsté n'estre deuëment informé des qualitez des comparans, & ignorez si aucunes d'icelles font ufurpées ou non, & de ce qu'il a protesté qu'elles ne puissent préjudicier à son ALTESSE, & ordonné qu'icelles protestations feront inférées au présent procez verbal, pour l'un & pour l'autre des ressorts.

FIN DU PROCEZ VERBAL.

PRIVILÈGE DU ROI.

STANISLAS, par la grâce de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Sévérie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Vaudémont, de Blâmont, de Sarwerden & de Salm. A nos amés & féaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillifs, Lieutenans Généraux, Particuliers, Assesseurs Civils & Criminels, Conseillers & Gens tenans nos Bailliages de Bar, de la Marche & à tous autres qu'il appartiendra; SALUT. Henry Thomas, Imprimeur & Libraire en notre bonne Ville de Nancy, Nous a très-humblement fait représenter, que les Coutumes qui régissent les différentes parties de nos États, ayant la plupart été imprimées immédiatement après leurs homologations, que les premières éditions faites sous les yeux des Rédacteurs ont été très-exactes & le débit s'en est fait dans peu de tems; mais devenues rares par le laps du tems de leur rédaction, elles furent réimprimées différentes fois avec si peu d'exactitude, qu'il s'y trouve des fautes & omissions qui pourroient devenir préjudiciables au Public; que pour y remédier & prévenir les inconvéniens qui peuvent résulter des défauts de ces dernières éditions, il seroit avantageux de faire une nouvelle réimpression desdites Coutumes sur les anciens exemplaires qui sont les plus corrects; & comme il y en a quelques unes particulières qui sont manuscrites, il seroit également du bon ordre pour éviter les changemens & altérations qui pourroient s'y faire de les imprimer afin de les rendre plus exactes & communes; l'Exposant qui s'est appliqué depuis quelques années à faire la recherche de tous les anciens exemplaires tant imprimés que manuscrits desdites différentes Coutumes qui sont Loix dans nos Tribunaux, se trouveroit en état d'en entreprendre la réimpression s'il Nous plaisoit lui en accorder la permission, & pour l'indemniser des frais considérables qu'il sera obligé d'exposer pour y parvenir, lui en accorder le Privilège exclusif pendant vingt ans. A quoi inclinant favorablement, après avoir renvoyé la Requête qu'il Nous a présentée à ce sujet, à notre cher & féal Conseiller d'État & Procureur Général de Lorraine & Barrois le Sieur de Toussain de Viray, & vû sur ce son avis.

A ces causes, Nous avons permis & accordé, permettons & accordons par ces présentes audit Henry Thomas, de réimprimer, à l'exclusion de tous autres, pendant l'espace & terme de vingt années consécutives, qui commenceront à courir du jour & date des présentes, sur les anciens exemplaires les plus corrects, & imprimer sur les manuscrits les plus exacts; sçavoir: *Les Coutumes Générales de notre Duché de Lorraine, celles de Bar-le-Duc, de Si. Mihiel, d'Épinal, de Marsal, de Blâmont, du*

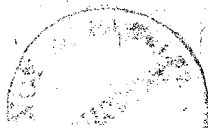
Bassigny, de Chaumont en Bassigny, Coutumes de l'Evêché de Metz & Thionville, & celle particulière de la Bresse en Vosges, en telles formes, marges & caractères & autant de fois que bon lui semblera, de les vendre, faire vendre, débiter & distribuer dans tous nos États, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, durant ledit terme de vingt ans. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres de quelque qualité & conditions qu'ils soient, d'imprimer ni réimprimer, vendre ni débiter lesdites Coutumes, sous quelque prétexte ce puisse être, même d'impression ou réimpression étrangère, changement ni augmentation, sans le consentement exprès de l'Exposant ou de ses ayans-cause, à peine de mille livres d'amende, applicable un tiers au dénonciateur, un tiers à l'hospital le plus prochain de la reprise, & l'autre tiers à l'Exposant, outre la confiscation à son profit de tous les exemplaires contrefaits, à charge néanmoins que l'impression s'en fera dans nosdits États & non ailleurs, en bon papier & beaux caractères, & avant de les exposer en vente d'en remettre deux exemplaires de chacune desdites Coutumes en notre Bibliothèque Royale, deux en celle de notre Bibliothèque publique à Nancy, & deux en celle de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier, Garde de nos Seaux & Chef de nos Conseils le Sieur de la Galaiziere, & de faire régistrer les présentes sur le livre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de notredite Ville de Nancy, à peine de nullité des présentes, du contenu desquelles nous vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires. Voulons qu'en imprimant copie du présent Privilège au commencement ou à la fin de chacun exemplaire, il soit tenu pour bien & dûment signifié. Mandons en outre au premier notre Huissier, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution des présentes, toutes significations, défenses, saisies & autres actes nécessaires dans tous nos États, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, sans pour ce demander autre permission, visa, ni paréatis. **CAR AINSI NOUS PLAIT**, en foi de quoi nous avons aux présentes signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers Secrétaire d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. **DONNÉ** en notre Ville de Lunéville le treize Mai mil sept cent cinquante-quatre.

S T A N I S L A S R O Y.

Par le Roy, R O U O T.

Registrata, GUIRE.

Réglé sur le registre de la Communauté des Imprimeurs-Libraires de Nancy, le 16 Mai 1754, fol. 42, 43 & 44. P. ANTOINE.



COUTUMES

GÉNÉRALES

DE LA VILLE.

DE THIONVILLE,

*Et des autres Villes & lieux du Luxembourg
françois.*

S Ç A V O I R :

Du Bailliage de Carignan, des Prevostez-Royales
de Montmédy, Danvilliers, Marville,
Chauvancy, & autres lieux.



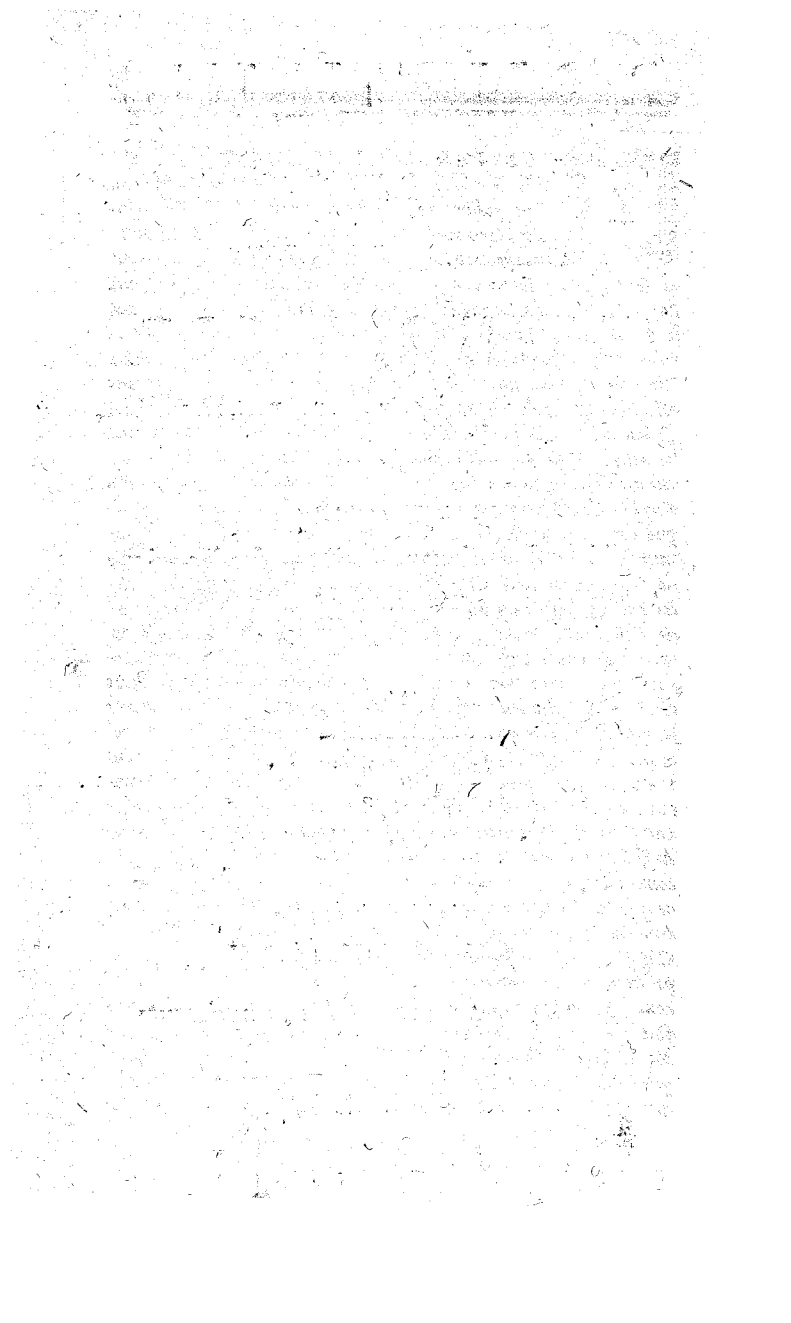
Sur l'Imprimé à Paris en 1677.

A N A N C Y,

Chez H. THOMAS père & fils, Imprimeurs-
Libraires, à la Bible d'or.

M. D C C. L X I.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.



L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY
 DE FRANCE ET DE NAVARRE : A
 Tous présens & à venir, Salut : Les Ecclesiasti-
 ques, Gentilshommes, Hauts-Justiciers, Echevins,

 Bourgeois de la Ville, Prévosté, & Gouvernement
 de Thionville; Nous ont très humblement fait remontrer, que
 par les articles de la réduction de ladite Ville à nostre obéissance
 le 8. Aoust 1643. & par nos Lettres patentes du mois d'Oc-
 tobre 1657. Nous les avons maintenus, & confirmez en le.r.s
 Privilèges, franchises & loüables Coûtumes qui leur avoient
 esté accordées par les anciens Ducs de Luxembourg, lesquelles
 Coûtumes avoient esté rédigées uniformément avec celles de tous
 les autres Habitans qui composent ladite Duché de Luxembourg,
 comme faisant ladite Prévosté de Thionville le second membre
 d'icelles Coûtumes; qui ont esté homologuées par le Roy Catholi-
 que comme Duc de Luxembourg le 8. Aoust 1623. Mais d'au-
 tant que par le Traité de la Paix générale faite entre la Couronné
 de France, & celle d'Espagne le 7. Novembre 1659. Et pour
 les raisons contenües au Traité d'icelle, ladite Ville & Prévosté
 de Thionville, avec ses appartenances & dépendances, sont de-
 meurées réunies, & incorporées à nostre Couronne. Les Expo-
 sans, pour faire voir avec quelle soumission ils ont receu cette
 réunion, & que leur dessein est de se conformer, autant qu'il leur
 sera possible, à ce que dorvent faire & observer tous nos autres
 Sujets sous nostre bon plaisir, ont résolu que dorénavant tous
 leurs actes publics & de Justice seront rédigez en langage Fran-
 çois, au lieu que leurs prédécesseurs & eux jusques à présent les
 ont faits & prononcez en langue Allemande, & de continuer
 aussi l'observation de leurs Coûtumes en la manière qu'elles sont
 composées, & sont aujourd'huy en usage sous nostre bon plaisir;
 ce que les Exposans n'ont pas osé entreprendre, s'ils n'avoient ob-
 tenu nostre permission, & pour ce nos Lettres nécessaires : A
 CES CAUSES, voulant favorablement traiter lesdits Ex-
 posans, & leur témoigner avec quels sentimens nous les avons re-
 ceus pour nos Sujets, de l'avis de nostre Conseil, auquel nous avons
 fait voir lesdites Coûtumes rédigées en langage François agréées
 par le Roy Catholique dès le mois d'Avril 1623. & en consé-
 quence des Lettres Patentes expédiées en faveur des Exposans,
 quelques années après la Capitulation de ladite Ville, & fait

mission des Habitans d'icelle en nostre obéissance, données à Metz au mois d'Octobre 1657. Depuis lesquelles, par le Traité de Paix fait avec la Couronne d'Espagne, ladite Ville & Prévosté de Thionville Nous ayans esté delaissées incommutablement, & sans aucun retour : Et les Sujets d'icelle confirmez nos véritables Sujets, ainsi qu'il est plus particulièrement contenu par ledit traité de Paix du 7. Novembre 1659. cy joint avec lesdites Coûtumes, & autres pièces attachées sous le Contre-scel de nostre Chancellerie : AVONS de nostre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, continué, confirmé, & approuvé : Et par ces présentes signées de nostre main, continuons, confirmons & approuvons, tous & chacuns les Privilèges desdits Supplians, Coûtumes & Usages de ladite Ville & Prévosté de Thionville, & lieux dépendans d'icelle, pour en jouyr, tout ainsi qu'ils en ont bien & dûement jouy par le passé, & jouyssent encore à présent, & qu'elles ont esté homologuées par le Roy Catholique, en qualité de Duc de Luxembourg le 8. Aoust 1623. VOULONS que dorénavant lesdites Coûtumes soient observées, & gardées comme elles ont esté par le passé, & que tous les actes publics qui seront passez tant en Justice, Sentences, ou autres procédures & instructions entre les parties, & autres actes pardevant Tabellions, Notaires ou autrement entre particuliers, soient rédigées en Langue Françoisse; que les Hauts-Justiciers, & autres qui ont droit de Justice, & les Officiers constitués en icelles, continuent l'exercice de leurs Charges en la manière accoustumée, & que les appellations de leurs Jugemens se relèvent au Bailliage de Metz, & dudit Bailliage en nostre Parlement audit lieu, pour y estre jugées suivant nos Ordonnances & les Coûtumes des lieux : SI DONNONS en Mandement à nos Amez & Féaux Conseillers, les Gens tenans Nostre Cour de Parlement étably à Metz, Bailly dudit lieu, Prévost Juge Royal de ladite Ville de Thionville, & autres Nos Officiers qu'il appartiendra, que ces présentes Lettres ils fassent registrer, & du contenu en icelles, jouyr & user lesdits Exposans, sans souffrir quil leur soit fait, mis ou donné aucun trouble, ny empêchement au contraire : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR : Et afin que ce soit chose ferme & stable, pour toujours, NOUS AVONS fait mettre Nostre Scel à ces présentes, sauf en autre chose nostre droit, & l'autrui en toutes. Donnée à Fontainebleau au mois de Juillet, l'an de grace 1661. Et de nostre Règne le dix neuvième.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, LE TELLIER.

Extrait des Régistres de Parlement.

V EU par la Cour, la Requête présentée par les Ecclésiastiques, Gentilshommes, & autres Bourgeois & Habitans de la Ville de Thionville, Bourgs & Villages de la Prévosté dudit lieu, & des lieux en dépendans, contenant qu'il auroit plû au Roy par ses Lettres Patentes du mois de Juillet dernier, confirmer leurs Privilèges & Coûtumes telles qu'elles ont esté rédigées par écrit en l'année 1623. & par lesdites Lettres les déclarer du ressort de ladite Cour: Requéroient que lesdites Lettres fussent registrées au Greffe de ladite Cour pour estre exécutées selon leur forme & teneur, leuës & publiées au Siège de ladite Prévosté de Thionville, & des Villages en dépendans; icelles Lettres de provision signées LOUIS. Et sur le remply par le Roy LE TELLIER. Et scellées du grand Sceau de cire verte; lesdits Privilèges & Coûtumes, Requête de Messire Jacques de Roussel Comte de Madavy de Grancey, Maréchal de France, Gouverneur de Thionville, & Pays en dépendans; Prévost & Juge Royal desdits lieux, à ce qu'il fist recen opposant à la vérification desdites Lettres en ce qui concerne l'attribution de Jurisdiction au Bailliage de Mets pour les appellations qui seront interjetées des Sentences des Echevins de Thionville & des Maires & Gens de Justice, des Seigneurs Hauts - Justiciers: Ce faisant iceluy maintenu en la qualité & Juge Royal, en la possession en laquelle il est de connoistre desdites appellations, sauf l'appel en ladite Cour qu'il reconnoist comme Justice Souveraine en ladite Ville & Pays de Thionville, l'Ordonnance de ladite Cour du 31. Aoust dernier, par laquelle auroit esté ordonné que ladite Requête seroit communiquée à parties, & montrée au Procureur Général du Roy, la réponse & déclaration desdits Ecclésiastiques, Gentils-hommes & autres Bourgeois dudit Thionville à ladite Requête, à ce que lesdites Lettres fussent entérinées purement & simplement, afin qu'ils puissent jouir de la grace & de la liberté des appellations, comme il a plû à S A M A JESTE de les régler pour bonne considération. Autre Requête du Bailliage & Siège Royal dudit Mets, à ce qu'ils fussent recens intervenans en la difficulté formée sur la vérification desdites Lettres, & que faisant droit sur leur intervention; sans avoir égard aux fins de la Requête

dudit sieur Maréchal de Grancey, il fut ordonné que lesdites Lettres seroient vérifiées, & enregistrées, pour estre suivies & exécutées selon leur forme & teneur. Conclusions du Procureur Général du Roy, & ouy sur le tout le rapport de Monsieur Bertrand Foes Conseiller, tout considéré.

LA COUR a ordonné & ordonne que sur ladite opposition & intervention, les parties auront Audience au premier jour, qu'à cet effet elles communiqueront entr'elles & au Procureur Général, & cependant par provision que lesdites Lettres seront registrées au Greffe de ladite Cour, pour estre exécutées selon leur forme & teneur, qu'elles seront leuës & publiées au Siège de Thionville, Bourgs & Villages dépendans de la Prévosté & Gouvernement dudit lieu, à la charge que les Coûtumes dont on a usé cy-devant, seront imprimées de nouveau sous le titre de Coûtumes de Thionville, qu'au commencement d'icelles, lesdites Lettres de sa Majesté seront inserées, ensemble le présent Arrest, qu'au lieu des second & troisiéme articles du titre premier, il sera mis que les Sujets du Roy, dans l'évêndüé dudit Gouvernement ne pourront être cités devant aucuns Juges Ecclesiastiques étrangers, pour chose dont la connoissance est attribuée à Jurisdiction Ecclesiastique hors le Royaume, de faire commettre, & déléguer des Juges résidens dans le ressort de ladite Cour, conformément aux libertez de l'Eglise Gallicane, & à la Coûtume générale du Royaume; que lesdits Gens d'Eglise, pour le delict commun en matière personnelle, civile & criminelle, ne seront traduits que pardevant l'Official de l'Evêché de Metz, & jusques à ce que ceux qui prétendent avoir supériorité & jurisdiction sur eux, y aient établi des Juges résidens dans ledit Gouvernement; qu'au lieu de l'article trois du titre quatre, il sera mis, que des Sentences rendües par les Juges des Hauts-Justiciers en matière criminelle, il y aura appel à la Cour, & en cas de condamnation de mort, bannissement, de foïet, & question, & pour condamnation pécuniaire, & en cas de crime leger, pardevant les Juges du ressort; que les Procureurs Fiscaux, & Substitués dudit Procureur Général, seront tenus d'avertir les condamnés à mort, qu'ils ont le pouvoir d'en appeller, & où ils ne voudroient appeller, ils en appelleront d'Office; qu'au lieu des sept & huit articles du mesme titre, il sera mis que les Hauts Justiciers ayans qualité, Privilège ou franchise de Noblesse, & leurs Officiers, ne seront responsables en action criminelle que pardevant le Bailliage Royal, ou ledit Gouvernement ressortit, soit que le delit

ait esté commis au district d'un Haut-Justicier en quelque Pré-
vôté, ou en lieu ressortissant audit Bailliage, & s'ils sont quelque
part apprehendez en flagrant délit, l'Officier ou Justicier du lieu
où les prévenus auront esté arrestés, sera obligé de les renvoyer
avec feure garde aux prisons Royales dudit Bailliage, en estans
requis, & au lieu du 24^e. article du mesme titre, qu'il sera dit,
quant aux Juges Royaux dudit Thionville, qu'il y a esté pourveu
par le Roy, & en défaut de titulaire, que les Charges seront exer-
cées par le plus ancien Avocat ou Procureur, en défaut d'Avocat,
suivant l'Ordonnance, qu'en tous les lieux où le nom de
Prince se rencontre, le nom du Roy y sera mis, que tous les termes
Allemands seront traduits; celui de Juge Royal y sera mis. Fait
à Mets en Parlement le 3. Septembre 1661.

Signé, BOUCHARD. Avec Parafse.

HILIPPE PAR LA GRACE DE DIEU,
P Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Si-
ciles, de Hierusalem, de Portugal, de Navarre,
de Naples, de Grenade, de Tollete, de Vallence,
de Gallice, des Maillorques, de Seville, de Sar-
daine, de Cordube, de Corsicque, de Murcie, de Jaën, des Al-
garbes, de Alegesire, de Gibraltar, des Isles de Canarie, &
des Indes, tant Orientales, que Occidentales, des Isles, & Terre
ferme de la Mer Oceane, Archiducq d'Autriche, Duc de Bour-
gogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg,
de Gueldres, & de Milan, Comte de Hasbourg, de Flandres,
d'Arthois, de Bourgoigne, de Tirol, Palatin, & de Haynnau,
de Hollande, de Zelande, de Namur, & de Zutphen, Prince
de Zuvarve, Marquis du S. Empire de Rome, Seigneur de Frise,
de Salins, de Malines, des Cité, Villes & Pais d'Utrecht, d'Ove-
rissel, & de Grèninge, & Dominateur en Asie & en Afrique.
Sçavoir faisons à tous présens & advenir, que comme pour bon-
nes & pregnantes raisons, fut le Sérénissime Archiduc Albert
d'Autriche, Nostre très-cher & très-amé bon Oncle, (que Dieu
ait en gloire) avoit ordonné par Edict perpétuel du douzième de
Juillet mil six cent & onze, touchant la direction des affaires
de Justice à tous Officiers & Magistrats des Pais, Villes & Cha-
stelleries de par deçà, qui dès l'an quinze cent quarante, estoient
demeuré en faute d'obrenir décrètement & émologation de leurs

Coutumes & Usances selon que ja au paravant leur avoit esté mandé par feu l'Empereur Charles V. de ce nom, nostre très-honoré Seigneur & Bisayeul (que Dieu ait en gloire) d'envoyer au Conseil de leur Province le cahier de leurs dites *Coutumes*, afin d'estre par les Président & Gens d'iceluy, examinées & considérées, s'il ne fut requis d'y faire aucun changement, dont en cas de difficulté, ils deussent advertir ceux de nostre Conseil Privé, envoyant jointement ledit cahier avec leur avis, pour estre décrété en la forme que seroit trouvé mieux convenir au bien de nos Sujets, & par mesme moyen rendre chacun certain de la Loy de son quartier, & obvier aux grands dépens que l'on souffre à l'occasion des preuves desdites *Coutumes & Usances*, que bien souvent l'on a trouvé se contrarier en divers points. Et il soit qu'en suite de ladite Ordonnance les trois Etats de nostre Pais & Duché de Luxembourg, & Comté de Chiny, se soient joints par leurs Députés avec les Président & Gens de nostre Conseil Provincial dudit Pais, & ayent conçu & arrêté sous nostre bon plaisir & adveu les *Coutumes & Usances* d'iceluy; entre lesquelles y a plusieurs points advisés de nouveau en leurs Assemblées, pour le plus grand bien de nos Sujets, qu'ils nous ont depuis envoyez par aucuns leurs Députés desdits Etats, & supplié humblement, qu'il nous plust y interposer nostre décrètement & souveraine autorité, & ayans icelles esté murement visitées en nostredit Conseil Privé, & depuis conclues & arrêtées en la forme suivante. Pour ce est-il, Que nous inclinans favorablement à la supplication desdis Etats de Luxembourg, avons de nostre certaine science, autorité & pleine puissance, pour nous & nos Successeurs, Ducs & Duchesses de Luxembourg, les susdites *Coutumes* confirmé & décrété, confirmons & décrétons par ces présentes, pour dorénavant servir audit Pais, de Loy & Costume générale, sans préjudice des *Coutumes* locales & particulières de chacun lieu; lesquelles ceux à qui cela touche, seront tenus faire décréter dans un an, à commencer du jour de la publication des présentes, à peine que l'on s'y réglera suivant ladicte *Coutume* générale, sans qu'après ledit an expiré, il sera besoin d'autre Déclaration que la présente, le tout aussi sans préjudice de nos droits & autorité, & sans à nous, nos hoirs & successeurs de changer, corriger, & interpreter lesdictes *Coutumes*, selon & ainsi que pour nostre service, & le plus grand bien dudit Pais trouverons convenir. Si donnons en mandement à nos très-chers & Fiaux les Chef, Président, & gens de nos Privé, & Grand

Conseil, Gouverneur, Président, & Gens de nostre Conseil Provincial de Luxembourg, & à tous autres nos Justiciers, & Sujets, qui ce peut ou pourra toucher & regarder, qu'ils observent, & entretiennent pleinement & perpétuellement nosdites Ordonnances, Coustumes & Usances, en tous & chacun leurs poincts & Articles en la forme cy-dessus écrite, sansy contrevenir, ny souffrir estre contrevenu en manière que ce soit, faisant diligemment exécuter à la charge des transgresseurs, les peines & amendes y apposées, sans aucun port, faveur ou dissimulation. Et afin que nosdites Ordonnances, Coustumes, & Usances soient tant plus notoires à tous, Nous avons permis & consenti, permettons & consentons par ces présentes ausdicts Etats, qu'après publication & enrégistrature en faite par lesdicts de nostre Conseil Provincial en la forme & manière accoustumée, ils les pourront faire imprimer par tel Libraire Juré de par deçà qu'ils voudront à ce choisir à l'exclusion de tous autres, durant le terme de dix ans prochains; & qu'aux copies ou extraicts des mesmes Coustumes, deuëment collationnez & signez par l'un de nos Secrétaires, ou Greffiers, soit adjointée la mesme foy & créance qu'à l'Original même. C A R ainsi nous plaist-il. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous y avons fait mettre nostre Scel, sauf en autre chose nostre droit, & l'autruy en toutes. DONNÉ en nostre Ville de Bruxelles, le huitiesme jour d'Avril, l'an de grace mil six cent vingt & trois, & de nos Règnes le troisieme.

Paraphé M. A. Vt.

Souscrie

Par le Roy en son Conseil,
Signé, DE GROOT.

Avec le Scel de sa Majesté, pendant à double filet, entrelassé de soye vermeille & d'or & d'argent, en cire rouge.



EXTRAIT DU PRIVILEGE DU ROI.

PAR grace & Privilège du Roi, donné à Lunéville le treize Mai mil sept cent cinquante-quatre, signé par le Roi en son Conseil, ROÛOT. Il est permis à HENRY THOMAS, Imprimeur-Libraire à Nancy, d'imprimer, vendre & débiter, savoir : *Les Coutumes-Générales de notre Duché de Lorraine, celles de Bar-le-Duc, de St. Mihiel, d'Epinal, de Marsal, de Blâmont, du Bassigny, de Chaumont en Bassigny, Coutumes de l'Evêché de Metz & Thionville, & celle particulière de la Bresse en Vôges*, en telles formes, marges & caractères, & autant de fois que bon lui semblera, pendant le terme de vingt ans. Très-expresses inhibitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres de quelque qualité & conditions qu'ils soient, d'imprimer ni réimprimer, vendre ni débiter lesdites Coutumes, sous quelque prétexte ce puisse être, même d'impression ou réimpression étrangère, changement ni augmentation, sans le consentement expresse de l'Exposant ou de ses Ayans-cause, à peine de mille livres d'amende, applicable un tiers au dénonciateur, un tiers à l'Hôpital le plus prochain du lieu de la reprise, & l'autre tiers à l'Exposant, outre la confiscation à son profit de tous les Exemplaires contrefaits, &c. ainsi qu'il est porté plus au long audit Privilège.

Réglé sur le Régistre de la Communauté des Imprimeurs-Libraires de Nancy, le 16 Mai 1754, fol. 42, 43 & 44.

P. ANTOINE.



COUTUMES
GÉNÉRALES
DE LA VILLE
DE THIONVILLE,

*Et des autres Villes & lieux du Luxembourg
françois.*

TITRE PREMIER.

*De l'état, droit & qualité des Personnes, & de
leurs ressorts.*

ARTICLE PREMIER.

Les gens d'église constituent le premier
[L] membre de l'état du pays, & aussi
bien les prélats, cloîtres & religieux,
que prêtres séculiers, joiissent de l'immunité
que le Droit-écrit leur attribue.

I I.

LES sujets du Roi dans l'étendue du gouvernement de Thionville, ne pourront estre citez devant aucuns juges ecclésiastiques étrangers, pour choses dont la connoissance est attribuée à la juridiction ecclésiastique; & seront tenus les supérieurs ecclésiastiques, résidens hors le royaume, de commettre & déléguer des juges résidens dans le ressort de la Cour, conformément aux libertez de l'église gallicane, & à la coutume générale du royaume.

I I I.

LES gens d'église pour les délits communs en matière personnelle, civile & criminelle, ne seront traduits que pardevant l'official de l'évêché de Mets, & jusques à ce que ceux qui prétendent juridiction & supériorité sur eux, y aient estably des juges, résidens dans ledit gouvernement.

I V.

ENTRE les nobles aucuns sont de l'ancienne chevalerie, autres écuyers, autres annoblis, & jouissent de plusieurs privilèges, franchises & exemptions, qui competent à ceux de la noblesse dudit pays.

V.

LES bourgeois & autres de condition inférieure sont traitables, & ressortissent pardevant juges subalternes chacun selon sa qualité, & ainsi qu'a esté observé d'ancienneté.

V I.

PAR la coustume y a aussi tant ès quartiers Wallions, qu'Allemands, autre qualité de personnes appellés francs-hommes, qui sont obligés, entr'autres choses, de servir le Roy avec cheval, & armes, & sont moyennant ce affranchis de plusieurs droits & prestations, dont ils portent le nom de francs-hommes.

V I I.

OUTRE les gens d'église, noblés, francs-hommes & bourgeois, il y a des gens de servile condition & particulière, notamment ès quartiers Allemands, entre lesquels aucuns se nomment Leibeygenschaft (*a*), les autres Schaftleuth (*b*), autres Dienst-leuth (*c*), qui sont tous de basse condition & qualité servile, & ont obligations diverses au Roy & à leurs seigneurs, selon qu'a esté observé en chacune prévosté & seigneurie, & sous les peines usitées en cas de contravention.

V I I I.

ÉSDITS quartiers Allemands y a encore gens

(*a*) *Leibeygenschaft*. Gens de condition servile, & qui appartiennent de corps à leurs seigneurs, n'en pouvant disposer soit pour mariage ou autrement, sans la permission d'iceluy; & partant semble qu'il suffit de l'exprimer de condition servile.

(*b*) *Schaftleuth*. Ce sont gens qui tiennent des biens du seigneur, pour reconnaissance de quoy ils lui payent certaine rente que l'on appelle au pays de *Schaft*, & en d'autre province Droiture; & ne peut ledit mot de *Schaft* estre changé pour estre un mot propre, dont l'on se fert au pays de Luxembourg.

(*c*) *Dienst-leuth*. Gens qui sont obligés de servir leur seigneur en tout ce à quoy il les voudroit employer; & néanmoins ne sont gens de condition servile, ains des servitudes tant seulement.

4 De l'état, droit & qualité
vulgairement appelez Freyschaf-leuth (d), & Zinf-leuth (e), qui ne sont de qualité si basse que les précédents; mais leurs obligations sont de la nature des contracts censuels, ou bien d'arrentements perpétuels.

I X.

AUX gens de servile condition, appelez Leibeygenschaftleuth (f), ou autres estans de servile & basse condition, n'est permis de se marier ou prendre domicile hors le lieu de la sujétion de leur seigneur, avant qu'ils se foyent rachetez & ayent obtenu d'iceluy lettres de rachat & liberté, si audit lieu & autres voisins il n'y a droit d'entrecours, vulgairement appellé Unterlauf (g).

X.

LEQUEL entrecours s'entend seulement quant au changement de résidence des sujets, en allant demeurer rier un autre seigneur, & nullement pour regard des biens immeubles, que lesdits sujets ont rier leur seigneur naturel, ne pouvans mêler iceux biens avec ceux que leurs femmes possèdent sous le nouveau seigneur, ains demeurent lesdits biens chargez & obligez aux deux seigneurs respectivement comme au-

(d) *Freyschaf-leuth*. Gens n'estans de servitude, ains libre, & néanmoins payent la susdite rente de *Schaft*, & partant à la différence de ceux cy-dessus, sont qualifiez francs de servitude.

(e) *Zinf-leuth*. Gens qui payent des cens qui ne sont pas si onéreux que les rentes du *Schaft*.

(f) Comme la première pour ce qui concerne le mot de *Leibeygenschaft*.

(g) *Unterlauf*. Entrecours,

paravant, fans que préjudice soit fait à l'un ou à l'autre par l'occasion de leur mariage.

X I.

EN cas de mariage par le susdit droit d'entre-cours, l'homme changeant sa résidence, doit à son seigneur naturel demy droit de rachat.

X I I.

AUQUEL rachat, selon le règlement par nous donné le vingt-deuxième de novembre l'an mil six cent, en cas qu'il n'y ait certain taux observé d'ancienneté, les seigneurs se doivent comporter modérément, pris égard à la valeur des meubles & nombre des enfans; & au cas de non accord, se remet le taux au juge du lieu, & d'iceluy taux ne chiet appel, moyennant qu'il n'excede dix florins d'or une fois.

X I I I.

LA personne rachetée de son seigneur, ou mariée hors sa juridiction, est tenuë pour étrangère, & n'a droit de succession ès biens de Leibeyschaft, que ses père & mère ont possédez, encore que tous leurs autres enfans, ou parens, n'ayans esté rachetez, viennent à défaillir.

X I V.

TOUTEFOIS le seigneur la peut admettre de sa grace à la succession d'iceux biens.

TITRE DEUXIÈME.

De la nature & qualité des biens.

ARTICLE PREMIER.

LES biens d'église se régient, quant aux aliénations, selon la disposition du Droit-écrit.

I I.

LES nobles, selon les coutumes des cours féodales, dont ils sont tenus & ressortissans.

I I I.

LES héritages de servile condition, appelez Leibeygenschaft-guter (*h*), & Schaft-guter (*i*), ne se peuvent vendre, aliéner, charger, ny partager sans le gré du seigneur, & n'en ont les détenteurs d'iceux autre disposition, sinon qu'ils peuvent, avec permission & consentement dudit seigneur, marier chez-eux un de leurs enfans, soit fils ou fille, qui plus agréé audit seigneur, & le peuvent faire leur successeur esdits biens appelez communément Vogtey (*k*), à condition que celui qui est ainsi marié, doit nourrir ses père & mère, frères & sœurs (en faisant par

(*h*) *Leibeygenschaft-guter*, veut dire les biens de ceux qui sont de condition servile.

(*i*) *Schaft-guter*. Les biens de ceux qui payent la rente du *Schaft*.

(*k*) *Vogtey*. C'est-à-dire, voirie, signifiant aussi tutelle, comme il semble s'entendre en cet endroit; cependant est à propos de laisser ledit mot de *Vogtey*, à cause de l'usage du pays, & de la manière de parler.

De la nature & qualité des biens. TITR. II. 7
par eux service selon leur condition), & tenir le ménage comme lefdits père & mère faisoient avant le mariage dudit enfant, & à charge de donner à ses frères & sœurs en argent, bestail, & autres meubles, telle part & portion qu'à rate desdits meubles fera arbitré par les parens, pour marier iceux frères & sœurs, & les racheter du seigneur quand ils veulent estre rachetez avant leur mariage.

I V.

Si les possesseurs de tels biens, ou leurs enfans, présumant faire le contraire, il est au pouvoir du seigneur de casser le tout, & les priver desdits biens.

V.

Et si l'enfant ainsi marié ne se peut accorder avec ses père & mère, il se doit séparer & retirer de ladite Vogtey, laissant l'administration des biens à lefdits père & mère leur vie durant, par assistance de tels qu'ils trouveront convenir; & sont en ce cas lefdits père & mère tenus faire suivre audit enfant la part des meubles qui luy a esté promise en mariage, & à faute de traité de mariage, un tiers de la totalité des meubles; & outre ce, la part que le conjoint dudit enfant aura apporté en mariage de son chef.

V I.

NÉANMOINS ladite séparation se fait sans préjudice du droit acquis à tel enfant par ledit ma-

riage ; & incontinent après la mort de feldits père & mère, il y peut rentrer, aux charges & condition avant-dites.

VII.

QUAND père & mère n'ont, du consentement du seigneur, ordonné à qui de leurs enfans lesdits biens doivent succéder, iceux demeurent à l'aîné, soit fils ou fille, sans prérogative de sexe, en donnant aux autres enfans leurs portemens de mariage, à proportion seulement des meubles retrouvez en la maison mortuaire, sans faire estat desdits héritages de servile condition, lesquels appartiennent au seigneur en propriété, & ne viennent en balance ny considération aux taux desdits portemens.

VIII.

CEUX qui succèdent esdits biens, comme aussi les enfans qui en sont avantegez par mariage, & leurs descendans, tandis qu'il y en a, en sont vrais héritiers & possesseurs, après la mort de leursdits père & mère; le tout sans préjudice du droit de propriété appartenant au seigneur, & en fournissant aux redevances auxquelles iceux biens sont obligez.

IX.

ET les autres enfans mariez en argent, ou meubles, en la sorte que dit est, n'y peuvent revenir, ny succéder, aussi longtems qu'il y a des descendans de ceux qui en ont esté avantegez par mariage; mais à leur défaut, l'un desdits

autres enfans y peut succéder, du consentement & au choix du seigneur, & moyennant qu'ils n'ayent esté rachetez, ou mariez hors la jurisdiction.

X.

NÉANMOINS, si le dernier des conjoints, soit le père ou la mère, vient à décéder, délaissant quelques deniers comptans, ou biens immeubles acquis constant le mariage, ou durant sa veuve, & que tels biens ne soient dépendans de ceux de servile condition, leurs enfans y auront part indifféremment, aussi-bien ceux mariez en argent ou meubles, qu'autres, en payant les debtes dudit survivant également.

XI.

Si l'un des conjoints, estant ainsi marié sur biens de servile condition, procédez de son chef, va de vie à trépas, délaissant enfant ou enfans procréés de leur conjonction, & le survivant ne veut demeurer avec eux, & jouyr desdits biens en usufruit, ains se retirer ailleurs, iceluy survivant emportera en ce cas, le tiers de tous les meubles; à la charge de payer le tiers des debtes, excepté les charriots & autres instrumens de labour, qui suivront la maison & Vogtey, avec les deux autres tiers desdits meubles, en payant les debtes à l'avenant.

XII.

Et si ledit survivant n'a retenu enfant de la mesme conjonction, & vient à quitter la jouys-

fance defdits biens comme deffus, il aura en ce cas tous les meubles, à charge de payer femblablement toutes debtes, laiffant feulement fuivre le fumier au profit de la maifon & Vogtey.

XIII.

LE furvivant defdits conjoints, qui en qualité d'étranger s'est marié fur biens de fervile condition, voulant paffer à secondes nopces, peut abandonner iceux biens librement, & fans rachat.

XIV.

ET fi les biens procèdent de fon chef, il luy eft permis de fe remarier, & demeurer fur iceux, à condition néanmoins que les enfans du premier lit foient préférez à la fucceffion defdits biens.

XV.

LES biens meubles trouvez hors les voüeries de la fufdite condition, comme auffi les immeubles acquis dedans & dehors les feigneuries dont les fujets de fervile condition font natifs & originaires, ne font réputez de la mefme condition, ains fe réglent en fucceffion & autrement, felon la nature des biens libres, & fuivant les couftumes des lieux où iceux font fituez.

XVI.

QUAND les voüeries, ou vogteyen font abandonnées & fans culture, ou vont en décadence, ou quand le poffeffeur demeure en faute de payer les rentes, charges, & redevances d'i-

celles, le seigneur les peut faire proclamer par le mayeur ou sergent, à trois dimanches, & jusques au quatrième; & si pendant les proclamations l'homme de servile condition, ou le Leibeygenman compare, & donne contentement au seigneur, en ce cas ne lui peut estre fait obstacle en la rentrée ou jouissance desdites voïeries; mais s'il ne compare point, icelles voïeries sont déclarées acquises au seigneur, en faisant par luy plainte en justice, & demandant droit contre le défailant.

XVII.

BIEN entendu que non-obstant cette déclaration & décret, si un ou plusieurs des parens non rachetez, comparent dedans an & jour après les proclamations achevées, faisans apparoir qu'ils sont de la ligne dont lesdits biens procedent, le seigneur est tenu de recevoir l'un d'iceux à son choix, & luy laisser les biens ainsi évincez, en payant les redevances, & faisant les devoirs accoustumez.

XVIII.

QUE si personne ne se présente dedans l'an & jour, le seigneur peut disposer desdits biens à sa volonté après la susdite déclaration & décret judiciaire, & non autrement.

XIX.

EN fait d'arrentemens perpétuels, biens emphytéotiques, ou censuels, quand il ne consiste des premiers contracts & conventions originel-

les, aufquelles on fe doit arrefter, celuy qui poffède l'eftoc, ou chef-lieu de femblables biens, eft par la couftume obligé de délivrer feul les cens & rentes à celuy à qui ils font deus, fans qu'il foit tenu d'en recevoir le payement des autres particulièrement; déclarant abus ce qui peut eftre introduit au contraire.

X X.

ET afin que le poffeffeur dudit chef-lieu, communément appellé l'eftoc, ait moyen de s'acquitter vers le feigneur à qui les cens & rentes font deus, ceux qui poffèdent quelque part edits biens font obligez de délivrer & porter leur contingent defdits cens & rentes, à certain jour à ce d'ancienneté destiné, audit chef-héritier & poffeffeur de l'eftoc, à peine de payer à iceluy tous dommages & intéreffs qu'il aura fouffert par leur faute & demeure.

X X I.

NE peuvent auffi tels biens eftre partagez ny vendus, finon en l'infinuant & déclarant au feigneur, ou fon officier, pour en tenir note à la confervation de fon droit, à peine de nullité de tels partages & vendages.

X X I I.

SEMBLABLEMENT ne peuvent tels biens eftre changez de bois en terres arrables, ny autrement déformez, ou réduits en autre nature, fans le confentement du feigneur à qui les cens & rentes font deuës, à peine de remettre le tout

en son premier estat, & de refondre tout dom-
mages & intérêts.

X X I I I.

TOUT ce qui est mouvant est réputé pour meu-
ble; comme aussi les actions, pensions, & ren-
tes, tant purement personnelles qu'hypotequées;
ensemble les engagères, ou vendages à rachat
de biens immeubles, dixmes & autres sembla-
bles; mais si telles engagères ou rentes à rachat
ont une fois tombé en succession, elles fortif-
sent en ce cas nature d'immeubles,

X X I V.

EN aucuns lieux est deu droit de mortemain,
quand l'un des chefs de ménage va de vie à tré-
pas; pour lequel se prend en quelques endroits
le plus beau meuble de la maison par enseigne-
ment de la justice, ès autres un cheval, ou autre
beste, ou bien quelque reconnoissance: en quoy
sera observée l'ancienne usance, sans rien in-
nover.

TITRE TROISIÈME.

Des Fiefs.

ARTICLE PREMIER.

PAR la coustume les fiefs sont réduits à la
nature des biens patrimoniaux, & les vas-
saux les peuvent vendre, aliéner, engager, hy-
potéquer, & autrement en disposer selon leur

volonté, sans congé ou octroy du seigneur féodal, & sauf en tout les droits des seigneurs.

I I.

EN action réelle & matière pétitoire pour biens féodaux, les sujets ne reconnoissent autre juge en première instance que la cour féodale sous laquelle lesdits biens sont ressortissans.

I I I.

LES reprises & reliefs de fief se font ordinairement de main & bouche, & en prestant le serment de féauté seulement, sans payer aucun droit au profit du seigneur, & se font selon la forme de chacune cour féodale; en quoy rien ne sera innové.

I V.

L'HÉRITIER ou successeur à titre particulier en biens féodaux, n'est obligé de relever son fief, sinon après la semonce faite de la part du seigneur, ne soit que par coûtume particulière de quelque cour féodale, il y ait terme d'an & jour ou autre introduit à cet effet, à laquelle coutume particulière il se faut arrester.

V.

L'HÉRITIER, & aussi le successeur à titre particulier en biens féodaux, peut prendre la possession desdits biens & les partager sans préalable consentement du seigneur, & sans préjudice des droits d'iceluy.

V I.

S'IL y a plusieurs héritiers, le fief peut estre partagé, & chacun prendre la possession de ce qui luy est escheu par ledit partage, sans intervention ny congé du seigneur, & sans qu'il soit besoin de comparoistre pardevant la cour féodale.

V I I.

LE partage de biens féodaux ne préjudicie au seigneur, ains chacun des partageans demeure vassal pour sa part & portion, & est tenu faire son devoir envers le seigneur, selon la nature du fief.

V I I I.

SI le vassal estant sommé de relever son fief, ne satisfait à la semonce, ou ne se présente pour faire ledit relief en temps & lieu convenable, le seigneur peut saisir le fief, & faire les fruits siens, jusques à ce que le vassal aura relevé.

I X.

LA semonce se fait selon la forme observée en chacune cour féodale, aux despens de celuy qui est interpellé, après le laps d'an & jour es lieux où iceluy terme ou autre est introduit; mais es lieux où il n'y a terme préfigé, la première semonce se fait sans despens du vassal, avec assignation du terme dans lequel il aura à faire le devoir, & iceluy terme expiré, est procédé audit saisissement à ses despens.

X.

LE vassal ayant relevé, est tenu de bailler dans quarante jours après le relief fait, son dénombrement & déclaration des pièces & parties qu'il tient en fief, à peine d'estre procédé contre luy comme s'il n'eust fait ledit relief.

XI.

LES dénombremens se font sous la simple déclaration du vassal, sauf le droit du seigneur féodal, & d'un chacun.

XII.

PLUSIEURS peuvent relever un fief, soit de dignité comté, baronnie, seigneurie ou d'autre qualité, & acquièrent par ledit relief droit de pouvoir intenter & conserver les actions qu'ils prétendent au fief ainsi relevé.

XIII.

L'USUFRUCTUAIRE n'est obligé de faire le relief, bien le service deu selon la nature du fief.

XIV.

SI les fiefs sont possédéz par indivis par les enfans du vassal trépassé, le fils aîné peut faire le relief au nom de tous.

XV.

ET s'il n'est en aage compétant, ses tuteurs ou curateurs peuvent faire le devoir.

XVI.

C E L U Y qui a quelque rente hypothéquée sur bien féodal, n'est obligé à relief ny hommage.

XVII.

M A I S le possesseur à titre d'engagère y est tenu quand le propriétaire est absent, & ne réside en la province; & en ce cas (& non autre) il est aussi tenu de recevoir toutes significations & sommations qui concernent le fief.

XVIII.

E T les despens des saisies du fief engagé non relevé par le propriétaire se peuvent prendre sur les fruits d'icelui, sauf au possesseur gager son regrés contre le propriétaire.

XIX.

Q U A N D il s'agit de fourfaicture ou commise de fief en vertu de la coustume féodale, la connoissance s'en prend par le justicier & siége des nobles ou autres cours féodales sous lesquelles les fiefs sont ressortissans; mais si l'action s'intente pour chastoy d'autres crimes & délits, soit qu'ils emportent confiscation, ou autre punition, icelle se traite pardevant le conseil provincial, si ce n'est que ledit vassal soit responsable dudit cas & crime devant le siége de quelque prévosté ou autre cour ayant connoissance de crimes; auquel cas icelle cour ou siége en connoist.

XX.

LE vassal ne peut acquérir droit de prescription contre son seigneur, ny le seigneur contre son vassal, c'est-à-dire, que le seigneur ne peut prescrire le fief de son vassal, & pareillement le vassal ne peut prescrire la foy qu'il doit à son seigneur, ores que ce fut par cent ans ou plus.

XXI.

FRANCS-ALEUX auxquels appartient justice ou censive, ou desquels dépend quelque fief, se régrent comme fiefs & biens nobles, sans que néanmoins les possesseurs ou propriétaires soient tenus en faire foy ou hommage ny rendre service, mais s'il n'y a fief mouvant d'eux, justice ou censive, ils se régrent comme biens bourgeois & roturiers.

TITRE QUATRIÈME.

Des juridictions & droits des seigneurs hauts-justiciers, & autres.

ARTICLE PREMIER.

AU pays de Luxembourg aucuns seigneurs hauts-justiciers ont tous actes de haute justice, & les signes & exécution d'icelle, aucuns n'ont point l'exécution ni signe patibulaire; autres ont seulement quelques actes de haute justice, & doit chacun se contenter des droits qui

lui appartiennent, & dont il est en bonne & légitime possession ; mais ordinairement cessant titre ou possession au contraire, les droits & auctoritez des hauts-justiciers sont les suivans.

I I.

A sçavoir que lesdits hauts-justiciers & leurs justices peuvent faire défenses à leurs sujets d'offenser l'un l'autre, sous peine arbitraire.

I I I.

DES sentences renduës par les juges des hauts-justiciers en matière criminelle, il y aura appel à la cour, en cas de condamnation de mort, de bannissement, de fouët, & de question : Et pour condamnation pécuniaire, en cas de crimes légers pardevant les juges du ressort, & seront tenus les procureurs fiscaux, & substitués du procureur général d'avertir les condamnés, qu'ils ont le pouvoir d'en appeller ; & où ils ne voudroient en appeller, ils en appelleront d'office.

I V.

LE seigneur haut-justicier a la connoissance & correction des cas importans chastoy corporel, soit de mort, fustigation, mutilation de membre, ou bannissement, & à luy appartient de faire lever & visiter les corps morts.

V.

L'UY appartient aussi les confiscations ès cas esquelles icelles échéent ; ensemble les amendes surpassans six florins d'or.

V I.

D'AVOIR pour signe & marque de haute justice un gibet, qu'il doit ériger au district de sa haute justice, en lieu à ce propre.

V I I.

LES hauts-justiciers ayant qualité, privilège, ou franchise de noblesse, & leurs officiers ne seront responsables en action criminelle que pardevant le bailliage royal où ledit gouvernement ressortit; soit que le délict ait esté commis au district d'un haut-justicier, en quelque prévosté, ou en lieu ressortissant audit bailliage.

V I I I.

ET s'il font quelque part appréhendez en flagrant délict, l'officier ou justicier du lieu où les prévenus auront esté arrestez, sera obligé de les renvoyer avec feure garde aux prisons royales dudit bailliage, en estant requis.

I X.

MAIS les gentils-hommes n'ayans haute justice, résidens sous le ressort de quelque prévosté, ou seigneurie de haute justice, y sont responsables en actions personnelles & criminelles en première instance; réservez ceux qui ont privilège, ou possession légitime au contraire.

X.

LEDIT haut-justicier peut & doit créer mayeur, & justice pour connoistre des crimes &

délits ; aussi avoir prisons fermées pour y garder les malfaiteurs.

X I.

L'U Y compete aussi l'autorité de crier les festes parochiales, permettre les danfes & les jeux es/jours d'icelles, s'il n'y a usages ou coustume au contraire.

X I I.

QUI confisque le corps, confisque le bien.

X I I I.

L'H O M M E ne peut fourfaire les biens de sa femme, ni la femme les biens de son mari, non plus les immeubles, que la moitié des biens meubles & acquests.

X I V.

S I la personne condamnée ne laisse biens pour fournir aux dépens de l'exécution, celui qui a le droit de confiscation y est obligé, aussi bien le prince du pays, que ses vassaux & sujets.

X V.

B I E N entendu que biens de servile condition, dont la propriété appartient aux seigneurs directs, ne tombent en confiscation.

X V I.

A U T R E chose est de la moitié des meubles qui appartiennent aux condamnez par droit de communauté conjugale, laquelle est sujette à

22 *Des juridictions & droits*
ladite confiscation, estans les frais de justice dé-
duits avant tout.

XVII.

LES meubles des personnes exécutées, & tous biens réputés pour meubles, par tout où ils soient trouvez soit au lieu de la résidence de l'exécuté, ou ailleurs, sont affectez ausdits despens & frais de justice.

XVIII.

ET si lesdits meubles ne sont à ce suffisans, les immeubles y sont affectez subsidiairement; & s'ils sont sous le district de divers seigneurs, chacun d'iceux doit payer les despens à rate des biens confisquez à son profit.

XIX.

TOUTES espaves venues & trouvées au district du haut-justicier luy appartiennent pour la moitié, & l'autre moitié à celuy qui les a trouvé, si recherche n'en est faite dans six semaines.

XX.

MAIS si pendant ledit temps la chose perdue est réclamée par celuy à qui elle appartient, & s'il l'a prouvé estre sienne, elle luy doit estre rendue, en payant les despens & tous frais de justice.

XXI.

CELUY qui trouve espave, & la retient sans dénoncer

dénoncer au seigneur, ou son officier dedans trois jours, est amendable à l'arbitrage de la justice, outre la restitution de ladite chose espave.

XXII.

QUAND le signe patibulaire, ou de haute justice est tombé, le seigneur haut-justicier le peut faire redresser dans l'an & jour après qu'il est cheu par terre, sans permission du Roi; mais après l'an & jour expiré, il est besoin d'obtenir ladite permission.

XXIII.

LES états que le Roi confère sont perpétuels à la vie de ceux qui en sont pourvus, s'ils n'en sont excusés par déport volontaire, ou privez par droit & justice: Mais les états que les hauts-justiciers confèrent, comme sont les états de leurs officiers, iceux sont muables au bon plaisir du seigneur, ne soit que le changement se fasse pour cause infamante; auquel cas le seigneur ne peut déporter son officier avant l'avoir fait condamner par justice.

XXIV.

OU il n'y aura officiers en titre, les charges seront exercées par le plus ancien avocat, ou procureur en défaut d'avocat, suivant l'ordonnance.

XXV.

LES états & offices des mayeurs & échevins, tant de hautes justices, qu'inférieures, sont en

aucuns lieux perpétuels; comme les états que le Roi confère ès autres lieux; ils se changent tous les ans aux jours pour ce introduits.

XXVI.

TOUTES ligués, conspirations, & monopoles, pour intenter ou poursuivre accusation criminelle contre quelqu'un, ou pour se liguier contre les seigneurs par fait de communauté, sont défendus aux sujets, à peine de correction arbitraire; bien leur est-il permis de s'assembler, & prendre résolution de maintenir leurs droits par voye de justice ordinaire.

XXVII.

LES sujets des justiciers, hauts, moyens ou bas, ayans d'ancienneté eu le droit de première audience, & qui en sont en possession, ne peuvent procéder l'un contre l'autre par voye de justice ordinaire, avant qu'avoir fait appeller leur partie pardevant ledit seigneur, ou son officier, pour voir s'il y a moyen d'accommoder leurs différends par voye d'appointement amiable.

XXVIII.

LESQUELLES premières audiences doivent estre sommaires & faites *de plano*, sans forme de procès, ni aucune longueur, écritures, ou audition de témoins par écrit, le tout à peine de cassation du besoigné fait au contraire, & de refondre les despens faits par les parties en ce regard.

XXIX.

L'APPOINTEMENT donné par voye de première audience, par le seigneur ou son officier, n'a aucune force ou vigueur de sentence, ains y peut tant l'une que l'autre des parties renoncer, & déclarer qu'elles ne le veulent tenir, auquel cas sont lesdites parties réglées à procéder par voye de justice ordinaire.

XXX.

LAQUELLE renonciation se devra dorénavant faire dans dix jours après celui du départ, ou appointement amiable rendu par le seigneur, ou son officier, qu'on appelle en allemand Gutlicher Spruch; (1) sinon ledit départ & appointement amiable sera exécuté par provision.

XXXI.

NE sont aussi admis aucuns appels desdits départs & appointemens amiables, mais se doivent parties contenter d'estre renvoyées en justice ordinaire, tant au cas qu'elles renoncent en temps dû, qu'après lesdits dix jours expirez, sans préjudice toutefois de l'exécution provisionnelle lorsque n'a esté renoncé ausdits appointemens en temps dû, comme dit est en l'article précédent.

XXXII.

SI lesdits sujets excèdent les termes de l'audience première deuë au seigneur, ou son offi-

C ij

(1) *Gutlicher Spruch*, veut dire sentence renduë à l'amiable, & ne se peut nommer autrement, l'usage du pays étant tel es lieux où il y a appel.

cier, & se soumettent à leur dire par forme d'arbitrage, ils se peuvent servir du bénéfice de réduction.

XXXIII.

BIEN entendu que celui qui se voudra porter pour réduisant des sentences rendues par forme d'arbitrage par le seigneur, ou autres personnes esquelles aura esté compromis, ne fera receu à ladite réduction, sinon en namptissant la peine sous laquelle le compromis aura esté fait.

XXXIV.

LE mesme s'observe au regard des habitans des villes, & des Sujets des prévostez esquelles les prévosts justiciers & hauts majeurs respectivement ont eu d'ancienneté ladite première audience.

XXXV.

CEUX qui ont droit de première audience, ne peuvent imposer aucune amende aux parties, soit pource qu'elles ne se sont adressées à eux avant que commencer leur action par voye de justice ordinaire, soit pour autre respect; mais la peine desdites parties commettans faute en ce que dessus, est, qu'elles ne sont ouyes en justice, auquel effet est défendu à tous juges des prévostez, villes & du plat pays, de les ouyr en justice avant avoir fait apparoir qu'ils y sont renvoyez par leurs seigneurs ou officiers.

X X X V I.

P A R la coustume se tiennent plaids généraux tous les ans en plusieurs lieux ; pour éviter despens & procédures ordinaires ; & à la tenue d'iceux, les justices sont obligées d'ouyr les différends des parties sommairement & *de plano*, & en décider sans aucuns frais ou despens desdites parties, & fera ladite coustume entretenue comme du passé.

X X X V I I.

T O U S seigneurs ayans justice peuvent pour cens & rentes à eux deuës par leurs hommes, dits en allemands (*m*) *Schaft-leut*, & *Zinsleuth*, faire procéder par gagement, ores que ce soit hors le district de leur seigneurie dedans an & jour après que ledit cens ou rente est écheué ; mais après l'an & jour, ils sont obligez de suivre la forme ordinaire des gagemens.

X X X V I I I.

L E seigneur moyen a commandement sur les sujets de sa justice ; aussi droit de connoistre de toutes actions personnelles procédans d'obligation, dépost, prest, ou autres semblables contracts, aussi de batture, injures & blessures à sang, n'importans chastoy corporel, & a ledit seigneur les amendes qui en proviennent n'excedans six florins d'or.

(*m*) *Schaft-leut*, *Zinsleuth*, Sont gens qui payent la rente du *Schaft*, & les cens, comme cy-dessus est exprimé, & néanmoins ne sont de libre condition.

X X X I - X.

ET afin que la justice soit esdits cas admistrée, le seigneur moyen peut & doit pareillement créer maire & justice.

X L.

A aussi la puissance d'avoir ceps & prisons afin d'y tenir les délinquans apprehendez en délit flagrant, ou présent mesfait vingt - quatre heures, pour de là estre mis ès mains du haut justicier, sans qu'il soit néanmoins permis audit moyen justicier de prendre connoissance de cause de ceux ayans çommis tel délit, méritant punition corporelle.

X L I.

CELUY qui a moyenne justice est présumé d'estre aussi bas justicier, ne soit que l'on fasse apparoir de titres, droits, ou possession au contraire.

X L I I.

LE seigneur haut-justicier, relevant sa justice du prince, a pouvoir & autorité de connoistre des actions dont les amendes ne peuvent excéder sept sols & demy, tant nuëment personnelles, pour debte confessée, ou point déniée, que réelles & mixtes, concernans biens immeubles.

X L I I I.

LEDIT bas justicier a aussi connoissance de

droit de rachat de gagères, & reprises qui se font sur héritages par ceux à ce commis, & à raison desquelles l'amende n'excede lesdits sept sols & demy, des dommages faits ès bois & fruits, de forcharoiage, de fond & de roye, de transports & œuvres de loy, par vestures & dévestures, comme il peut aussi planter & relever les bornes, lever le droit de morte-main où il échet, apprécier & subhaster les gages pour debets personnelles liquidées & connues, adjudger & taxer les amendes de ceux qui estans bannaux au moulin du seigneur, font moudre ailleurs sans son sceu ny permission. Item, de ceux qui ne livrent leurs rentes aux jours & termes accoutumez ès lieux où il y a peine pour ce comminée d'ancienneté, & de toutes autres actions concernans biens immeubles, ensemble le règlement d'iceux.

X L I V.

LE seigneur bas justicier peut aussi créer sergens pour avoir regard sur ses bois, avec puissance de saisir le bestail trouvé en dommage, tant en temps de haut poil qu'autrement, & soit que ce dommage ait esté fait par bestes échappées par mégarde, ou autrement, & sont lesdits sergens & messiers creus des rapports & exploits qu'ils font, ne soit qu'ils y aient profit ou interest particulier; auquel cas, leursdits rapports doivent estre confirmez par le dire ou signature de deux témoins.

X L V.

LES amendes qui procedent desdits mesus &

dommages, appartiennent audit seigneur bas justicier, & ne peuvent monter qu'à cinq sols pour chacune beste, outre & pardeffus le droit & vacations du sergent ou messier, & le dommage de partie interressée; & quand le dommage a esté fait par mégarde, l'amende est de deux sols & demy, pour chacune beste tant seulement.

X L V I.

PEUT aussi le seigneur bas justicier créer ou commettre gens pour lever & recevoir les dixmes qui luy appartiennent en sa seigneurie; & pareillement les droits de la coupe de bois, ensemble de vaine-pasture, & fourage.

X L V I I.

ITEM, peut mettre à l'amende ceux qui ont méfusé & fait dommage par coupe d'arbres ou autrement aux bois & forests qu'il a à luy appartenant au district de sa seigneurie foncière, outre & pardeffus le dommage fait: laquelle amende ne peut excéder six florins d'or.

X L V I I I.

LE mesme peuvent faire tous autres propriétaires de bois, nonobstant qu'ils n'ayent en iceux aucune juridiction, moyennant qu'ils soient autrement à ce capables & qualifiez, à sçavoir seigneurs ayans juridiction ailleurs, & personnes de qualité, ou à ce fondez par titre suffisant.

X L I X.

POUR administrer justice, & prendre con-

noissance de tout ce que dessus, le seigneur bas justicier, ou foncier, peut pareillement commettre & establir maire & justice, en cas qu'il soit en possession de ce faire, & non autrement.

L.

CE que dessus a lieu au regard de ceux ayans basse justice & cour foncière, qui se relève du Roy; & quant à celles qui dépendent des Prévoitez, ou des hauts-justiciers vassaux, aucunes n'ont lesdits droits & autoritez, & demeure chacune en sa possession, & observance ancienne.

L I.

LES titres, qualitez & noms des seigneuries, ou cours foncières, sont divers; car les unes sont dites simplement foncières, les autres très-foncières, autres ont cours tenables par maire & échevins, les autres sont composées de fire & hommes, & chacun demeure aussi pour ce regard en ses droits comme d'ancienneté.

TITRE CINQUIÈME.

Des ventes, aliénations, transports, engagements de biens par actes d'entre-vifs.

ARTICLE PREMIER.

POUR aliéner la propriété de biens immeubles par vente, échange, ou autrement entre-vifs, il est requis que le ransport s'en

32 *Des ventes, aliénations, transports,*
faite pardevant la justice du lieu où iceux biens
ressortissent, ou du moins pardevant deux de la-
dite justice, assistez de leur clerc; autrement &
à faute de transport, ladite propriété demeure
au vendeur, & est le contract tenu pour enga-
gère tant seulement: Bien entendu que si le
vendeur, ou autre contrahant, ou ses héritiers
sont requis de faire le transport de la chose ven-
due, ils ne le pourront refuser.

I I.

DESQUELS transports seront dorenavant
tenus régitres par les clerks-jurez des villes, &
autres clerks de justice, pour y avoir recours,
sans toutefois, par le moyen desdits régitres,
préjudicier aux droits compétans aux gens de
justice, pour y apposer leurs sceaux, quand
parties contrahantes le requèreront: Et ne pour-
ront lesdits gens de loy recevoir les transports
en absence desdits clerks, quand ils seront au
lieu de leur résidence, & s'ils sont absens,
iceux gens de loy pourront recevoir les tran-
sports, à charge d'au retour desdits clerks leur
délivrer la note qu'ils en auront tenu, afin de
la mettre aux régitres.

I I I.

NÉANMOINS ès lieux esquels d'ancien-
neté semblables transports ont esté faits parde-
vant les tabellions, icelle forme sera observée
& continuée; comme aussi quant à la garde
des régitres ès lieux où l'on est accoûtumé de
les garder sous la justice.

I V.

CELUY qui a engagé ou vendu son bien à grace de rachat, le peut luy-mesme, ses héritiers ou ayans-cause dégager ou racheter sans aucune limitation de tems ; estant la coustume telle, que ce qui est une fois gagère est toujours gagère & sujet à rachat, & ladite faculté & grace de rachat faite à certain temps ès contrats de vente est perpétuelle, comme en simple gagère, & se peut effectuer après l'expiration du temps stipulé & limité par le contract.

V.

ET bien qu'on aye esté en diversité d'opinions, si pour valablement engager héritages il est requis par la coustume de comparoir pardevant leurs justices, néanmoins lescdites engagères de biens n'estans réputez pour nobles, seront par cy-après passées pardevant lescdites justices, ou deux d'icelles, assistez de leur cleric, quand il sera au lieu de sa résidence, pour en tenir note aux régistres ; & s'il est absent, ceux de la justice pourront passer & recevoir le contract de l'engagère, à charge d'au retour dudit cleric, luy délivrer la note qu'ils en auront tenu, afin de l'enrégistrer.

V I.

AVANT d'admettre les transports des biens vendus, les contrahans sont obligez de déclarer le vray prix de l'achat.

V I I.

LESDITS transports se font en plusieurs lieux

34 *Des ventes, aliénations, transports ;*
hors les maisons & chambre de justice ; & com-
me disent les Allemands, (n) Under dem Blav-
ven himmel : En autre lieu est requis que le
vendeur aye premièrement relevé son bien,
avant le pouvoir transporter : En quoy sera
observé l'ancienne tradition de chacune cour,
sans rien innover.

TITRE SIXIÈME.

*Des ventes, aliénations, transports, & engage-
mens de biens nobles.*

ARTICLE PREMIER.

LE vassal n'a besoin d'obtenir congé ou oc-
troy du seigneur féodal, pour donner, ven-
dre, ou autrement aliéner son bien.

I I.

LES transports de biens féodaux, se font
pardevant les seigneurs, ou leurs officiers, &
les hommes de fief de la cour dont ils sont mou-
vans, avec les solemnités & reconnoissances
deuës, selon les coûtumes de chacune cour ;
estant entr'autres observé, que des fiefs ressortis-
sants sous la justice & siège des nobles dudit
pays, lesdits transports se font pardevant le jus-
ticier desdits nobles, & six gentils-hommes de
son siège.

(n) *Under dem Blawen himmel*, veut dire sous le ciel, à
découvert, & non en cachette, ains en public.

I I I.

BIENS féodaux du ressort dudit siége des nobles, estans vendus sans en faire transport pardevant ledit justicier en la manière que dit est, sont réputez pour gagères seulement, ne soit que l'acheteur ait fait devoir vers le vendeur ou ses héritiers, & aussi vers ledit justicier, pour en avoir le transport dedans an & jour, tellement que négligence ne luy puisse estre imputée, & qu'il conste de ce par poursuite judiciaire, sans interruption, dont il pourroit estre coupable.

I V.

LE gentil-homme peut, suivant la coûtume observée d'ancienneté, engager, hypothéquer, & obliger ses biens & héritages sous sa signature & cachet, ou scel, sans qu'il soit besoin d'en passer aucunes œuvres de loy, ny autrement comparoistre en justice.

TITRE SEPTIÈME.

Des retraits.

ARTICLE PREMIER.

L'HÉRITAGE & bien immeuble patrimonial, soit noble ou roturier, estant vendu, & le transport passé & en suivy pardevant cour compétente, le plus prochain parent a fa-

culté de le retraire dedans an & jour, à compter dudit transport ou décret fait par justice, en rendant le prix & les frais raisonnables, & le dit an & jour a cours contre pupilles, mineurs, absens, & autres personnes privilégiées, sans espoir de restitution en entier.

I I.

LE plus prochain, est celuy qui est les plus proche en degré du lez & costé dont le bien estoit patrimonial au vendeur, ce qui s'entend non seulement du bien ayant esté possédé par le tronc ou estoc commun du vendeur & retrayant, mais aussi d'autres biens procédez du lez & costé dont iceluy retrayant est parent au vendeur.

I I I.

ET est le retrayant obligé de s'expurger (en estant requis) qu'il fait le retrait à son profit, & non en faveur d'autruy.

I V.

POUR fonder le retrait, il est requis de présenter réellement à l'acheteur le prix de son achat, avec offre de le compter.

V.

SI l'acheteur fait refus de l'accepter, il suffit que ladite présentation ait esté faite en la manière que dit est, sans que le retrayant soit tenu de faire la consignation, si toutefois il consigne les deniers & la somme entière, il obtient aussi

adjudication des fruits & levées, au cas que le retrait luy soit adjugé.

V I.

APRÈS le refus fait par l'acheteur, d'accepter lesdits deniers, le retrayant est tenu le faire ajourner judiciairement avant le laps d'an & jour, afin de se voir déclarer habile & diligent retrayant, moyennant le remboursement dudit prix.

V I I.

ET suffit que l'ajournement soit fait & exécuté avant le laps dudit an & jour, encore que le jour des plaids pour ce assigné échée après.

V I I I.

AUTREMENT, au cas que l'ajournement ne soit exécuté avant l'an & jour expiré, le retrayant est déchu du droit de retrait.

I X.

P O U R faire valablement tel ajournement, il est requis que les huissiers, sergens, ou autres, qui selon les coutumes de chacune cour, sont accoutumés d'ajourner parties, fassent leur exploit à la personne de l'acheteur, & en son absence à son domicile, & y laissent copie de l'ajournement, si c'est en une cour où l'on décerne les ajournemens par écrit, sinon, & si l'on est accoutumé de faire les ajournemens verbalement, en faisant lesdits devoirs en présence de deux témoins.

X.

SI l'acheteur réside hors du pays, il suffira de faire ledit ajournement en vertu de commission, ou clause d'authorisation d'exploit par cry public, en attachant copie de l'ajournement à la bretecque du lieu où la justice qui l'a décerné se tient, & envoyant à l'acheteur copie d'icelle par lettre missive que l'huissier, sergent, ou autre exploiteur lui écrira, s'il sçait le lieu de sa résidence.

X I.

ET s'il ne le sçait point, ou si l'ajournement ne s'y peut bonnement faire, il suffira qu'il le fasse par cry public, & attache de la copie dudit ajournement à la bretecque, ou à faute d'icelle, à la porte de l'église parochiale du lieu où le bien est situé.

X I I.

SI le bien vendu est une maison ou chasteau, il suffira, au cas de ladite difficulté, d'attacher ledit ajournement à ladite maison ou porte du chasteau.

X I I I.

POUR éviter la dispute qu'on pourroit mouvoir, si le lieu de la résidence de l'acheteur est inconnu, ou de difficile accès, le retrayant qui s'en voudra prévaloir, le devra donner à connoître au juge, en impétrant ou obtenant l'ajournement, lequel juge pourra authoriser l'exploit en

en la manière que dit est, s'il trouve la matière à ce disposée.

X I V.

TANDIS que ledit plus prochain lignager ne retire le bien vendu, un autre du même lignage, en quelque degré que ce soit, même outre le dixième, ou autre plus éloigné, peut user de ce droit, le tout dedans ledit an & jour.

X V.

MAIS si un autre plus proche que lui se présente, il est reçu, moyennant qu'en dedans ledit an & jour il fasse les offres, & autres devoirs ci-dessus déclarez.

X V I.

QUAND plusieurs estans en même degré se présentent audit retrait, ils y sont admis chacun pour son contingent, aussi bien les sœurs, que les frères, & ainsi d'autres parens.

X V I I.

ENCORE que l'héritage soit vendu à un parent de la même ligne, toutefois il peut être retiré par un autre parent plus proche que lui estant de ladite même ligne, mais point quand l'un & l'autre sont en pareil degré.

X V I I I.

LE droit de retrait a aussi lieu en échange; lorsqu'il y entrevient retour & récompense en argent, excédant le quart de la valeur de tout le bien aliéné.

D

X I X.

L'HÉRITAGE échangé contre meubles, est aussi sujet à retrait, en rendant le prix que lesdits meubles seront estimés par gens à ce connoissans.

X X.

LE même est de l'héritage baillé en arrentement perpétuel, si la rente est déclarée rachetable, soit par ledit arrentement, ou par autre contrat séparé, & se compte ledit an & jour dès le temps de l'accord dudit rachapt, & est l'acquesteur tenu de l'exhiber, en estant requis par le retrayant.

X X I.

L'HÉRITAGE estant engagé ou vendu sous faculté de rachapt, comme dit est ci-dessus au titre cinquième, des ventes & aliénations, &c. article quatrième, n'est sujette à retrait.

X X I I.

EN vendition d'usufruit, retrait n'a lieu, pourveu qu'elle ne se fasse par celui qui est aussi propriétaire, en fraude du retrayant.

X X I I I.

LE seigneur du fief peut dedans ledit an & jour, retirer les biens féodaux que son vassal a vendu & transporté, comme peut aussi celui de qui le bien est tenu en censive, en faisant les devoirs ci-dessus déclarez au regard des retrayans lignagers.

X X I V.

TOUTEFOIS les parens du lez & costé dont les biens procèdent, sont préférez dedans ledit an & jour au seigneur féodal ou censuel.

X X V.

ET à faute desdits parens & dudit seigneur féodal & censuel, tous autres parens du vendeur peuvent aussi retraire en faisant les devoirs que dessus.

TITRE HUITIÈME.

Des droits appartenans à gens mariez.

ARTICLE PREMIER.

LES convenances de mariage dérogent à la coutume, & doivent précisément être observées.

I I.

FEMME mariée est au pouvoir de son mary après le mariage consommé, soit qu'elle ait père ou ayeul ou point, & ne peut aliéner ses biens, ni contracter ou faire aucun acte juridic sans l'autorité d'icelui, si elle n'est marchande publique, accoutumée de marchander au veu & sceu de son mary; auquel cas elle peut contracter, & s'obliger pour le fait de ladite marchandise, & de ce qui en dépend, & est son mary.

obligé de tenir & entretenir ce qu'elle a ainsi contracté.

I I I.

LES conjoints par mariage font communs en tous meubles & acquests immeubles, tant de biens féodaux, que de poté ou rotures, ores mefme qu'ès lettres d'acquest, ou en faisant le contract, la femme ne foit dénommée acquestresse; mais sous lesdits acquests ne feront compris biens retirez par retrait lignager & remis en leur ligne; bien entendu que la moitié des deniers fournis constant ledit mariage pour parvenir audit retrait, devra estre rendüe à l'autre des conjoints, ou à ses héritiers après la dissolution dudit mariage, par celui ou ceux qui auront lesdits biens retraits.

I V.

L'HOMME & femme mariez n'ayans enfant dudit mariage, ni d'autre précédent, peuvent constant leur mariage conjointement tous deux, ou séparément l'un seul, charger leurs héritages au profit l'un de l'autre de certaine somme de deniers, pour par le survivant en jouyr après le trépas du donateur, & aussi desdits héritages, jusques au payement de ladite somme.

V.

L'HOMME durant son mariage peut entre vifs disposer de sa volonté des biens meubles de la communion & des héritages acquis, mais non par testament ou autre acte ou disposition qui feroit auprifme effet après sa mort.

V I.

PEUT auffi vendre & aliéner fes biens héritables venans de fon côté, & ceux par lui acquis devant fon mariage, fans le gré de fa femme, bien entendu que par là ne fera fait préjudice au payement de fon dot ou autres droits de mariage, fi elle n'a confenti à ladite aliénation.

V I I.

MAIS le mary ne peut vendre, ni autrement aliéner, obliger, ni hypothéquer les héritages propres de fa femme, ni ceux qu'elle a acquis auparavant leur mariage, fans l'expres consentement d'icelle.

V I I I.

A U furvivant de deux conjoints appartiennent tous les meubles, & tout ce qui est réputé pour tel; ensemble l'usufruit de tous les biens immeubles du trépassé, comme auffi de la moitié des acquests faits constant le mariage (l'autre moitié lui demeurant en pleine propriété) soit qu'ils ayent enfans à l'heure de leur trépas ou point, parmi entretenant lefdits enfans honnestement felon ses facultez, & les mariant quand ils seront venus en âge compétant, & en payant les dettes & funérailles du premier trépassé, & entretenant lefdits biens en bon père de famille, & payant les cours des charges réelles d'iceux.

I X.

TOUTEFOIS s'il y a douaire préfix ou con-

venu, le survivant s'en doit contenter, & n'a en ce cas le choix de se tenir au coutumier ou conventionnel, si ledit choix ne lui est expressément réservé par son traité de mariage.

X.

ESTANT le lit brisé, le survivant de deux conjoints, au cas qu'il y ait enfans, ne peut vendre ou autrement aliéner les héritages procédans de son patrimoine, ou de celui du trépassé, ni aussi plus que la moitié de ceux acquis constant le mariage, sinon pour causes permises de droit, & moyennant autorisation du juge, ne soit que le prédécédé l'ait à ce autorisé par testament ou autrement.

X I.

EN plusieurs lieux a esté ci-devant tenu pour coutume, que le survivant des conjoints retenoit tous les biens du prédécédé, n'ayant hoirs procréés de son corps, à l'exclusion de ses plus proches parens, tant en ligne ascendante que collatérale, ce qu'est présentement abrogé, & se doit ledit survivant contenter des droits & avantages contenus au huitième article de ce titre; & après son décès, les biens immeubles patrimoniaux & moitié des acquêts dudit prédécédé, doivent appartenir à ses plus proches parens.

X I I.

SI l'usufruitaire après avoirensemencé des terres dont il a l'usufruit, décède avant le jour

de la S. Jean-Baptiste, qui commence dès la minute précédente, il ne jouit des fruits, ains sont tenus pour immeubles, & appartiennent aux héritiers du propriétaire, en payant les dépens de labour & la semence; mais ils se doivent contenter du rendage, en cas que les terres ayent été laissées en admodiation ou louage par l'usufruituaire.

X I I I.

LE mesme s'observe au regard des vignobles, si l'usufruituaire trépassé devant le jour de S. Sixtus, fixième d'aouët.

X I V.

LA femme peut dedans quarante jours après la mort de son mari, renoncer à tous les biens qu'il a délaissés, en faisant de ce sa déclaration en justice, & se contentant d'un seul de ses habits, point des meilleurs ni des moindres, & s'exempte par là du payement des dettes de son dit mary, s'il n'y a convention au contraire, & les dettes par elle contractées auparavant son mariage demeurant à sa charge.

X V.

PEUT néanmoins telle femme demander son dot, qu'elle vérifiera avoir apporté en mariage, & pour la restitution d'icelui, les biens du mary sont obligés & affectés par droit de tacite hypothèque, dès la réception dudit dot.

X V I.

S'IL est trouvé que la femme ait soustrait ou

recélé aucun meublè de son mary, en ce cas elle sera tenuë de payer les dettes d'icelui, comme si renonciation n'eût été faite.

XVII.

Si deux conjoints ayans acquis quelques héritages, en ont disposé sous réserve de pouvoir révoquer leur disposition, & l'un d'eux va de vie à trépas, le dernier vivant ne la peut changer, mais doit icelle fortir son effet.

TITRE NEUVIÈME.

Des droits appartenans à gens nobles, mariez.

ARTICLE PREMIER.

LA femme ores que non noble, ayant été mariée à homme noble, retient les privilèges de noblesse durant sa viduité, mais si elle se marie à un homme de qualité non noble, elle perd lesdits privilèges, le même fait la femme descenduë de noblesse.

II.

LA femme survivant son mary noble, a pour douaire coûtumier sa demeure ou habitation au château ou maison de fondit mary; & outre cela, jouissance de la moitié de tous les biens qui lui appartennoient au jour de son trépas, si par son traité de mariage ne lui a esté accordé douaire préfix, ou s'il n'y a autre convention ou dis-

position valable au contraire: Et pourra aussi audit cas retenir tous les meubles, en payant toutes les dettes & les funérailles de fondit mary: Et si le défunt avoit plusieurs maisons ou châteaux, ladite survivante en aura le choix.

I I I.

AU survivant de deux conjoints appartient la garde noble de leurs enfans, qui est la jouissance de tous les biens du prémourant, sans estre tenu à compte, ains seulement à l'entretienement desdits enfans selon leurs qualitez, & des châteaux, maisons, moulins, & autres édifices, & au payement du cours annuel des rentes & autres charges estans sur les biens desdits enfans.

I V.

LE père retient ladite garde noble, soit qu'il se remarie ou point; mais la mère se remariant ou renonçant aux biens & dettes de son mary, perd le droit, tant de tutelle, que de garde-noble de ses enfans.

V.

LA garde-noble dure jusques au mariage d'iceux enfans, ou qu'ils ayent accomplis l'âge, à sçavoir, le fils de vingt ans, & les filles de seize ans.

V I.

EN cas non compris en ce titre, gens nobles mariez se régleront selon qu'il est disposé par le titre huitième.

TITRE DIXIÈME.

Des testamens & dernières volontez, tant entre nobles qu'autres.

ARTICLE PREMIER.

ENCORE que ci-devant aucuns ayant tenu pour coûtume qu'il n'étoit permis de tester de ses biens, nommément des fiefs, & que selon ce, ait esté souvent jugé; néanmoins, comme par les cayers envoyez, tant de diverses cours féodales & justices des villes, que du plat pays, le contraire a esté assez clairement prouvé, fera dorenavant observé pour loy & coûtume, qu'un chacun à qui cela n'est défendu de droit-écrit, pourra tester de ses biens meubles & immeubles, féodaux ou bourgeois, nuls exceptez, sans qu'il soit besoin d'obtenir à ces fins octroy, ni d'user de transport ou deshérítance.

I I.

PÈRE & mère ne peuvent exhéredér leurs enfans ou autres descendans, sinon pour les causes déclarées par le droit-écrit.

I I I.

BIEN peuvent-ils avantager l'un ou plusieurs de leurs enfans plus que les autres, aussi sans transport & deshérítance, moyennant que ce soit sans diminution de la légitime de droit, compétante auxdits autres enfans, sauf aussi qu'au re-

Des testamens & dernières volontez. TITR. X. 49
gard des filles mariées & dotées, sera observé
ce que ci-apres en sera dit.

I V.

SI père ou mère nobles ont fait partage entre leurs enfans (ores que ce soit sans transport) & assigné à chacun sa portion, lesdits enfans jouyront des biens ainsi à eux assignez, sauf que le droit de primogéniture ne pourra estre osté au fils aîné, & auront ces deux articles lieu, nonobstant ce qu'en a esté dit au contraire par les articles décrétéz à la requeste des nobles, au mois de novembre mil six cent.

V.

POUR la validité desdits testamens, & autres dispositions de dernière volonté, sera requis qu'elles soient redigées par écrit, & passées pardevant les juges, ou pardevant un notaire, cleric-juré, curé ou vice-curé, en présence de deux témoins à ce appellez, & qu'elles soient signées par le testateur, ensemble par lesdits notaire, cleric-juré, curé, ou vice-curé, & deux témoins, s'ils sçavent écrire; est si ledit testateur ou témoins ne sçavent ou ne peuvent écrire, lesdits notaire, cleric-juré, curé ou vice-curé en fera claire & expresse mention, & pourra ledit testateur faire signer un autre en son nom.

V I.

LES testamens & toutes autres dispositions de dernière volonté estant délivrées closes & fermées ausdits juges, notaires, clerics-jurez,

150 *Des testamens & dernières volontez.*
curez, & vice-curez; feront aussi tenuës pour valables, moyennant que le testateur déclare que c'est sa dernière volonté, en présence de deux témoins, & que de ladite déclaration soit tenuë notice par lesdits juges, ou autres qui l'auront receu, ainsi & en la forme que contient l'article précédent.

V I I.

FEMME mariée peut tester de ses biens, & faire donations à cause de mort, sans l'autorité de son mary.

TITRE ONZIÈME.

Des Successions ab intestat.

ARTICLE PREMIER.

LE mort fait le vif son plus prochain héritier habile à luy succéder.

I I.

SI père ou mère décèdent sans avoir fait testament, leurs enfans soit fils ou filles, leur succèdent également ès biens meubles & héritages.

I I I.

SI aucuns desdits enfans sont allez de vie à trépas devant leur père & mère, les enfans qu'ils auront délaisséz, soit en premier ou ultérieur degré, succèdent en leur place, tout ainsi que

Des successions ab intestat. TITR. XI. 51
feroient lefdits enfans trépassiez, & a représentation lieu en ligne descendante *in infinitum*.

I V.

LES enfans voulans succéder à leur père ou mère, ayeul ou ayeule, sont tenus de rapporter en la masse de leur hérédité, les mariages, dotes, & autres avantages receus d'eux, ou prendre autant moins en ladite hérédité, à leur choix.

V.

EN laquelle collation ou rapport ne viendront les assistances & avantages qu'ils peuvent avoir eu aux études, ou en la milice, ne soit qu'autrement en ait esté ordonné par le père ou mère, ayeul ou ayeule.

V I.

PAR la coûtume, les successions ne montent en ligne directe, c'est-à-dire, que père & mère ne succèdent à leur fils ou fille, ny aux enfans de fils ou fille, quant aux anciens héritages paternels ou maternels, & n'y peuvent aussi prétendre aucune légitime; néanmoins si père ou mère, ayeul ou ayeule, ont donné à leurs enfans quelques biens, soit par donation en faveur de mariage, pour dot ou à quelque autre titre que ce soit, le père succedera ès biens que ses enfans auront eu de luy, & pareillement la mère ès biens venans d'elle, & de mesme les ayeul & ayeule.

V I I.

MAIS au regard des biens meubles & acquêts immeubles, faits par les enfans, les père & mère succèdent avec les frères & sœurs, & non autres, selon la disposition de droit, & à défaut de père & mère leurs ayeuls ou ayeules.

V I I I.

EN ligne collatérale, les frères & sœurs succéderont les premiers, & ores que selon la disposition du droit-écrit, les conjoints de père & mère, soient préférés à ceux n'étans conjoints que d'une ligne, n'éanmoins par la coutume les héritages procédans du costé & ligne paternelle, retournent aux frères & sœurs du défunt du costé paternel, & les héritages du costé maternel aux frères & sœurs du costé maternel.

I X.

PAR ladite coutume, & selon le dire commun dudit pays, le sang plus prochain hérite, sçavoir celuy qui est plus proche du costé dont l'héritage, ou autre bien immeuble, est procédé.

X.

BIEN entendu que représentation aura lieu pour l'avenir au regard des enfans de frère & sœurs défunts selon la disposition ou droit commun, pour succéder au lieu & en la place de leurs père & mère trépassés, avec leurs oncles & tantes, pourveu qu'ils soient tous de la mes-

me ligne dont le bien est procédé, parce qu'en succession de biens tenans costé & lignes, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux, niepces, & autres parens plus éloignez estans de ladite ligne, excluent tous ceux qui ne sont d'icelle ligne.

X I.

SI le bien est forty de la ligne par contract ou dernière volonté, ceux de la ligne dont il estoit forty, n'y seront plus receus.

X I I.

EN succession de biens qui ne tiennent costé ny ligne, soient acquests, meubles ou autres, les frères & sœurs de père & de mère excluent les frères & sœurs d'un costé seulement, & le mesme s'observe au regard des neveux & niepces, oncles & tantes en cas de représentation.

X I I I.

SI le survivant de deux conjoints se remarie une ou plusieurs fois, & a enfans de divers lits, les biens venans de son costé, comme aussi la moitié & contingent des acquests faits en divers lits, ou pendant sa viduité, se partageront après son trépas entre tous lesdits enfans également par testes, & non par lits. Ce qui sera aussi observé au regard de la succession des nobles, notwithstanding ladite confirmation des coutumes desdits nobles du mois de novembre mil six cent.

X I V.

LE mesme s'observera au regard des meubles

que le dernier vivant des deux conjoints dé-
laissera.

X V.

CELUY qui met la main aux biens meubles d'un trépassé sans bénéfice d'inventaire, est tenu de payer toutes dettes personnelles dudit trépassé & ses funérailles.

X V I.

ET en décharger & indemniser les héritiers des biens immeubles, en cas qu'ils soient poursuivis par les crédeurs, lesquels ont le choix de s'adresser pour toute leur dette aux héritiers, soit mobiliers ou immobiliers, de biens féodaux, allodiaux ou roturiers, mais quant aux charges foncières, réelles ou hypothéquées, les héritiers immobiliers sont obligez de les porter dès le temps qu'ils auront succédéz ès biens immeubles, sans avoir pour ce leur regrés contre l'héritier mobilier, ne soit qu'il y ayt traité de mariage, contract, ou autre disposition au contraire.

X V I I.

Si les meubles ne suffisent pour le payement des dettes & funérailles du défunt, ceux ayans succédé aux héritages, de quelque qualité qu'ils soient, féodaux, allodiaux ou roturiers, y doivent contribuer, chacun à rate & proportion de la valeur de son contingent esdits biens, le crédeur ayant toujours son action contre tous, selon que dit est ci-dessus.

XVIII.

XVIII.

ENFANS ou autres héritiers du défunt, acceptans la succession sous bénéfice d'inventaire, ne sont obligés aux dettes d'icelui outre la valeur du bien.

XIX.

CEUX qui se veulent porter pour héritiers par bénéfice d'inventaire, sont tenus de l'impêtrer du Roy, & se conformer aux placards sur ce publiez.

TITRE DOUZIÈME.

Des successions ab intestat en biens nobles.

ARTICLE PREMIER.

TOUT ce qui est statué au titre précédent, aura aussi lieu entre les nobles & pour biens de noble tenement, sauf ce qui ci-après en est autrement disposé.

II.

EN succession de biens nobles, le fils aîné a en avant part pour son droit d'aînesse, une maison avec le vol du chapon, ensemble les droits de patronage & reprise de fief & hommages dépendans d'icelle maison, avec les émolumens y appartenans, ensemble ceux de la haute justice, s'il y en a, au surplus sa part égale contre ses frères, & contre ses sœurs tel droit que ci-après est dit.

E

I I I.

ET est ledit aîné tenu de faire les partages, & en donner le choix à ses autres frères, à commencer au plus jeune.

I V.

Sous lequel vol du chapon sont entendus estre compris les fossez, pourpris, basse-cour, estableries, granges, & jardinages dépendans de ladite maison, & s'il n'y a fossez, il prendra quarante pieds à la ronde tout à l'entour de ladite maison, ensemble le jardin de la cuisine, s'il y en a, & s'il y en a plusieurs, le plus proche.

V.

SI peut ledit aîné retenir & approprier à ladite maison tous les aîsemens, à sçavoir les terres, prez, vignes, jardins, moulins, four-bannal, pressoir, & partèrres appartenans à icelle maison, en donnant par lui à ses co-héritiers récompense en fonds d'héritages, telle que quatre de leurs parens, à sçavoir deux du costé paternel & deux du maternel, trouveront estre raisonnable, lesquels prendront un super-arbitre à leur choix, en cas de besoin; & s'il n'y a moyen de faire ladite récompense en héritages, elle se pourra faire en argent, en tout ou en partie, au jugement & estimation des parens.

V I.

EN cas que le fils aîné meurt sans enfans après le décès de son dit père, & après avoir joui du-

dit droit d'aînesse, icelui fera partagé entre tous ses autres frères & sœurs, car droit d'aînesse, n'a lieu en ligne collatérale.

V I I.

MAIS si ledit fils aîné décède devant son père sans hoir mâle, le deuxième fils aura le droit d'aînesse après la mort de son père, ou bien le troisième, ou quatrième, si les autres plus aînés sont aussi décédez auparavant leur père, sans délaïsser hoir mâle.

V I I I.

QUAND il n'y a que des filles, droit d'aînesse n'a point de lieu.

I X.

ET quand elles ont frère ou frères, chacune fille ou sœur n'a que la moitié autant que l'un des frères.

X.

PÈRE ou mère peuvent marier leurs filles & les doter en argent ou héritages, lesquelles ainsi mariées, se doivent contenter de leur dot, sans qu'après le décès de leursdits père & mère, elles ni leurs enfans puissent prétendre partage avec leurs frères & sœurs, non plus ès biens de la mère que du père, & ne pourront aussi prétendre supplément de légitime, ores qu'elle excédât ce qui leur aura esté donné en mariage.

X I.

ADVENANT le décès d'iceux père ou mère,

avant que toutes leurs filles soient colloquées en mariage, lesdites filles restantes à marier, seront tenuës de se contenter de semblable dot qu'aura eu celle mariée avant ledit décès, ou bien de ce que lesdits quatre parens jugeront convenir, si leur frère ou frères le desirent.

X I I.

ET si nulle desdites filles n'avoit esté mariée du vivant de leurfdits père ou mère, en ce cas sera observé ce que ci-dessus a esté dit, que deux filles auront autant qu'un fils, ou bien une fille la moitié de la portion d'un fils en la succession & partage de biens féodaux, francs ou allodiaux, soit qu'iceux biens soient patrimoniaux ou acquis.

X I I I.

MAIS il sera permis aux frères de prendre à eux les portions de leurs sœurs, ou d'aucunes d'icelles, parmy payant leur estimation telle que leurs proches parens & amis, à sçavoir du costé paternel & maternel, jugeront convenir, & moyennant que cela se fasse au plus tard dedans trois ans après ledit décès de père & mère, lesquels expirez, ils ne feront à ce plus receus, ains tenus de laisser à leurfdites sœurs les biens qui leur seront écheus par succession.

X I V.

PENDANT iceux trois ans lesdits frères doivent laisser leurs sœurs ou sœur jouir de leur part & succession en nature.

X V.

EN succession collatérale de frères & sœurs, fera aussi observé ce qu'a esté dit ci-dessus en ligne directe, à sçavoir que deux filles auront autant qu'un fils esdits biens féodaux & autres de noble tenement, & qu'elles seront tenuës se laisser contenter en argent au jugement de leurs parens & amis, mais en autres successions collatérales, elles ne seront tenuës d'accepter ladite récompense.

X V I.

FILLE mariée & dotée ainsi que dit est, ne peut venir à la succession de son frère décédé, s'il y a d'autres frères ou frère, ou neveu descendant de frère.

X V I I.

L'ARGENT donné en dot ou pour le partage de fille ou sœur, ou l'emploi qui en aura esté fait, tiendra le costé de celui ou ceux dont il sera procédé & nature d'ancien héritage, tant en la succession desdites filles, que de leurs descendants, si autrement n'en est disposé.

X V I I I.

EN biens roturiers, lesdites filles héritent également comme les fils, tant en ligne directe que collatérale, & semblablement en nouvelles hypothèques ou engagères, & en biens meubles. Et sont les nouvelles gagères celles qui ne sont encore dévoluës par aucune succession, ains acquises par lesdits père & mère.

X I X.

LES vieilles engagères venans de plus haut que du défunt, constituées sur biens féodaux, ou francs & allodiaux, sont tenuës pour anciens héritages, & n'y peuvent deux filles avoir sinon autant qu'un fils.

X X.

SI le père délaïsse chevaux, armes & munitions de guerre, elles se partagent entre les fils tant du premier que du second & ultérieurs lits à l'exclusion des filles, horsmis l'artillerie & arquebuses à croc avec leurs boulets, qui suivent les maisons esquelles ils se trouvent.

TITRE TREIZIÈME.
Des successions des bastards.

ARTICLE PREMIER.

LA personne bastarde ne succède ab intestat à son père ni à sa mère, & ne peut prétendre que les alimens nécessaires selon les facultez délaïssées par père ou mère.

I I.

PÈRE ni mère ne peuvent donner à leurs bastards autres biens réels que de roture, non plus en faveur de leur mariage, que par autre donation.

III.

SI le bastard avoit fait testament, ses biens appartiendront à ceux auxquels il les aura laissé, fauf s'il estoit né de conjonction réprouvée & punissable par les Loix civiles, car tels bastards ne peuvent tester.

TITRE QUATORZIÈME.

Des Donations.

ARTICLE PREMIER.

DONATIONS entre-vifs faites par personnes estans en âge compétant, sont valables moyennant qu'elles soient passées pardevant les cours ou justices des lieux d'où les fiefs ou autres héritages donnez sont ressortissans.

II.

IL est aussi requis, que le donateur se retire desdits biens an & jour, sans s'en mêler ni en jouir, ains qu'il en laisse la jouissance & profit au donataire, à peine de nullité de ladite donation, ayant toujours ainsi été observée la règle, Donner & retenir ne vaut.

III.

NÉANMOINS si le donateur s'étant ainsi déhérité & déporté de la possession de la chose donnée, vient à mourir dans l'an, la donation ne laissera d'estre de valeur.

I V.

LE mesme fera, encore que le donataire, après avoir esté adhérité & joui an & jour des héritages donnez, en permette de rechef au donateur la jouissance sa vie durant.

TITRE QUINZIÈME.

Des prescriptions.

ARTICLE PREMIER.

EN prescription de biens immeubles, soient féodaux ou autres, est requise possession de quarante ans, sans préjudice toutefois des reliefs, restitutions en entier, ou autre semblable bénéfice de droit dépendant de l'autorité du Roy.

I I.

LES biens meubles se prescrivent par trois ans, selon la disposition du droit-écrit.

I I I.

SI les biens immeubles sont engagez ou aliénez sous faculté de rachat *toties quoties*, ou sous autre faculté temporelle, aucune prescription ne court contre le propriétaire, ores que ce fut de cent ans, & davantage.

I V.

LE mesme est statué quand le bien est possédé à titre d'usufruit.

TITRE SEIZIÈME.

Des fidejusseurs, cautions, & pleiges.

ARTICLE PREMIER.

LE fidejusseur, caution, & pleige peut estre convenu, & par après exécuté, sans précédente excussion du principal débiteur, ores qu'il fût résident au pays & solvable.

I I.

NONOBTANT aussi que le crédeur aye accepté quelque payement dudit principal débiteur.

TITRE DIX-SEPTIÈME.

D'arrests de personnes.

ARTICLE PREMIER.

ARRESTS sur personnes résidens au pays, ou sur leurs biens, pour payement des dettes, sont défendus, peut néanmoins le juge faire mettre en arrest les biens & personnes de ceux résidens audit pays, quand il y aura juste crainte ou péril apparent de leur retraite ou insolvance.

I I.

MAIS ceux qui ne sont résidens au pays, peuvent estre arrestez, comme aussi leurs biens meu-

64 *D'arrests de personnes.* TITR. XVII.
bles, y compris les fruits de leurs immeubles.

I I I.

EXCEPTEZ les manans des villes & pays avec lesquels cette province a ses concordats au contraire, & lesquels n'usent du droit d'arrest contre les inhabitans de ce pays.

I V.

TOUS arrests pour dettes & autres prétentions civiles, seront levez parmi caution suffisante & resseante à l'arbitrage du juge.

TITRE DIX-HUITIÈME.

Des bois, forests, pasturages, vaine-pasture, païsson, pescherie, & autres droits de communautex.

ARTICLE PREMIER.

L'UN des principaux moyens de l'entretien des manans & habitans de ce pays, est la nourriture de toutes sortes de bestail par le moyen des vains-pasturages & usages qu'ils ont non seulement au district des bans des villages esquels ils sont résidens, ains aussi es bans voisins, en vertu du droit de parcours que les Allemands appellent *Uberdrift* (o). *Item* en aucun bois tant du Roy que de leur seigneur & de leur propre communauté, qui sont à ce sujets.

(o) *Uberdrift*, veut dire quand l'on a droit de pasturage en un autre ban que celui là où on réside, qui est une dépendance du mot de parcours, enforte qu'il faut passer par un autre ban, pour parvenir en celui là où on a ce droit.

I I.

LES forestiers, sergens & messiers ont autorité de gager ceux qu'ils trouvent en mesus, & est ajoutée foy & créance aux rapports qu'ils font sous leur serment des excès & dégâts qui se commettent esdits bans & anciens parcours, comme aussi des dommages qui adviennent ordinairement par faute des paistres.

I I I.

CHACUN propriétaire peut aussi gager ceux qui font dommages & sont trouvez en mesus sur son fonds, à condition de rapporter les gages incontinent à la justice, ou au centenier, ou au lieu pour ce accoûtumé; & peut icelui propriétaire pareillement affirmer son rapport par serment, & quand il est secondé d'un témoin, foy y est ajoutée, mesme en tant que touche la recousse d'iceux gages.

I V.

MAIS tels gages doivent estre rendus à la personne gagée parmy caution de payer le dommage & amende.

V.

SI quelqu'un refuse de donner gages, ou les reprend des mains desdits forestiers, messiers ou sergens, ravit ou recouft les bestes gagées, il échet en l'amende de six florins d'or outre le chastoy arbitraire selon l'exigence du cas, & en sont creus lesdits forestiers, messiers ou sergens

Des bois, forests,
par leur ferment, fans qu'il soit besoin d'autre
preuve.

V I.

ET si celui qui est trouvé en dommage s'en-
fuit avant que le sergent ou propriétaire aye pû
prendre gage, & que le sergent ou propriétaire
l'accrie, fans que le fugitif se représente pour
donner gage, il sera tenu pour suffisamment con-
vaincu d'avoir fait dommage, & sera mis à l'a-
mende ordinaire, & une autre extraordinaire.

V I I.

Tous manans & autres ayans droit d'usage
ès bois, n'en peuvent jouir ni usager autrement
qu'à la manière & règle d'un bon père de famille.

V I I I.

LES coupes des bois de taille doivent estre
faites par régions, & tellement que ceux ayans
droit de vaine-pasture n'en soient intéressés, ou
la jouissance d'icelui droit rendue plus difficile
& sujette à encourir amende, selon qu'aucuns
ont voulu pratiquer par un désordre dont a esté
usé, en coupant fans aucune règle, & par pièces
çà & là, au grand préjudice, deshonneur & dé-
formité des bois.

I X.

LE bois estant coupé doit estre enlevé, & tous
empeschemens de la croissance estre ôtez dedans
le temps à ce limité, & n'y doit-on pasturer,
quel usage qu'on y puisse avoir ou prétendre,

jusques à ce que les tailles ayent leur compétante croissance, & qu'elles soient hors du danger du bestail; bien entendu que les chèvres en sont bannies en tout tems.

X.

LE mesme sera observé quant aux autres usages que les particuliers ou communautéz peuvent avoir, tant en leurs propres bois, qu'en ceux du Roy, de leurs seigneurs, voisins ou autres, soit pour bois à usage de vignobles, palissades pour conserver grains & jardins, ou autrement.

X I.

L'AMENDE d'un arbre portant fleur coupé par celui qui n'a droit de ce faire, a toujours esté & est pour le chesne de six florins d'or, & pour la hesse & autres de trois desdits florins au profit du seigneur foncier, outre la restitution du dommage.

X II.

CEUX qui ont droit de chauffage ès bois, se doivent contenter du bois mort, estant signifié par le bois mort, le bois qui est sec, aussi bien celui qui est déjà cheu par terre, que celui qui est encore droit & debout, & par le bois mort est entendu celui qui ne porte fruit, appelé vulgairement blanc bois.

X III.

NE fera dorenavant permis à ceux ayans ledit droit de chauffage de couper de çà & là à

leur plaisir, ains ès quartiers & régions qui leur seront assignées pour l'honneur & conservation du bois, & afin que les forestiers puissent plus facilement reconnoître les abus que l'on y commet.

X I V.

CELUY qui sera trouvé avoir coupé & usagé au dehors des quartiers assignez, payera telle amende que font ceux qui coupent bois sans avoir droit.

X V.

L'USAGER ayant commencé à couper un arbre, & le trouvant de coupe ou fente difficile, ne le peut abandonner, & en choisir, & abbatre autre, mais est tenu couper le premier, sans pour ce faire ultérieur abbat ni taille, à peine de payer l'amende ordinaire, & restituer le dommage.

X V I.

LES arbres vifs & verdoyans abbatus par orage ou impétuosité des vents, qu'on appelle vulgairement ventoirs, appartiennent aux propriétaires des bois, sans que les usagers ou autres n'estans propriétaires d'iceux, y ayent part ou portion.

X V I I.

ON ne peut pas couper arbres pour bassir, s'ils ne sont en préalable marquez par le forestier, ou celui qui garde la marque ou marteau, à peine d'amende & réparation du dommage, ne soit que lesdits forestiers ou garde de la marque,

après avoir été dûement interpellé, ayent fait refus de marquer sans cause raisonnable.

X V I I I.

LES manans qui ont droit de jouir de la glandée ou païsson ès bois ou forests du Roy, ou autres que de leurs communautéz, n'y peuvent chasser ou mettre autres porcs que ceux qu'ils ont nourris en leurs ménages avant la S. Jean, soient leurs propres, ou bien tenus par eux en nourriffon ou à chaptel, que les Allemands appellent Zucht oder heudtſcheit, sans qu'il soit permis, ledit jour estant passé, d'en acheter d'autres, & les joindre avec ceux du mesnage pour profiter de ladite glandée, à peine qu'ils seront forfaits au profit du propriétaire du bois, auquel ils auront pris la glandée pour la moitié, & pour l'autre moitié au profit du seigneur y ayant haute justice, estant déclarée emprise & abus tout ce que les usagers peuvent avoir introduit & fait au contraire.

X I X.

LES droits d'usage & pasturage se prouvent non-seulement par titres, ains ordinairement par témoins & longue possession à faute de titres, lesquels pour la plus grande part ont esté égarés & perdus par l'injure de guerre, survenue audit pays de tems à autre; bien entendu que telle possession ni autres desdits usagers quelle qu'elle soit, ne leur pourra attribuer droit de propriété ès bois & places y enclavées.

X X.

LES parcours des villages voisins ont d'ordinaire leurs limites spécifiées par les recors de justice, ou à l'enseignement des anciens desdits villages.

X X I.

ES lieux où les limites ne sont spécifiées, comme est dit, le droit de parcours s'entend & s'étend jusques à l'opposite du clocher de chaque village, où il y a église ou clocher, & s'il n'y a église ni clocher, jusques à l'opposite du milieu du village.

X X I I.

LEDIT parcours s'entend quant aux villages immédiatement voisins, & dont les bans aboutissent l'un à l'autre, sans qu'il faille passer entre deux par un troisième, n'estant permis d'usage de vaine-pasturage par un troisième ban.

X X I I I.

LA vaine-pasture que les Allemands appellent lang-halm, (p) se prend ès chemins bois, & prez après les premiers fruits coupez & emportez, & en aucuns lieux après les seconds fruits, *item*, ès terres non ensemencées; en quoi l'usage de chacun lieu doit être observé, notamment en ce qui concerne le pasturage des porcs, pour estre bestail fort dommageable.

XXIV.

(p) *Lang-halm*, c'est-à-dire vaine-pasture, ou bien ès prez, que nous appellons en ce pays de Mets & de Lorraine, *regaing*, & partant le mot de vaine-pasture, est sa vraie explication.

X X I V.

EN aucuns lieux a esté par abus introduit d'usage de vaine-pasture ès vignobles après la collecte des raisins, lequel abus est aboli & défendu, sous peine de six florins d'or, au profit du seigneur qui a droit de lever telles amendes au lieu, & de réparer tous dommages & intérêts du propriétaire.

X X V.

LES prez sont ouverts ordinairement jusques au premier de may, & par après abannis, jusques à ce qu'ils soient fauchez & vuidez.

X X V I.

NÉANMOINS certaine portion s'abannit par après pour grasse pasture & autres usages.

X X V I I.

ON ne peut mener pasturer bestes en quelque tems que ce soit ès jardins, pasquis, & semblables enclos joignans les manoirs & clôtures d'iceux que les Allemands appellent Eder (q).

X X V I I I.

Il est défendu de pasturer aux champs où il y a grains par terre, où mis en tasseaux, & non encore enlevez, & le mesme s'observera au regard des prairies.

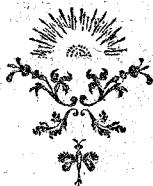
F

(q) *Eder* est un nom propre, & doit demeurer, & le faut entendre pour un endroit que les habitans & communauté d'un village se réservent quelquefois pour leur usage particulier, sans permettre que l'on s'en puisse servir pour vaine-pasture.

LES hauts-justiciers, moyens ou fonciers, peuvent tenir herde ou troupeau à part pour user de vaine-pasture en leur juridiction, bans & autres lieux esquels ils ont droit de parcours, sans déroger à ceux qui d'ancienneté ont pareil droit de herdage particulier.

X X X.

LES sujets & communautez ayans droit de pescher, ne peuvent jeter amorces ès rivières ou ruisseaux pour endormir le poisson, ni pescher de nuit à feu, à peine de trois florins d'or d'amende pour la première fois, & pour la seconde du double.




ORDONNANCE
ET ÉDIT
PERPÉTUEL
DES ARCHIDUCS
NOS PRINCES
SOUVERAINS.

*Pour meilleure direction des affaires de la
justice, en leurs pays de par-deçà.*



Sur l'imprimé en l'an 1632.

1870
The first of these is the fact that the
the second is the fact that the
the third is the fact that the
the fourth is the fact that the
the fifth is the fact that the
the sixth is the fact that the
the seventh is the fact that the
the eighth is the fact that the
the ninth is the fact that the
the tenth is the fact that the
the eleventh is the fact that the
the twelfth is the fact that the
the thirteenth is the fact that the
the fourteenth is the fact that the
the fifteenth is the fact that the
the sixteenth is the fact that the
the seventeenth is the fact that the
the eighteenth is the fact that the
the nineteenth is the fact that the
the twentieth is the fact that the
the twenty-first is the fact that the
the twenty-second is the fact that the
the twenty-third is the fact that the
the twenty-fourth is the fact that the
the twenty-fifth is the fact that the
the twenty-sixth is the fact that the
the twenty-seventh is the fact that the
the twenty-eighth is the fact that the
the twenty-ninth is the fact that the
the thirtieth is the fact that the
the thirty-first is the fact that the
the thirty-second is the fact that the
the thirty-third is the fact that the
the thirty-fourth is the fact that the
the thirty-fifth is the fact that the
the thirty-sixth is the fact that the
the thirty-seventh is the fact that the
the thirty-eighth is the fact that the
the thirty-ninth is the fact that the
the fortieth is the fact that the
the forty-first is the fact that the
the forty-second is the fact that the
the forty-third is the fact that the
the forty-fourth is the fact that the
the forty-fifth is the fact that the
the forty-sixth is the fact that the
the forty-seventh is the fact that the
the forty-eighth is the fact that the
the forty-ninth is the fact that the
the fiftieth is the fact that the
the fifty-first is the fact that the
the fifty-second is the fact that the
the fifty-third is the fact that the
the fifty-fourth is the fact that the
the fifty-fifth is the fact that the
the fifty-sixth is the fact that the
the fifty-seventh is the fact that the
the fifty-eighth is the fact that the
the fifty-ninth is the fact that the
the sixtieth is the fact that the
the sixty-first is the fact that the
the sixty-second is the fact that the
the sixty-third is the fact that the
the sixty-fourth is the fact that the
the sixty-fifth is the fact that the
the sixty-sixth is the fact that the
the sixty-seventh is the fact that the
the sixty-eighth is the fact that the
the sixty-ninth is the fact that the
the seventieth is the fact that the
the seventy-first is the fact that the
the seventy-second is the fact that the
the seventy-third is the fact that the
the seventy-fourth is the fact that the
the seventy-fifth is the fact that the
the seventy-sixth is the fact that the
the seventy-seventh is the fact that the
the seventy-eighth is the fact that the
the seventy-ninth is the fact that the
the eightieth is the fact that the
the eighty-first is the fact that the
the eighty-second is the fact that the
the eighty-third is the fact that the
the eighty-fourth is the fact that the
the eighty-fifth is the fact that the
the eighty-sixth is the fact that the
the eighty-seventh is the fact that the
the eighty-eighth is the fact that the
the eighty-ninth is the fact that the
the ninetieth is the fact that the
the ninety-first is the fact that the
the ninety-second is the fact that the
the ninety-third is the fact that the
the ninety-fourth is the fact that the
the ninety-fifth is the fact that the
the ninety-sixth is the fact that the
the ninety-seventh is the fact that the
the ninety-eighth is the fact that the
the ninety-ninth is the fact that the
the hundredth is the fact that the



ALBERT ET ISABEL CLARA Eugenia Iz-
 tante d'Espagne, par la grace de Dieu Archiducz
 d'Autriche, Ducqz de Bourgogne, de Lothier, de
 Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, & de
 Gueldres, Comtes de Habsbourg, de Flandres,
 d'Arthois, de Bourgoigne, de Thiol Palatins, & de Haynau, de
 Hollande, de Zelande, de Namur, & de Zutphen, Marquis du
 Saint Empire de Rome, Seigneur & Dame de Frize, de Salins,
 de Malignes, des Cité, Villes & Pays d'Utrecht, Overysel, &
 de Groeninghe. A tous ceux qui ces presentes, verront, salut.
 Comme par la malice du temps, plusieurs choses bien ordonnées,
 tant par les Placarts des Princes nos predecesseurs, que par le
 droict civil en divers endroits receu en usage, ne sont si exacte-
 ment observées comme il convient, & que d'autre part la diver-
 sité d'humeurs, & opinions des hommes en matieres disputables,
 y ont amené de l'ambiguité. Nous desirans y remedier, en suyve
 de la bonne intention de feu d'heureuse mémoire le Roy Philippe
 deuxiesme de ce nom, nostre tres-honoré Seigneur & Pere (que
 Dieu absolve) ayans à ces fins fait joindre aucuns ses principaux
 ministre sous le Gouvernement General de feu de bonne mémoire
 nostre trescher & tresamé bon frere l'Archiduc Erneste, par les-
 quelz, apres visitation des advis des Consaulx, qui lors furent
 sur ce consultez, ont esté conceuz plusieurs poinctz & articles aux
 fins que dessus, apres avoir le tout fait revister en nostre Con-
 seil Privé. Et surce autrefois en les advis desdictz Consaulx, &
 rapport de tout. Avons statué & ordonné, statuons & ordonnons
 Par ces presentes, par forme d'edict perpetuel, & pour le bien
 publicq de nos Estatz & subjectz, les poinctz qui s'ensuyvent.

I.

Premièrement, en chargeons & commandons à toutes les Villes
 & Chastellenies de nosditz pays & estats, qui depuis l'an 1540,
 ont negligé d'obtenir decret & emologation de leurs costumés &
 usances, selon qu'avoit lors esté ordonné par feu sa Majesté Im-
 periale, ayent à envoyer au Conseil de leur Province, le cahier
 de leursdictes costumés, dont elles ont usé jusques ores, ende-
 dans six mois, apres la publication de ceste, a paine que com-
 missaire s'envoyera pour faire les devoirs à ce requis aux despens
 des defaillans, pour apres estre anvoyées par lesdites Consaulx
 avec leur advis respectivement à Nous, ou à ceux de nostredict

Conseil Privé, afin d'estre decretées en la forme que trouverons convenir au bien de nostre peuple, & par ce moyen rendre chascun certain de la loy de son quartier, & obvier aux grands despens que on souffre à l'occasion des preuves desdites coustumes & usances, accompagnées souventes fois d'incertitude & contrarietez.

II.

Ordonnons en oultre ausdicts Consaulx respectivement, nous advertir, lors, quelles coustumes & usances ils tiennent pour communes & notoires, afin de les faire aussi publier, & tenir pour telles sans que soit besoing d'en faire autre preuve ny allegation, & en cas qu'es autres coustumes decretées cy devant, ils ont remarqué chose qui meriteroit esclaircissement ou changement, nous en advertir, avec leurs advis, surce servans.

III.

Enchargeons bien serieusement à tous nosdicts Consaulx & autres Sieges, où nous avons nos Officiers Fiscaux, de s'acquiescer deuement & diligemment de leurs charges, & soy regler selon les termes de leurs instructions respectivement, & s'ils y rencontrent chose meritant changement, nous en advertiront.

IV.

Le mesme enchargeons à tous juges subalternes qui ont leur Stil & ordre judiciaire par escript emologué par nous ou nos predecesseurs.

V.

Et quant à ceux, signamment au plat Pays, qui n'en ont aucun emologué, lesdits Consaulx & sieges superieurs leur ordonneront de leur envoir par escript, celui dont ils usent, pour y estre decreté, ou leur donné autre, cependant ils se regleront selon le Stil dont usent les Bailliages, Gouvernances & Chastellenies, Ammanies, ou autres sieges superieurs de leur ressort.

VI.

Defendans à tous Officiers, Huysiers & Sergeans, servans ausdicts Consaulx & sieges d'user de quelques exactions, compositions ou autres malversations es exploicts, dont l'exécution leur sera commise, ains y procederont diligemment avec le respect néanmoins, & modestie qu'il convient, mesmes les extraordinaires, qui pour estre distribués en divers lieux de residence, elloignez de leurs superieurs, se dispensent plus facilement de leur devoir. Et en cas de contravention pour soulager nos subjects de frais, Nous avons authorisé & autorisons par cestes, les Magistrats des Villes & lieux où le cas adviendra, pour par prevention, à la doléance des interessez, prendre sur ce informa-

tion, appeller pardevant eux tel Huysfier ou Sergeant, l'oyr sur ce que resultera à sa charge, recevoir preuve à sa descharge, s'il en administre, le plus sommairement & briefvement que faire se pourra, pour lors la matiere ainsi instruite, estre le tout envoyé au Conseil ou siege auquel il sert, pour en estre disposé, soit par condempnations ou absolution, comme il appartiendra.

VII.

Defendons à tous ceux qui ont judicature, soit és Consaux ou autres sieges inferieurs, de prendre part & portion ès biens tombez en commise, ou amendes pecuniaires qui s'adjugent pour delicts & crimes communs, contravention à nos Placarts ou autres à ce disposez.

VIII.

Pareillement defendons à tous Juges & Officiers de quelle qualité ilz soyent, d'apposer és conditions des ventes des biens, taxer ou recevoir aucun vin, soit sur le mis à pris, ou autrement à la charge desdicts biens ou heritages exposez en vente par decret & subhastation ou autre voye de Justice.

IX.

Afin d'aucunement retenir la temerité des litigans, defendons à tous juges subalternes, & superieurs, d'user de compensation de despens. Ains de condempnation à la charge de celuy qui succombe au principal, ores que les parties fussent parens ou alliez, ne fust toutesfois pour tresgrandes causes, dont nous enchargeons leurs consciences, veuillans au surplus que pour obvier à toutes tergiversations & calomnies, soit par tous juges observé le Placart surce edicté le dernier d'Aoust 1586.

X.

Et comme jusques ores au fait de la publication des enquestes on a usé diversement, Nous, pour le bien de la Justice, ordonnons, qu'en toutes Cours & Sieges de Justice superieurs, & subalternes, és pays de nostre obeissance, ladicte publication d'enqueste se fera conformement à la disposition du droit commun.

XI.

Pour obvier à la diversité de jugemens qui se rendent sur le fait de la formalité des solemnitez de la faction des testamens, declérons & statuons que és lieux de nos Provinces, où les biens sont disponibles, & qui ont leurs coustumes decretées, on se reiglera selon la disposition desdits coustumes, à peine de nullité.

XII.

Et là où elles ne sont encore decretées, Nous, pour ce pendant retenir les pensées doubteuses & variables des hommes

mourans, & éviter à toutes suppositions & falsifications que les deffuncts ne peuvent arguer: Avons ordonné & ordonnons, que tels testamens, dispositions ou autre dernière volonté seront signés des Testateurs, & de deux tesmoins à ce appellés, s'ils scavent escrire: dont ilz seront interpellés par les Notaires, Curés ou Vicecureux, qui seront tenus de en l'un ou l'autre cas en faire mention en leurs instrumens. Ausquels Notaires, Curés ou Vicecureux nous deffendons de recevoir esdictz testamens qui se passeront pardevant eux aucunes donations ou legatz à leur profit, ou de leurs parens, jusques au quatriesme degré selon supputation du droit civil inclusivement.

XIII.

Si es lieux de la résidence des testateurs & de la situation de leurs biens, y a diversité de coustumes, pour le regard de ces dispositions de dernière volonté, Nous ordonnons qu'entant que touche la qualité desdicts biens, si on peut disposer, en quel aage, & avec quelle forme & solemnité, on suivra les coustumes & usances de ladicte situation.

XIV.

Declarans toutesfois nostre intention estre, que là où lesdicts biens sont de libre disposition, ils ne pourront estre laissés par tels Testateurs, soit par testament ou donations d'entre vifz, ou à cause de mort, ny en estre fait autre donation quelconque au profit de leurs Tuteurs, Curateurs ou Administrateurs ou de leurs femmes ou enfans, durant le temps de leur administration, selon qu'a esté ordonné par feu sadicte Majesté Imperiale en l'an 1540. le tout à paine de nullité. Ce que toutesfois n'entendons avoir lieu au regard des peres, meres, grands peres, & grandes meres, freres ou sceurs, ores qu'ils soient de la qualité susdicte.

XV.

Nous ordonnons bien serievsement, que le placart de feu nostre Sr. & Pere du vij. de Decembre 1586. soit punctuellement observé, & rafraichissans les poincts principaux d'iceluy, Ordonnons autrefois que nulles clauses de fideicommiss, substitution, prohibitions d'aliener, ou semblables charges ordonnées par testamens, donations ou contractz, sortiront effect de realisation ou affectation de droit, ne soit que ladicte clause des testamens, donations ou contractz contenant telle charge, soit notifiée & enregistrée pardevant les juges ou loix, où telz biens sont situés, ou ce sont fiez en la Court d'où ils sont tenus & mourans, lequel devoir nous ordonnons estre fait par celluy, qui premier doit profiter de telles dispositions que dessus, auparavant qu'il fasse apprehen-

sion du bien ainsi chargé, à paine de perdre la jouissance d'iceluy, au profit des substitués, ou autres en faveur desquelz l'alienation seroit interdite.

XVI.

Que toutes telles dispositions de substitutions, fideicommiss, prohibitions d'aliener, conditions de retour, ou autres semblables faites par ordonnance de dernière volonté, ou par contractz d'entre vifz, de mariage, ou autres que communement on appelle conventionnels, sur quels termes elles soient conceues, n'auront effect que trois fois, y comprise l'institution premiere, & au profit de trois personnes, en ce comprise la premiere instituée, declarans celles ulterieurement ordonnées de nulle valeur.

XVII.

Et pour obvier à toutes disputes qui souventois adviennent en ces matieres de substitutions & fideicommiss, nous en chargeons à ceux qui en veulent user es lieux où les biens sont de libre disposition, d'expliquer clairement par instrument qu'ils en feront dresser leurs volontez & intentions, lesquelles voulons estre punctuellement suivies.

XVIII.

Et advenant qu'ils y ordonnent quelque substitution au profit de quelqu'un, lors, & si avant que le premier institué viendroit à deceder sans enfans, que plusieurs ont tenu estre mots conditionnels & ambigus, causans grande dispute & diversité d'opinions. Nous pour y mettre fin, declaronz que au cas susdict telz enfans mis en condition s'entendront estre appellez apres leur pere, qui par consequent ne pourra allier les biens chargez de celle substitution.

XIX.

Comme plusieurs proces se meuvent entre nos subjects à cause de la multiplication de faits qu'on pose estre entrevenus es conventions & contractz, en vertu desquels on agist, comme si plus y avoit esté dict, & pourparlé, que ne contiennent les instrumens sur ce faits, soit sous leurs signatures ou pardevant Notaires & tesmoins, comme de mesme au fait des dispositions testamentaires, contractz de mariage & toutes autres especes de convention ou dispositions, causant une grande incertitude, & par fois diversifié, voire contrariété de preuves & involution de procedures, au tresgrand interest des parties. Nous pour obvier à ce avons ordonné & ordonnons par ceste, que de toutes choses dont noz subjectz voudront traiter ou disposer, excédans la valeur de trois centz livres Arthois une fois, soit par ordonnance

de dernière Volonté, donations, contractz de mariage, venditions ou autres contractz quelconques, fust de chose réelle ou pecuniaire de la valeur que dessus, ilz ayent à le faire par escript, soit soubz leurs signatures ou pardevant Notaires & tesmoins, ou aultres personnes publiques, selon la qualité & importance desdicts contractz & dispositions, qui en despescheront les instrumens en forme, lesquels seuls serviront de toute preuve esdictes matieres, sans que les juges pourront recevoir aucune preuve par tesmoins, outre le contenu en iceulx.

X X.

Et comme souventefois surviennent des difficultez sur la preuve de l'age, temps de mariage, & trespas des personnes, soit pour promotion aux ordres sacrez, provision de benefices, ou estats seculiers, restitutions en entier, & autres cas semblables, Avons ordonné & ordonnons aux Eschevins & autres gens de loy, tant des Villes que des Villages que par chascun an ils levent doubles auctenticques des Registres des Baptesmes, Mariages & Sepultures que chascun Curé desdits lieux, aura tenu de ceux advenus en sa Paroisse durant ledict an, que ledict Curé sera tenu leur administrer, & que d'iceulx ils en facent seure garde en leurs Archives, veuillans en outre que les gens de loy des Villages facent faire un double deuxiesme desdicts Registres, & les envoient au Greffe des Villes, Bailliages, Chastellenies, Gouvernances & autres sieges superieurs de leur ressort, pour y estre conservez, le tout à paine arbitraire contre ceulx qui en seront defaillans. Si ordonnons qu'ausdicts Registres & doubles d'iceulx ainsi levés & gardezz, soit adjouctée plaine foy, sans que besoing aux parties d'en faire aultre preuve.

X X I.

Comme aussi voulons que les preuves des tonsures, vœu monachal, reception aux ordres sacrez, soyent faittes par lettres, & non par tesmoins, pareillement celles des jugemens & sentences, dont les parties se voudront ayder, ne fust qu'on alleguerait perte de Registres : dont en ce cas sur l'ung & l'autre se pourra recevoir preuve par tesmoins.

X X I I.

Es matieres & procès où y a question de la valeur des choses contentieuses, & où la preuve se doit faire par tesmoins, Ordonnons que les Juges feront convenir les parties de certain nombre de gens expert, & en ce connoissans, & à faulte d'en convenir, lesdicts juges en denommeront d'Office, pour estimer & evaluer lesdites choses, selon le temps auquel l'estimation se doit

rapporter, sans surce autrement admettre les parties à faire enquête.

XXIII.

Quant y aura condemnation de restitution de fruiſts, la liquidation d'iceux ne se fera à la plus haute estimation, que lesdits fruiſts auront valu, mais à celle qui aura eu plus commun cours & pris en chacune année (selon la verification qui se fera par les extraicts des Registres que se tiennent es Villes & autres lieux où y a marchez publics) enchargeans aux gens de loy des lieux où on n'a usé de tenir tels Registres, de ainsi le faire.

XXIV.

Combien que nul droit reel es biens immeubles soit en tout par vente ou donation, ou en partie par hypothecque, se peut acquerir sinon par les ceuvres de loy à ce statuez par les placcards des Princes nos predecesseurs, ou par les costumes des lieux decretées ou à decreter, toutesfois n'entendons par ce estre derogué au benefice de l'hypotecque legale & preference, competant par disposition de droit à nous & nostre Esque, sur les biens des Recepveurs de nos Domaines & revenus, à tous autres Creditours dont les debtes seroient contractées depuis la date de la prestation de leur serment, de laquelle preference nous entendons user contre tous lesdits Recepveurs en quelque Province qu'ils exercent le fait de leur charge, en suite du susdict privilege Fiscal à nous à diverses fois adjugé.

XXV.

Laquelle preference & affectation de biens à l'effect d'icelle, en cas d'insolvence desdits Recepveurs, Nous voulons sortir effect, nonobstant la devolution de propriété, que par les costumes d'aucunes provinces & Villes, est introduicte en faveur des enfans, par le trespas de l'un des conjointz comme ne se pouvant faire qu'avec la charge susdicte, pour & à concurrence de ce que leur Pere seroit lors redévable.

XXVI.

Pour aucunement remedier aux excès & desordres qui s'en vont croissant aux faitz des douaires, Nous ordonnons que les marians, segnamment les Filles & Vefves ou leurs parens, stipulans pour elles, de quelque qualité qu'ilz soient, se contentent de telle jouissance de douaire que les costumes des lieux donnent au survivant sur les biens du premier decedant.

XXVII.

Et se avant qu'on vient à stipuler autre douaire qu'on ap-

X
pelle conventionel de somme certain par an Nous permettons
qu'on en use, pourveu qu'en cas d'enfans, tel douaire n'excede
la moitié du revenu des biens immeubles, que le trespasé de-
laissera.

X X V I I I.

Es lieux où les coustumes permettent aux conjointés par ma-
riage, de faire donation & advancement l'un à l'autre, soit
entre-vifs, ou par disposition dernière, si par apres l'un vient
à mourir, delaisant enfans, & le survivant à se remarier en
secondes Noces, nous voulons que les biens ainsi acquis audict
survivant, & dont il constera par instrument passé pardevant
personne publique, soyent reservez, & demeurent affectez aux
enfans communs de tel mariage, sans en pouvoir beneficier
celuy ou celle avec qui tel second mariage se contracte, au pre-
judice desdicts enfans.

X X I X.

Que toutes rescissions & annullations de contractz ou autres
actes quelconques fondées sur lesion, pour grande qu'elle soit,
dol, circonvention, crainte ou violence, se prescripvent pour le
laps de dix ans continuelz, à compter doit le jour qu'iceux seront
faits, ou que la crainte ou violence, empeschement de droict,
ou de fait cessera.

X X X.

Et pour obvier à ce que le benefice de droict accordé aux pa-
rens d'un trespasé pour apprehender la succession soubz inven-
toire, afin de n'estre plus avant tenuz aux crédeurs qu'à con-
currence de la valeur des biens, ne soit practiqué à l'interest des-
dicts crédeurs & au proufit des impétrans de tel benefice, se-
lon qu'on s'est apperceu advenir depuis quelques années enca,
estant le dressement desdictz crédeurs tiré en l'ongueur. Avons
ordonné & ordonnons par ceste, que telz impétrans seront tenuz,
de à cest effect impetrer nos lettres patentes endedans trois mois
du trespas, & lesdictes lettres impétrées, seront tenuz de qua-
rante jours suyvens, faire & achever l'inventoire, & au para-
vant faire apprehension, donner caution pour le renseing des
meubles, & endedans la quinzaine suyvant, ilz obtiendront du
Juge, auquel compete la connoissance, lettres d'adjournement
avec clause d'authorisation, en respect de ceux qui ne seroient
résidens soubz sa jurisdiction ou resort, en vertu duquel publié à
la brevesque du lieu de la demeure ordinaire du trespasé, & par
affissions de billets és lieux publicqz, seront appellez tous ceux
qui voudroient prétendre quelque debie ou action contre ladicte

maison mortuaire, pour la venir proposer & vérifier pardevant le Juge, dont aussi notification se fera aux personnes connues & présentes, du moins à leur domicile, le tout avec clause pénale, que tous ceux qui demeureront défailans de ce faire, si comme ceux résidens es Pays & estatz de pardeçà, endedans les six mois prochains, & ceux résidens hors lesdits Pays, endedans l'an du jour de ladicte publication, seront & demeureront privez de leurs debtes & prétentions sur lesdits biens venduz & prizez, & sur les deniers en provenuz, repartiz entre les crédieurs, bien pourront ilz venir sur le surcrois d'iceux deniers, si aucun y a.

X X X I.

Le susdict adjournement ainsi fait, nous ordonnons que tous lesdits meubles, bagues & joyaux seront venduz par autorité dudit Juge, à subhastation & licitation publique au plus offrant; & les deniers en procedans consignez, pour estre promptement repartiz au payement des debtes privilégiées s'il en y a, sinon à celles plus liquides, sur caution de rendre ce que pourroit estre plus recou, en cas de courtresse.

X X X I I.

Et à l'expiration de l'année que dessus, connoissant l'impétrant la grandeur des debtes & charges, il sera tenu déclarer, s'il veut continuer sondict bénéfice, ou bien soy porter héritier simple, auquel cas il demeurera en la possession & joyissance desdits biens, lesquels si besoing est, luy seront adjugez à charge desdits debtes, & en cas de continuation audict bénéfice, Nous ordonnons que ledict Juge face incontinent aussi procéder à la vente & subhastation publique des biens immeubles, pour estre le pris d'iceux aussi distribué au payement desdits debtes, ne fust que l'impétrant requisit que lesdits immeubles seroient estimez, & que l'appréiation faicte, elle viendroit à surpasser, ou au moins s'égalier ausdictes debtes, auquel cas ledict impétrant les pourra retenir, en payant & namptissant promptement les deniers de ladicte estimation, pour estre repartiz comme dessus.

X X X I I I.

Si pourra ledict Impétrant pendant la susdicte année joyr desdits biens sur caution de respondre des fruiçts & revenuz d'iceux, ensemble des debtes actives trouvées en la maison mortuaire au mesme effect que dessus; mais icelle année escoulée, en sera fait comme dict est.

X X X I V.

Le tout à paine de descheoir du fruiçt dudit bénéfice d'inven-

xiij
taire, & d'estre tenu pour héritier simple, en cas que sans observer punctuellement tout ce que cy-dessus est dict, il fit appréhension de quelques biens de ladicte maison mortuaire: défendans à tous Juges Supérieurs, de contre l'obmission des solemnitez cy-dessus, & ce que y est ultérieurement disposé, accorder aucun bénéfice de relievement ou restitution.

XXV.

Et advenant qu'aucun par ordonnance de dernière volonté, & es lieux où les biens sont disponibles, défend à son héritier d'accepter son hoirie souz le susdict bénéfice, nous déclarons telle défense estre valide, pourveu que tel héritier ne soit de ses descendants.

XXVI.

D'autre part, comme souventesfois advient, qu'en la vente ou charge des biens immeubles, les vendeurs recèlent les charges antérieures, servitudes, prohibitions d'aliéner, ou autres charges ou obligations auxquelles iceux biens se trouvent par après tenus & affectez au grand préjudice des acheteurs. Nous permettons à tous ceux ayans acquis telz biens immeubles, & soy doubtans de tel recèlement, de à leurs despens eux pourvoir à l'assurance de leur achat, de noz lettre de purge, consignant le pris souz la Justice qu'appartiendra, & faisant appeller à cry publicq, tous ceux qui pourroient prétendre quelque droit sur lesdicts biens, & ultérieurement y procédant à l'intérinement desdites lettres, selon le stil de tout tems sur ce usité es quartiers de Lille & Tournay, qui sera présigé & expliqué par lesdictes lettres.

XXVII.

Et afin d'obvier aux differens que journellement adviennent aux fait des retraictes lignagières, & remédier à la diversité des coustumes disposans sur le temps d'icelles, Nous ordonnons que par tout, & généralement où la susdicte faculté de retraicte est en usance icelle devra estre intentée endedans l'an depuis l'adhérence es contractz volontaires, ou le décret du juge es ventes par Justice, & qu'iceluy temps aura cours contre tous, soyent absens, mineurs ou autres de quelque qualité qu'ilz soient, & contre tel laps de temps, ne s'accordera aucune restitution.

XXVIII.

Voulans aussi pourveoir aux abus qui se commettent par aucuns de noz Officiers, & de noz Vassaulx, quant à l'appréhension & poursuite des délinquans, usans vers eux de connivence & dissimulation, Commandons à tous & chacun desdicts Officiers qu'à l'instant que le crime ou delict sera perpétré, & venis

à leur notice, soit par bruidt publicq, doléance de partie ou dénonciation, le délinquant soit apprehendé s'il se treuve en présent mesfaict, Sinon, que l'information soit bien & deuement prinse, & icelle veue par le juge, S'il en appert du moins par demie preuve, ou véhémence suspicion, le délinquant soit constitué prisonnier, ou adjourné comparoir en personne, selon le subject du mesuz & qualité de l'accusé, Et le cas se trouuant disposé à confiscation, soit selon les placcartz ou autrement de droit commun, que jointement ses biens soyent annotez & saiziz.

X X X I X.

Néantmoins afin que l'innocent ne soit injustement travaillé, Nous défendons à tous lesdictz Officiers de ne procéder à l'apprehension des personnes ayans six domicile, ne les adjourner à comparoir en personne, si ce n'est en l'ung des trois cas suyvans, Sçavoir qu'il soit trouvé en présent mesfaict, & que les juges ayent decreté prinse de corps ou adjournement personnel sur les informations préparatoires par eux veues, ou bien par accusation & à l'instance de partie formée es lieux où qu'elle est receue.

X L.

Et sitost que le délinquant sera apprehendé ou comparu en personne, les juges & Officiers ne faudront de promptement entendre à l'instruction de son procès à briefs & péremptoires dilais, & de s'informer duement, & fournir à tous autres devoirs de Justice seruans tant à charge que descharge d'iceluy. Et estant le procès ainsi sommairement instruit, lesdicts Juges procureront de le vuidier au plustost que faire se pourra, sans en aucune manière excéder le terme de six mois, mesme es causes plus douteuses & difficiles; & si l'on treuve qu'en ce soit par eux usé de notable nonchalance & dissimulation, ceux de nos Consaulx sous lesquels ils resortent, feront devoir d'évoquer les causes vers eux, pour les vuidier promptement, comme en droituriere Justice conuendra, & procéder en ouire à la calenge & chastoy de tels Juges & Officiers négligens selon que les circonstances de leur mesuz mériteront.

X L I.

Et afin que l'Officier ne se treuve en paine quant à la formalité des conclusions par luy à prendre à la charge des prisonniers, Nous ordonnons qu'il suffira que l'Officier propose le faict du crime, dont il veut charger le prisonnier ensemble les informations, confessions & preuves qu'il a contre luy, en concluant seulement à ce qu'il soit pour lesdits cas puny selon droit & Justice, ou selon nos placcartz, ou bien à telle autre paine, que l'on trouuera au cas appartenir.

X L I I.

Les Juges procédans à sentence condemnatoire du prisonnier ou accusé, seront tenus de juger & punir les délinquans par les peines & amendes portées par nos Placcartz & Ordonnances, ou celles receuës par les usances du pays, si aucunes y a; Sinon, selon les loix & le droict-escrict leur administrer bonne & droicturiere Justice.

X L I I I.

Et touchant les delictz extraordinaires ou autres contraventions de nos placcartz, où les peines & mulctes sont laissées à l'arbitrage des Juges, voulons & les enchargeons de justement & équitablement les estimer & arbitrer, & es matières d'import prendre advis de gens lettrez, & versez en pratique, & de bien peser les delictz & contraventions, & leurs qualitez & circonstances, tellement que la peine soit proportionnée, & convienne à la grandeur du delict.

X L I V.

Defendons à tous Officiers d'user de compositions avec les délinquans pour cas & crimes, que par nos Edictz & Placcartz, ou les usances du pays, sont punissables de mort, bannissement perpetuel, ou autre peine corporelle, Ordonnans à nostre Procureur Général de procéder contre l'Officier composant en tels cas, & aussi contre le délinquant composé ainsi qu'il trouvera convenir, ne fust qu'en aucunes Provinces les Princes nos prédécesseurs ou nous y aurions donné autre ordre.

X L V.

Et comme sommes informez, qu'aucuns de nos Officiers & de nos Vassaulx préjument de donner géleydes ou saulfonduictz aux criminels, contrevenans directement au devoir de leur Office, les obligant de procéder à l'apprehension & poursuite d'iceux, Nous y voulans pourveoir, interdisons ausdicts Officiers de ne plus donner tels géleydes & saulfonduictz, à paine de nullité d'iceux, & de punition arbitraire à la charge desdicts Officiers.

X L V I.

Et pource qu'entendons que le stil au fait des procédures criminelles est fort différens & diverjement practiqué es sieges subalternes. Nous ordonnons que tous Juges inférieurs, n'ayans stil arresté, seront tenuz d'ensuyvre le stil decreté du Conseil Provincial, sous lequel ils resortent.

X L V I I.

Es causes d'intérinement de rémissions & pardons, Nous voulons que les Impétrans d'icelles, après qu'ils les auront présenté
à la

à la Cour où elles s'adressent, tiendront prison fermée à leurs despens ou aux aulmosnes, s'ils sont pouras, jusques à ce que nostre Procureur Général se sera informé des Officiers du lieu où la cas aura esté perpétré, & avec ce de la partie intéressée si besoin est de l'advenue du cas, & que icelluy nostre Procureur Général, les informations surce veuës, consentira à l'elargissement du prisonnier. Et au surplus à l'endroit desdits Impétrans de rémission l'on se reiglera selon les Ordonnances de sa Majesté Imperiale du xx. d'Octobre 1541. & celle de sadne Majesté Royale du xxij. de Juin 1589. lesquelles vduions estre gardées punctuellement.

Si donnons en mandement à nos treschers & féaux les Chef Présidens & gens de nos Privé & Grand Consaux, Chancellier & Gens de nostre Conseil de Brabant, Gouverneur, Président & gens de nostre Conseil de Luxembourg, Gouverneur, Chancellier & gens de nostre Conseil de Gueldres, Gouverneur, Présidens & gens de nos Consaux de Flandres & d'Arthois Grand Bailly de Haynau, & gens de nostre Conseil à Mons, Gouverneur, Président & gens de nostre Conseil en Hollande, Gouverneur, Président & gens de nostre Conseil de Namur, Gouverneur, Président & gens de nostre Conseil de Frize, Gouverneur, Président & gens de nostre Conseil d'Utrecht, Gouverneur, Chancellier & gens de nostre Conseil en Overyssel, Gouverneur de Lille, Douay & Orchies, Bailly de Tournay & du Tournesis, Prévost le Comte à Valenciennes, Rentmaistre de Beurveste, & Beoisterjchelt en Zelande, Escouteite de Malines, & à tous autres nos Justiciers & Officiers, & ceux de nos Vassaux qui ce regardera, leurs Lientenans & chacun d'eux endroit soy, & si comme à luy appartiendra, Que ceste nostre présente Ordonnance, ils publient incontinent & facent publier par tout es lieux & limites de leurs Jurisdiccions respectivement ou l'on est accoustumé faire cris & publications, afin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance, Et au surplus gardent, observent & entretiennent, facent garder, observer & entretenir ladite Ordonnance inviolablement & à tousjours, en tous ses points & articles selon leur forme & teneur, cessans tous contredits & empeschemens au contraire. Car ainsi nous plaist il, En tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre Seel à ces présentes, Données à Mariemont le xij. jour de Juillet l'an de grace 1611.

Par les Archiducqz. en leur Conseil
Signé Verreyken.

Est esté laditte Ordonnance seellée du grand Seel de leurs Altezes en cire rouge pendant en double queue.

INTERPRÉTATION

E T

ECLAIRCISSEMENT

De certains doutes & difficultez qui se sont rencontrées en l'ordonnance & édikt perpétuel des Archiducqz nos princes souverains, du xij. de juillet de cest an 1611. décrété pour la meilleure direction des affaires de la justice ès pays de par-deçà.

SUR ce qu'a esté représenté aux Archiducqz nos Princes souverains, par les President & gens de leur grand Conseil, & aucuns Magistrats & Officiers de leurs villes principales, qu'en leurs ordonnance & edikt perpétuel du douziesme de Juillet dernier, se rencontroyent aucunes difficultez & doutes, avans desia causé & qui pourroyent encores cy-apres causer plusieurs proces & differens, à quoy seroit bon de pourvoir, par esclarcissement & resolution desdits doutes & difficultez. Leurs Altezes ayans sur tout en l'adviz de ceux de leur Conseil Privé, ont fait, & font par cestes les declarations & interpretations qui s'ensuyvent.

Premièrement, que l'article dixiesme de ladite Ordonnance, Contenant que les enquestes seroyent d'oresnavant publiées ès lieux où jusques lors elles estoient demeurées secretes, ne comprend point les informations & autres preuves qui se font en matières criminelles, ains que l'on se réglera au regard d'icelles, selon & en la mesme forme & manière qu'a esté fait du passé, Ne soit que cy après, à la requisition des Estatz de quelque Province ou Provinces, leur dites Altezes fussent meues d'autrement en ordonner.

Que ladite publication ne sera aussi faite des enquestes tenues en matières civiles, ès causes & procès, qui estoient conclus en droit, ausiems de la publication de ladite Ordonnance, ores que des sentences y rendues, y eust appel interjetté, & que ladite cause d'appel ne fus encores parinstruite.

Item qu'ès procès, où suivant ladite ordonnance, publication & enquestes se doit faire, les parties serviront de reproches & contradits contre les personnes, & dictz des tesmoings tout par un volume après icelle publication, & n'auront à ces fins qu'un delay, Et sera le mesme observé pour les salvations.

Mais ne seront lesdits parties receues ny admises à faire nouvelle enqueste sur les faits contenus esdites reproches & salvations, ne soit que le Juge ayant veu le procès, trouve qu'ils ne se peuvent décider, sans enquérir la vérité desdits faits, soit à cause que les tesmoins non deuement reprochez, ne demeureroient en nombre suffisant pour s'y arrester, ou pour quelque autre cause pareille, auquel cas, & non autre, le Juge pourra recevoir les parties à faire preuve des faits contenus esdites reproches & salvations qu'il trouvera recevables & pertinens tant seulement.

Déclarent en outre leurs dictes Altezes, qu'entre les biens, dont par l'article quatorziesme est deffendu de faire donation au profit de ses tuteurs, administrateurs, & autres personnes dénommées audit article, sont comprises les rentes tant hypothéquées, que non hypothéquées, les maisons, & autres biens ayans nature de fonds & héritages, ores que par les coustumes des lieux tenus, & réputés pour meubles en fait de successions ou autres cas semblables.

Et par ampliation dudit article, que la prohibition y contenue aura aussi lieu au regard des biens vraiment mobiliers, Ne voulans toutesfois empescher que l'on en fasse desdits biens mobiliers quelques libéralité gratuite & modérée ausdits Curateurs, administrateurs, leurs femmes, ou enfans, à l'advenant des facultés & moyens desdits donateurs ou testateurs, & des mérites des donataires, dont en cas de difficulté l'arbitrage demeurera au Juge, pour en estre par luy ordonné ce que de raison.

Item que le contenu au seiziesme article de ladite ordonnance, s'observera non seulement au regard des substitutions faites depuis la publication de ladite ordonnance, & celles qui se pourront encores faire à l'advenir, mais aussi au regard de toutes substitutions précédentes qui n'estoyent encores ouvertes au temps de ladite publication.

Et comme au thiois de ladite ordonnance y a quelques obscuritez advenues, en faisant le translat du françois, leursdites Altezes entendent qu'ès difficultez qui pourront advenir à ceste occasion, l'on aura recours audit texte françois.

Si mandent & ordonnent leursdites Altezes que les présentes interprétations & déclarations seront publiées en tous lieux, où

xviii]

*Bon est accoustumé de faire publications, afin que personne n'os
pretende cause d'ignorance, ains que tous se réglent en conformité
de ce que cy-dessus est dit. Fait à Mariemont le 28. jour de No-
vembre, 1611.*

Ainsi Paraphé, G. V.

*Subscriptis Y. ALBERT, A. ISABEL. Et plus bas,
Par ordonnance de leurs Altezes, & signé*

Verreyken.

EXTRAIT DU PRIVILEGE DU ROI.

PAR Privilège du Roi, donné à Lunéville le treize
Mai mil sept cent cinquante-quatre, signé STANIS-
LAS Roi, & contre signé R o ù o r. Il est permis à
HENRY THOMAS, Imprimeur-Libraire à Nancy, d'im-
primer, vendre & débiter, savoir : *Les Coutumes - Générales
de notre Duché de Lorraine, celles de Bar-le-Duc, de St.
Mihiel, d'Epinal, de Marsal, de Blâmont, du Bassigny, de
Chaumont en Bassigny, Coutumes de l'Evêché de Metz & Thion-
ville, & celle particulière de la Bresse en Vôges, en telles for-
mes, marges & caractères, & autant de fois que bon lui
semblera, pendant le terme de vingt ans. Et très-expreses
inhibitions & défenses sont faites à tous Imprimeurs, Li-
braires & autres de quelque qualité & condition qu'ils soient,
d'imprimer ni réimprimer, vendre ni débiter lesdites Cou-
tumes, sous quelque prétexte que ce puisse être, même
d'impression ou réimpression étrangère, changement ou
augmentation, sans le consentement exprès dudit Thomas
ou de ses Ayant-cause, à peine de mille livres d'amende,
applicable un tiers au dénonciateur, un tiers à l'Hôpital le
plus prochain du lieu de la reprise, & l'autre tiers au profit
du même Thomas, outre la confiscation à son profit de tous
les Exemplaires contrefaits, &c. ainsi qu'il est porté plus au
long audit Privilège, imprimé à la fin de la Coutume de
la Bresse, & enregistré sur le registre de la Communauté des
Imprimeurs-Libraires de Nancy, le 16 Mai 1754, fol. 42,
43 & 44.*

